



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

Table des matières

Message de la présidente	1
Mandat du Tribunal	2
Principales fonctions du Tribunal	3
Règles de pratique et instructions du Tribunal	5
Programme de formation interne	5
Activités du Tribunal en 2006-2007	6
Nombre total de cas reportés, reçus et réglés	7
Nombre total de cas en 2005-2006 par type de cas	8
Nombre total de cas en 2006-2007 par type de cas	9
Nombre de requêtes et d'appels reçus, par type de cas, de l'exercice 2002 – 2003 à l'exercice 2006 - 2007	10
Nombre de requêtes d'audiences reçues de l'exercice 2002 – 2003 à l'exercice 2006 - 2007	11
Jonction d'audiences aux termes de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	12
Sommaire de décisions choisies	13
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	13
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	16
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	25
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	35
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	40
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	55
Sommaires d'arrêtés choisis	57
Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal	68
Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2006-2007	69
Annexe A - Aperçu des lois pertinentes..	74
Annexe B - Profil des membres du Tribunal	84
Annexe C - Programme de formation	90
Annexe D - Principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2007-2008	92
Annexe E - Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements	97
Annexe F - Rapport financier	98
Annexe G - Renseignements	99

Message de la présidente

Le présent rapport annuel retrace les activités auxquelles s'est livré le Tribunal de l'environnement au cours de l'exercice 2006-2007.

Le Tribunal a été fort occupé tout au long de l'exercice. Le nombre de demandes et d'appels déposés a augmenté de 46 % par rapport à l'exercice précédent. En juillet 2006, le Tribunal a été nommé Bureau des audiences pour les affaires entendues aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.

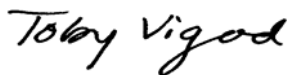
Nos règles de pratique et nos instructions ont subi de nouvelles révisions, lesquelles ont été affichées dans notre site Web le 18 septembre 2006.

Le Tribunal continue d'améliorer son site Web et les sources d'information accessibles au public. Toutes les décisions du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara ont été affichées de 1989 à nos jours. Comme le Tribunal s'est engagé à fournir une section d'archives exhaustive dans son site Web, les décisions passées de toutes les commissions précédentes, ainsi que celles de la commission mixte, seront affichées au cours des mois à venir.

Nous avons dépassé notre objectif de rendement pour la programmation d'audiences et continuons de relever nos normes de rendement relativement à la délivrance de nos décisions.

Pendant ce dernier exercice, Paul Muldoon, Heather Gibbs et Dirk VanderBent ont été nommés vice-présidents et Joyce Young a été nommée membre à temps partiel. Don Martyn et Norman Crawford ont vu leur mandat de vice-président s'achever lors de ce dernier exercice. Je tiens à les remercier personnellement pour leur contribution aux travaux du Tribunal. De même, je voudrais remercier David Pearson, membre à temps partiel depuis 1987, pour son aide pendant ces nombreuses années, ainsi que Gary Harron pour sa contribution à titre de membre à temps partiel de mars 2003 à septembre 2006.

Pour finir, j'aimerais remercier le personnel et tous les membres du Tribunal pour leur engagement sans faille à atteindre nos objectifs de rendement et à permettre au Tribunal d'honorer son mandat.



Présidente

Juin 2007

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement (le Tribunal) a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal administratif quasi judiciaire assujéti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les demandes présentées et les appels interjetés aux termes des lois suivantes : la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Tribunal entend aussi des affaires aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*. Un aperçu des lois qui régissent les travaux du Tribunal est présenté à l'annexe A.

Aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs afin de tenir des audiences. Ces agents font des recommandations sur les appels de décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) concernant des demandes de permis d'aménagement. Les membres du Tribunal doivent également tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées dans le cadre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN) et, tous les 10 ans, tenir des audiences afin de réexaminer le PAEN.

Le Tribunal est également chargé de l'administration des audiences demandées aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Ces audiences sont menées par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Aux termes de cette loi, il met sur pied une commission mixte en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et qui portent sur des questions se rapportant à la même entreprise. Les membres de la commission mixte sont généralement choisis parmi les membres du Tribunal et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Une commission mixte est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles une entreprise est assujétiée et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficacité et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier l'ensemble de la preuve présentée et de rendre des décisions (ou de faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve et de façon à protéger le milieu naturel, tout en se conformant aux mesures législatives qui régissent le Tribunal. On trouvera le profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
- 2. Traitement des audiences par le personnel**
- 3. Médiation**
- 4. Accès public au Tribunal**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, ont la responsabilité de mener à bien ces fonctions, qui comprennent la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Tous les rapports découlant des recommandations et des décisions ayant trait à des appels interjetés au sujet de demandes de permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* doivent, en vertu de la loi, être délivrés dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les recommandations relatives aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 doivent être rendues dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leur décision dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL

Le traitement des demandes et des appels englobe toutes les démarches administratives nécessaires à l'établissement du calendrier et au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Le Tribunal entend les appels interjetés, les requêtes et les renvois aux termes de dix lois distinctes. À la réception d'une requête ou d'un appel, un processus administratif est entamé, qui comprend notamment :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir sa conformité à la loi en vertu de laquelle il a été déposé;
- le choix de la procédure d'audience appropriée, tâche qui comporte l'obtention de plus amples renseignements;
- l'établissement du calendrier de l'audience;

- la surveillance et la gestion de la procédure d'audience jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue et que le dossier soit clos.

3. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à discuter des points en litige afin de tenter de régler leurs différends en totalité ou en partie. La réussite de la médiation élimine souvent la nécessité d'une audience ou réduit le nombre de jours d'audience prévus.

La majorité des membres du Tribunal qui s'occupent de la médiation pour le Tribunal ont reçu une formation accréditée. Les services de médiation, qui sont offerts pour toutes les audiences du Tribunal portant sur un appel ou une demande (sauf pour les questions ayant trait à la LPAEN), sont offerts après la tenue d'une audience préliminaire et sont généralement fournis 30 jours avant la tenue d'une audience. Si toutes les parties choisissent de ne pas y participer, les services de médiation sont offerts sur demande par le tribunal tout au long du processus d'audience.

4. ACCÈS PUBLIC AU TRIBUNAL

La fonction de diffusion du Tribunal comporte de nombreuses initiatives comme la distribution de guides qui expliquent son rôle et ses procédures ainsi que la mise en ligne de renseignements à jour concernant les activités du Tribunal. Le site Web offre également des renseignements récents sur les appels interjetés et les demandes reçues, le calendrier des audiences, y compris ses décisions, ses ordonnances, ses formulaires, les lois pertinentes, ses règles de pratique ainsi que ses instructions.

La fonction de diffusion du Tribunal comprend également les réponses du personnel aux questions des parties, les allocutions publiques et la consultation des intervenants. Par ailleurs, le Tribunal sollicite des suggestions et des commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures, ainsi que sur des questions générales liées au fonctionnement auprès de son comité consultatif de la clientèle. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en remplissant le formulaire de commentaires se trouvant dans le site Web du Tribunal.

Règles de pratique et instructions du Tribunal

Les règles de pratique et les instructions du Tribunal peuvent toujours être revues et modifiées selon les circonstances ou selon les exigences de nouvelles mesures législatives pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des besoins du Tribunal et du public. On peut obtenir une version électronique des règles de pratique et des instructions dans le site Web du Tribunal ou une copie papier en en faisant la demande.

Programme de formation interne

Le Tribunal continue d'offrir un programme interne de formation à ses membres et à son personnel. Le programme de formation permet au Tribunal d'inviter des conférenciers et de recevoir des renseignements sur les enjeux pertinents concernant l'environnement et l'aménagement. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels. Pour une liste complète des activités tenues dans le cadre du programme de formation du présent exercice, veuillez consulter l'annexe C.

Activités du Tribunal en 2006-2007

Tribunal de l'environnement

6

1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007
Rapport annuel

Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés reportés	N ^{bre} de nouveaux cas reçus	N ^{bre} de cas réglés par une décision du Tribunal*	N ^{bre} de cas réglés par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés par d'autres moyens**	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2007-2008	N ^{bre} de jours d'audience tenus***	N ^{bre} de jours de motion tenus	N ^{bre} de jours de médiation tenus	N ^{bre} de conférences d'audience préliminaires tenues****	N ^{bre} de demandes de réexamen de décisions du TDE
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>											
Appels	27	52	7	9*****	16	47	40	11	11	S.O.	
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>											
Appels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	S.O.	
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>											
Appels	6	18	4	1	10	9	19	3	3	S.O.	1
<i>Loi sur les pesticides</i>											
Appels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	S.O.	
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>											
Appels	1	1	0	1	0	1	0	0	0	S.O.	
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>											
Appels relatifs à des permis d'aménagement	18	105	62	0	42	13	37	4	S.O.	33	
Demandes de modification du Plan	1	0	1	0	0	0	0	0	S.O.	S.O.	
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>											
Requêtes	5	1	2	0	0	4	25	5	0	S.O.	
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> *****											
Requête d'interjeter appel	2	48	23	1	7	19	0	1	0	S.O.	1

Total	60	225	99	12*****	75	93	121	24	14	33	2
--------------	----	-----	----	---------	----	----	-----	----	----	----	---

* Comprend les recommandations aux termes de la LPAEN.

** Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon du cas, obtention d'un règlement après la médiation, etc.

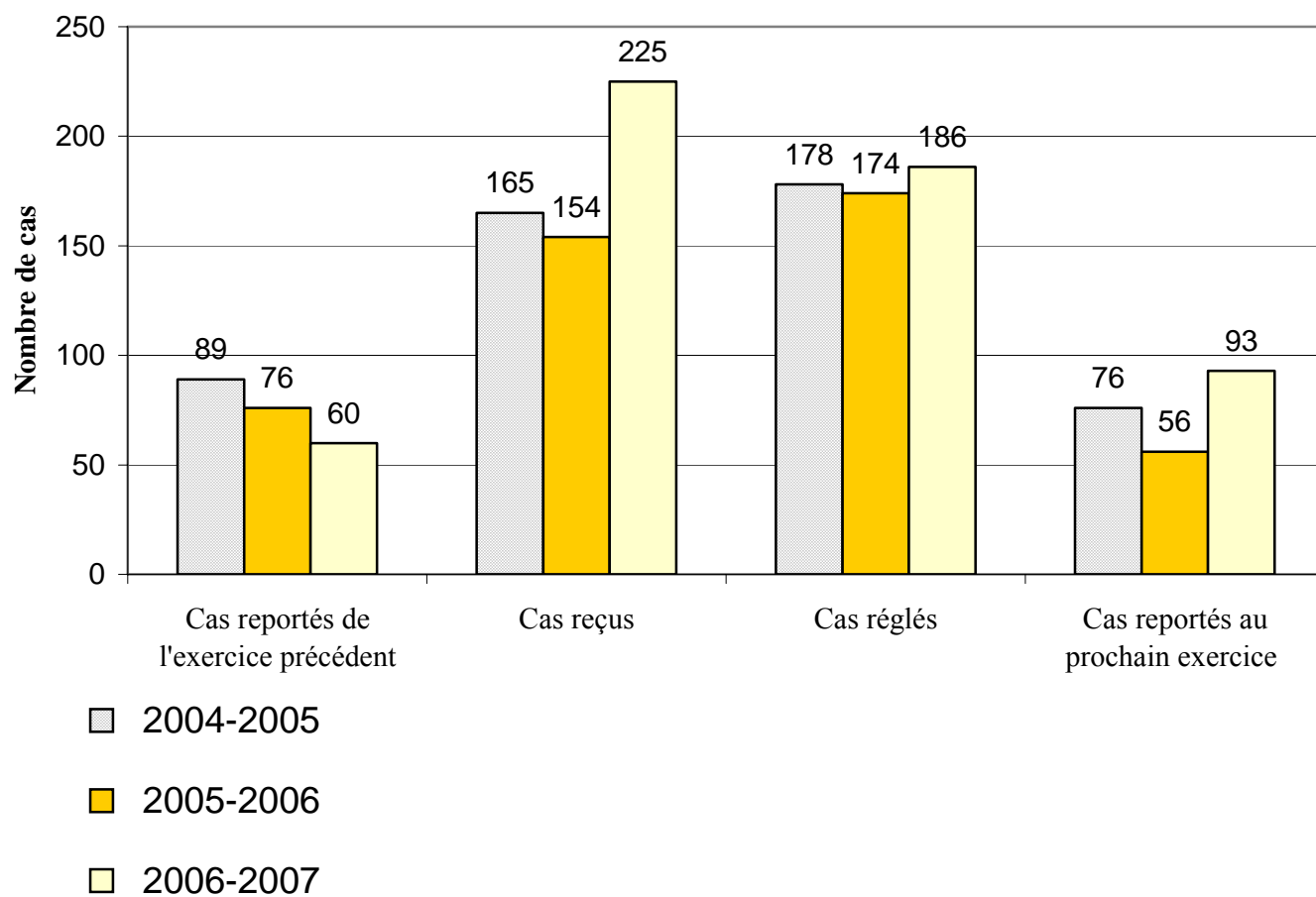
*** Comprennent les audiences préliminaires.

**** S'applique uniquement aux appels relatifs à des permis d'aménagement.

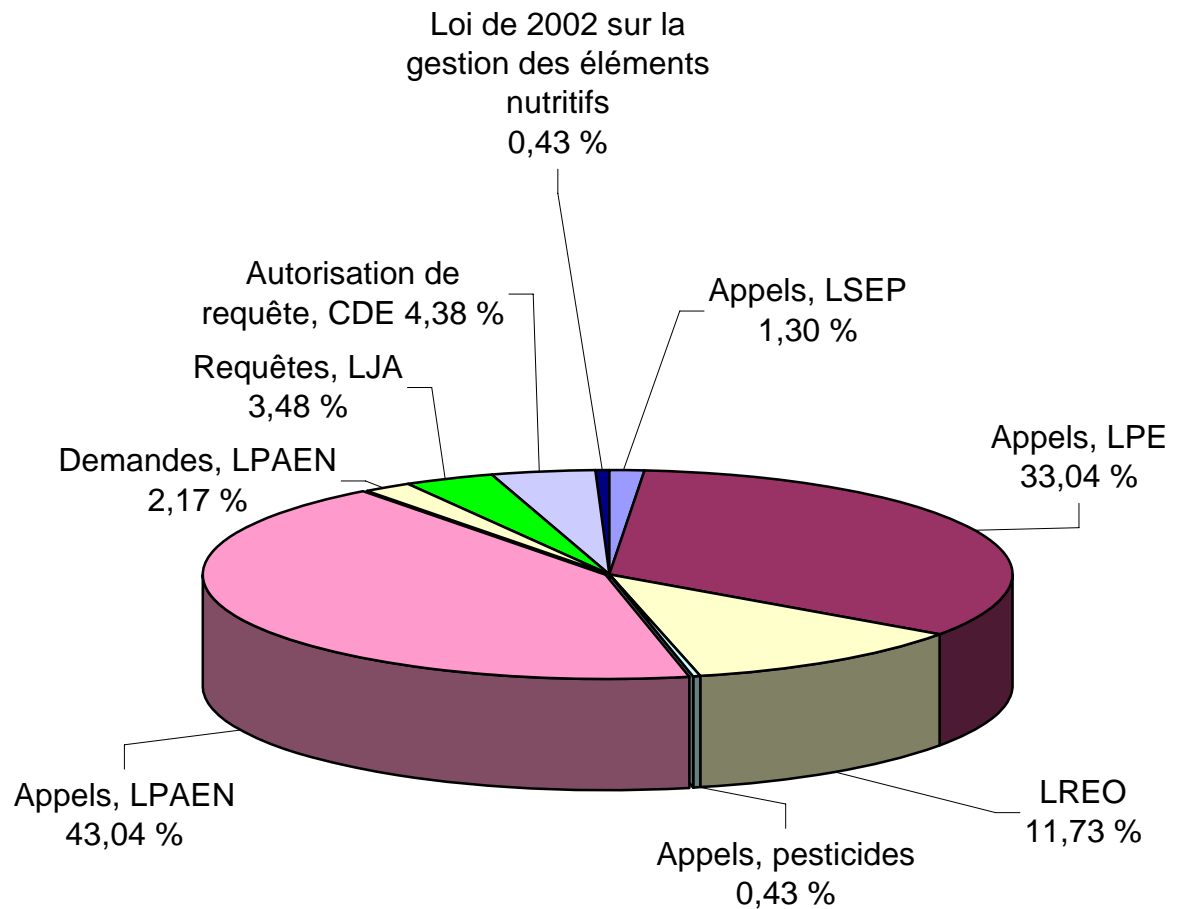
***** Audiences par examen de dossier.

***** N'inclut pas le dossier n° 03-080, qui a été rouvert et réglé.

Nombre total de cas reportés, reçus et réglés

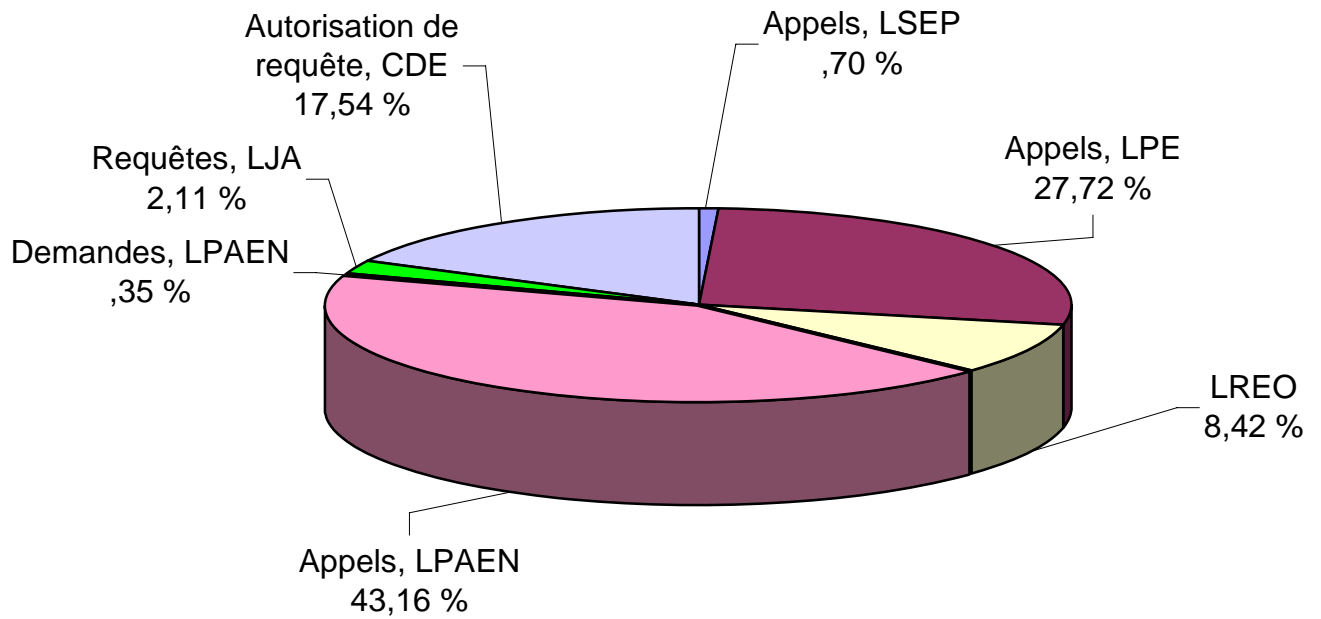


Nombre total de cas en 2005-2006 par type de cas



REMARQUE : En 2005-2006, aucune requête n'a été déposée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Nombre total de cas en 2006-2007 par type de cas



REMARQUE : En 2006-2007, aucune requête n'a été déposée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et aucun appel n'a été déposé aux termes de la *Loi sur les pesticides* ou de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

**Nombre de requêtes et d'appels reçus, par type de cas,
de l'exercice 2002 – 2003 à l'exercice 2006 - 2007**

	<i>2002-2003</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	13	21	11	8	48
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	72	63	49	41	52
<i>LPAEN – Permis d'aménagement</i>	69	84	74	82	105
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*</i>	S.O.	0	0	1	0
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	40	30	11	15	18
<i>Le Règlement de l'Ontario 459 (Walkerton)**</i>	47	3	S.O.	S.O.	S.O.
<i>Loi sur les pesticides</i>	0	0	0	1	0
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable***</i>	S.O.	18	15	0	1

* Proclamée le 1^{er} juillet 2003

** Révoqué le 1^{er} juin 2003

*** Proclamée le 1^{er} juin 2003

**Nombre de requêtes d'audiences reçues
de l'exercice 2002 – 2003 à l'exercice 2006 - 2007**

	<i>2002-2003</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	2	4	5	2	1
<i>LPAEN – Modification au Plan</i>	1	1	0	4	0
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*</i>	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0

*Le 31 juillet 2006, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être responsable d'audience

Jonction d'audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Durant l'exercice écoulé, une requête de jonction d'audience a été déposée, cinq ont été reportées à partir de l'exercice précédent, soit un total de six audiences en cours.

Le tableau suivant indique les lois qui s'appliquent aux audiences ayant fait l'objet d'une demande de jonction auprès de la Commission mixte¹.

Nom et numéro du cas	LPAEN ² (Modification du Plan)	Loi sur la protection de l'environnement	LPAEN ² (Permis d'aménagement)	Loi sur l'aménagement du territoire	Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario	Loi sur l'expropriation
Central Milton Holdings Ltd./665497 Ontario Limited (99-036)	•			•		
Rock Garden Farms (05-027)			•	•		
Creekbank Developments Limited (05-109)				•	•	
Hamilton General Homes (04-044)	•			•		
The Corporation Of the Municipality of Clarington (04-164)				•		•
Fisher Farms (06-037)			•	•		

¹ Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au mandat du Tribunal, à la page 2 du présent rapport.

² *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

Sommaire de décisions choisies

Voici les résumés de toutes les causes entendues au cours de cet exercice financier, à l'exception de celles où l'appelant, le requérant ou le promoteur s'est retiré avant la tenue d'une audience. Toutes les références aux Règles de pratique et instructions du Tribunal reflètent les dispositions qui étaient en place au moment où la décision ou l'ordonnance a été rendue.

Loi sur la jonction des audiences

La Corporation of the Municipality of Clarington

La Corporation of the Municipality of Clarington (le « promoteur ») a déposé une demande d'audience devant une Commission mixte, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*, relativement à une expropriation par le promoteur, aux termes de la *Loi sur l'expropriation*, et à des appels interjetés, en vertu du paragraphe 17 (36) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, par M. Glen Ransom, la Port Darlington Harbour Company (« PDHC ») et Wiggers Custom Yachts Limited (« Wiggers »), concernant la modification n° 39 de son plan officiel. Des audiences sur l'état de nécessité ont été demandées aux termes de l'article 6 de la *Loi sur l'expropriation*, mais la requête a été retirée par la suite.

Une entente a été conclue concernant l'appel interjeté relativement à la modification n° 39 du plan officiel.

Les principales questions qui demeuraient en suspens devant la Commission mixte étaient les suivantes :

1. Déterminer si la Ville détenait les pouvoirs, aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi sur l'expropriation*, d'exproprier des terres appartenant à la PDHC, vu que la PDHC a été créée en vertu des lois antérieures à la confédération, pour l'établissement d'un port et d'installations s'y rapportant.
2. Déterminer si la Ville détenait la compétence nécessaire, aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et de la *Loi sur l'expropriation*, pour acquérir des terrains utilisés ou devant être utilisés comme port, ceci étant un domaine de compétence exclusivement fédérale.
3. Déterminer si la prise des terres proposée est juste, valable et raisonnablement nécessaire pour la réalisation des objectifs de la Ville.
4. Déterminer si l'expropriation des terres proposées permet la mise en œuvre des objectifs du plan officiel de la Ville et du plan secondaire du voisinage de Port Darlington relativement à la création de parcs municipaux, la protection et l'amélioration du système et des caractéristiques du patrimoine naturel, et au contrôle des zones de protection environnementale, des terrains exposés et de la zone riveraine réglementaire applicable aux terres.
5. Déterminer si l'expropriation des terres proposée est conforme aux dispositions de la Déclaration de principes provinciale (2005) faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* concernant la portion des terres qui a été définie comme des

terres humides d'importance provinciale par le ministère des Richesses naturelles, et les dispositions de la Déclaration relativement au patrimoine naturel, aux terres qui présentent un danger naturel et qui sont adjacentes aux rives du lac Ontario ou aux rivières ou aux ruisseaux qui sont touchés par les inondations ou l'érosion, lorsqu'elles s'appliquent aux terres.

6. Déterminer si les routes illustrées sur le plan 34501933 appartiennent à la PDHC ou à la Ville, si elles sont visées ou non par l'expropriation proposée et, si elles ne le sont pas, s'il ne fallait pas les inclure.

Concernant les questions de compétence, la Commission mixte a établi que les terres n'avaient jamais servi à des installations portuaires et que la PDHC n'est pas une autorité portuaire aux termes de la *Loi maritime du Canada* de 1998. Par conséquent, la Commission mixte a établi que le promoteur avait la compétence pour agir aux termes de la *Loi sur l'expropriation* relativement aux terres en question.

La Commission mixte a également établi que l'expropriation proposée était juste, valable et raisonnable, mais n'a pas fait de commentaires sur l'utilisation la plus appropriée de la propriété et a précisément indiqué que la décision ne devait pas être interprétée comme une constatation spécifique quant à la plus haute et la meilleure utilisation de la propriété à des fins d'évaluation.

Pour ce qui est de la Déclaration de principes provinciale et des plans officiels, la Commission mixte a établi que l'expropriation proposée par le promoteur et les utilisations qu'il entend en faire, étaient conformes à la Déclaration, et que l'expropriation et les utilisations visées respectaient le Plan officiel de la Ville et les plans secondaires et favoriseront la mise en œuvre de ceux-ci.

Relativement à la propriété des routes, après avoir examiné les preuves, la Commission mixte a établi que les routes n'étaient pas la propriété de la PDHC et ne devraient pas être incluses dans l'expropriation ni faire l'objet d'une indemnisation.

Pour les raisons décrites ci-haut, la demande d'expropriation déposée devant la Commission mixte a été acceptée.

Date de la décision : 12 décembre 2006 (Numéro de dossier : 04-164)

Rock Garden Farms

La Commission mixte a pris connaissance d'une demande déposée, aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*, par Rock Garden Farms (les « promoteurs ») pour permettre une activité commerciale et des installations connexes en rapport avec la vente de produits de la ferme et autres produits frais, pour permettre la construction d'une serre sur la portion agricole des terres, et pour reconnaître l'existence d'un petit étang fermier sur la propriété et la construction existante d'une partie des Rock Garden Farms. Afin d'aller de l'avant dans leur entreprise, les promoteurs exigeaient une modification au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») de même que des permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »).

Les principales questions à trancher par la Commission mixte étaient les suivantes :

1. La modification proposée au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara est-elle justifiée et cohérente avec les objectifs de la *LPAEN* et du *PAEN*?

La Commission mixte a établi que les promoteurs s'étaient acquittés de leurs responsabilités aux termes du *PAEN* et de la *LPAEN* pour justifier la modification du *PAEN*. Les preuves indiquaient que la modification était appropriée et reflétait une bonne planification. La Commission mixte a également souligné que l'approbation de cette modification particulière ne devrait pas être interprétée comme un précédent ou comme l'acceptation d'autres propositions se rapportant à des exploitations commerciales similaires dans la région du *PAEN*.

2. Si la modification au *PAEN* est justifiée, la modification du plan officiel de la ville de Caledon, le plan du site proposé et les conditions de celui-ci sont-ils appropriés?

Aucune de ces affaires municipales n'était en litige à la fin de l'audience. La Commission mixte a établi que la modification du plan officiel, le plan du site révisé et les conditions de ce plan étaient appropriés et devaient être approuvés.

3. Quelles sont les conditions appropriées pour l'approbation du permis d'aménagement relatif à l'étang?

Les parties ont conclu une entente relativement aux conditions appropriées pour l'approbation de l'étang, et la Commission mixte a approuvé la demande de permis d'aménagement sous réserve des conditions dont ont convenu les parties.

4. Quelles sont les conditions appropriées pour l'approbation du permis d'aménagement relatif à la serre?

Les parties ont conclu une entente relativement aux conditions appropriées pour l'approbation de la serre, et la Commission mixte a approuvé la demande de permis d'aménagement sous réserve des conditions dont ont convenu les parties.

5. Quelles sont les conditions appropriées pour l'approbation du permis d'aménagement relatif à l'établissement commercial?

Deux questions demeuraient en litige concernant les conditions appropriées d'approbation de l'établissement commercial. L'une d'elle consistait à déterminer si un dépôt de garantie était approprié, tandis que la seconde question était liée aux limites des proportions des types de produits à vendre dans l'établissement commercial.

En ce qui concerne la question du dépôt de garantie, la Commission mixte a établi que le recours à un dépôt de garantie ne constituait pas une valeur ajoutée dans ce cas, bien qu'elle ait noté qu'il pourrait y avoir d'autres situations où une telle condition serait appropriée.

Concernant la question relative aux types de produits à être vendus dans l'établissement commercial, la Commission mixte a établi que le litige était un différend factuel concernant la proportion de produits récoltés sur la ferme par rapport aux autres produits, notamment des produits importés vendus aux Rock Garden Farms. La question du caractère approprié des conditions d'approbation de la demande de permis d'aménagement était liée à certaines des considérations pertinentes à la modification proposée au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et au plan officiel de la ville de Caledon. Ces modifications fournissent des orientations sur ce qui devrait être contenu dans les conditions du permis d'aménagement. Les conditions du permis d'aménagement, en tant que document plus détaillé se rapportant à un site précis, dépassent souvent la formulation de ces modifications, mais le permis d'aménagement doit toutefois demeurer cohérent avec les documents dont la portée juridique est supérieure. La Commission mixte n'a trouvé aucune justification pour dévier des normes décrites dans la formulation de la modification non contestée du plan officiel et était en désaccord avec la position de la CEN voulant que le permis d'aménagement devrait inclure une norme différente de celle prévue dans la modification du plan officiel. Cependant, la Commission mixte a noté qu'elle souhaitait veiller à ce que la norme de la modification du plan officiel soit applicable par l'entremise du permis d'aménagement, qui est le document auquel il faut se conformer au terme de l'article 24 de la *LPAEN*. La Commission mixte a conclu que cela pourrait être réglé en ajoutant une stipulation à la formulation proposée par les promoteurs afin de s'assurer que l'orientation claire de la modification du plan officiel soit incorporée dans les conditions d'approbation du permis d'aménagement à l'aide d'une référence précise. La Commission mixte a approuvé la demande de permis d'aménagement pour l'établissement commercial sous réserve des conditions modifiées.

En résumé, la Commission mixte a approuvé la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la modification du plan officiel de la ville de Caledon, le plan du site avec les conditions prévues, ainsi que les demandes de permis d'aménagement, sous réserve des conditions dont ont convenu les parties.

Date de la décision : 13 septembre 2006 (Numéro de dossier : 05-027)

Charte des droits environnementaux de 1993

Safety-Kleen Canada Inc c. les directeurs, ministère de l'Environnement

Cette affaire concernait une demande déposée par Safety-Kleen Canada Inc. (le « requérant ») pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel des décisions de deux directeurs d'émettre respectivement un certificat d'autorisation (air), aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et un certificat d'autorisation (déchet), aux termes de l'article 39 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à Dunn Paving Company. Les certificats d'autorisation visent l'exploitation d'une usine d'asphalte mélangé à chaud et à permettre l'utilisation et l'entreposage de combustibles dérivés des déchets, qui servent comme source de carburant de rechange à des fins de production.

Le Tribunal s'est questionné sur la qualité d'agir du requérant en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Bien que l'intérêt du requérant envers la décision du

directeur soit au moins partiellement fondé sur des impératifs économiques, le Tribunal a établi que l'intérêt du requérant présentait aussi une composante environnementale. Le Tribunal ne s'est pas prononcé relativement à la suffisance d'un intérêt exclusivement économique pour satisfaire aux exigences de l'article 38.

Le Tribunal a rejeté l'autorisation d'interjeter appel du requérant pour trois raisons. D'abord, l'installation était exemptée d'une audience obligatoire en vertu du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, contrairement à ce qu'affirmait le requérant. Par conséquent, la décision du directeur de ne pas exiger une audience était raisonnable. Deuxièmement, bien que les certificats d'autorisation contiennent des mesures moins strictes que celles contenues dans le certificat d'autorisation délivré au requérant pour ses propres installations, c'est la cohérence dans le niveau des effets environnementaux des installations qui est pertinent, et non la cohérence dans les conditions d'approbation. Sur cette question, le requérant n'a pas fourni de renseignements convaincants et pertinents pour démontrer qu'il y avait incohérence relativement à l'ampleur des effets environnementaux. Troisièmement, les allégations du requérant relativement aux dommages environnementaux n'étaient pas fondées sur des renseignements convaincants et pertinents.

Date de la décision : 4 mai 2006 (Numéros de dossier : 05-147 et 05-148)

Cassidy c. le directeur, ministère de l'Environnement

Cette affaire concernait une demande d'autorisation d'interjeter appel d'un certificat d'autorisation émis par le directeur, ministère de l'Environnement, à OMYA, aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, relativement à des stations d'épuration des eaux d'égout industrielles associées à une carrière. Après des discussions entre les parties, le requérant, Michael Cassidy a entrepris de retirer cinq des six motifs de sa demande. Lors de discussions subséquentes, M. Cassidy a conclu une entente avec OMYA et le directeur selon laquelle OMYA fournira à M. Cassidy une copie du rapport annuel sur le rendement de l'exploitation des stations d'épuration des eaux d'égout industrielles. Vu ce règlement des différends, M. Cassidy a retiré sa demande. Le Tribunal a rejeté l'instance.

Date de la décision : 9 juin 2006 (Numéro de dossier : 06-004)

Bogan c. le directeur, ministère de l'Environnement

Sandra Bogan, Gilles Chasles, Yury Churkin, Annick Guibert, Martin Guibert, Martin et Kristy Krumins, Louis et Erin Laforest, Rocco Matricardi, Carla J. Miner, Harold Moore, Scott K. Plante, et Vincent Lavoie, ont présenté au nom de la Richardson Corridor Community Association, de la Stittsville Village Association, de NoDump.ca et d'Ottawa Landfill Watch (les « requérants »), une demande d'autorisation d'interjeter appel, aux termes de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, relativement à une décision du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), d'émettre un certificat d'autorisation modifié à la Waste Management of Canada Corporation (« Waste Management »).

Le certificat d'autorisation qui faisait l'objet du litige modifiait et remplaçait un certificat d'autorisation émis antérieurement à la Waste Management. Celui-ci permettait l'exploitation de

deux torches fermées permanentes, une existante et une nouvelle, servant à incinérer les gaz d'enfouissement recueillis au site d'enfouissement.

Le Tribunal a d'abord établi que les requérants avaient satisfait à tous les critères leur permettant d'obtenir une autorisation d'interjeter appel aux termes du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a alors appliqué les critères servant à accorder une autorisation d'interjeter appel prescrits par l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. La principale question que le Tribunal devait trancher consistait à déterminer si les requérants satisfaisaient aux deux critères pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel, comme le prévoit l'article 41.

En appliquant les critères, le Tribunal a adopté la méthode utilisée dans l'affaire *Simpson c. Ontario (directeur, ministère de l'Environnement)* (2005) 18 C.E.L.R. (3d) 123. En particulier, le Tribunal a établi que les requérants n'ont pas à établir

qu'aucune personne raisonnable n'aurait pris cette décision, ou qu'une atteinte considérable en résultera. Au lieu de cela, les requérants doivent démontrer qu'il *semble y avoir de bonnes raisons de croire* qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision en question, et qu'il semble que la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Les requérants ont soulevé plusieurs problèmes dans leurs observations au Tribunal. Un grand nombre des motifs soumis avaient des éléments en commun; aussi le Tribunal a choisi d'aborder les motifs communs suivants qui ont été soulevés par les requérants :

1. Le certificat d'autorisation n'a pas réglé les problèmes d'odeur existants créés par le site d'enfouissement.

Sur cette question, le Tribunal a établi qu'il semble qu'aucune personne raisonnable n'aurait décidé d'émettre un certificat d'autorisation sans exiger que des moyens soient mis en œuvre pour limiter les odeurs émanant de l'installation. Par conséquent, le motif n° 1 satisfaisait à la première partie des critères de l'article 41 concernant l'autorisation d'appel.

2. La demande d'exploitation de l'installation de gaz d'enfouissement et de biorestauration des sols contenant des produits pétroliers aurait dû être examinée séparément de la proposition de brûleurs de gaz d'enfouissement supplémentaires.

Bien que le Tribunal n'ait pas été en désaccord avec l'allégation des requérants selon laquelle l'exploitation d'une installation de gaz d'enfouissement et la biorestauration des sols auraient des retombées environnementales « uniques » et différentes des effets des torches utilisées pour brûler les gaz d'enfouissement, aucune preuve n'a été déposée pour expliquer pourquoi la différence entre les retombées ne pourrait pas être examinée dans une seule demande. Les requérants n'ont pas fourni de preuves techniques ou scientifiques suffisantes et n'ont fait référence à aucune partie de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui suggérerait qu'il est inadéquat d'accorder une autorisation pour plus d'un type d'équipement dans un seul certificat d'autorisation. Par

conséquent, le Tribunal a établi que le motif n° 2 ne satisfaisait pas à la première partie des critères de l'article 41.

3. Le modèle utilisé pour prédire les concentrations maximales de contaminants au point d'impact est inadéquat.

Les requérants n'ont cité aucune disposition réglementaire ou politique suggérant que le modèle employé pour évaluer la demande de la Waste Management était inadéquat, et n'ont présenté aucune preuve technique ou témoignage d'expert montrant que l'utilisation du modèle prescrit fournirait des résultats non valides. Le Tribunal n'a pas statué sur le fait que le modèle employé était adéquat ou non, mais a établi que les renseignements étaient insuffisants pour conclure qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu se fier au modèle, en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre. Étant donné que les requérants n'ont pas réussi à établir une base de renseignements convaincants et pertinents, le Tribunal a conclu que, sur ce motif, les requérants n'avaient pas satisfait à la première partie des critères de l'article 41.

4. L'analyse des émissions de contaminants est incomplète et inexacte.

Comme pour les motifs 2 et 3, les requérants ont omis de présenter une preuve professionnelle et technique suffisante. Le Tribunal a été incapable de conclure qu'il semblait qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu émettre un certificat d'autorisation pour une demande fondée sur l'analyse des émissions tel que décrit. Par conséquent, ce motif ne satisfaisait pas à la première partie des critères d'autorisation de l'article 41.

5. Les concentrations maximales de contaminants au point d'impact calculées pour le benzène ne sont pas conformes au Règl. de l'Ont. 419/05 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Tribunal a conclu qu'il semblait qu'aucun directeur raisonnable n'aurait pu émettre un certificat d'autorisation sur la base d'un examen qui n'est pas conforme à la désignation du MEO prévue dans les lignes directrices sur le Règl. de l'Ont. 419/05.

Concernant les motifs 1 à 5, le Tribunal a établi qu'il semblait y avoir de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable, en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales, n'aurait pu prendre la décision en question, et que la décision dont il était demandé appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement, au sens de l'article 41 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a accordé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur d'émettre le certificat d'autorisation modifié au motif que le certificat d'autorisation ne tenait pas compte des effets néfastes causés par l'odeur. La requérante Carla J. Miner a été autorisée à interjeter appel au motif que les émissions de benzène n'avaient pas été évaluées d'une manière conforme à la désignation du ministère relative au benzène. L'autorisation d'interjeter appel a été accordée uniquement pour les motifs spécifiés dans la décision.

Date de la décision : 23 février 2007 (Numéros de dossier : 06-140, 06-141, 06-142, 06-143, 06-144, 06-145, 06-146, 06-147, 06-148, 06-149, 06-150, 06-151, 06-156 et 06-157)

Robins c. le directeur, ministère de l'Environnement

Ken Robins, George Burbidge et Jenifer Burbidge (les « requérants ») ont déposé, en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, d'émettre un permis de prélèvement d'eau à Jancal Power Ltd. pour le prélèvement d'eau dans la rivière Rocky Saugeen située dans le comté de Grey.

Les motifs d'appel des requérants étaient reliés à des préoccupations concernant des variations dans le volume de l'eau rejetée par la station Jancal, et l'augmentation de la température de l'eau durant les mois d'été, ce qui aurait un effet nocif sur l'écosystème aquatique dans la région et autour de la station Jancal. Un permis de prélèvement d'eau avait été émis à Jancal Power Ltd. aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le Tribunal a d'abord établi que les requérants avaient satisfait à tous les critères leur permettant de demander une autorisation d'interjeter appel aux termes du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a ensuite appliqué les critères servant à accorder une autorisation d'interjeter appel de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. La principale question que le Tribunal devait trancher consistait à déterminer si les requérants satisfaisaient aux deux critères prévus à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel. Il a été noté que l'approche devant être suivie pour appliquer les critères de l'article 41 peut être trouvée dans les affaires *Simpson c. Ontario (directeur, ministère de l'Environnement)* (2005), 18 C.E.L.R. (3d) 123, *Residents Against Company Pollution c. Ontario (directeur, ministère de l'Environnement et de l'Énergie)* (1996), 20 C.E.L.R.(N.S.) 97, et *Grey (County) Corp. c. Ontario (directeur, ministère de l'Environnement)* (2005), 19 C.E.L.R. (3d) 176 (« Grey »).

Les motifs suivants ont été jugés pertinents aux critères de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* appliqués par le Tribunal :

1. Le permis de prélèvement d'eau omet d'inclure des conditions adéquates pour garantir que la température de l'eau rejetée par la station Jancal ne mettra pas en danger l'habitat en eau froide de la rivière.
2. Le permis de prélèvement d'eau permet de moduler le débit de la rivière durant les pannes d'électricité et autres interruptions des opérations de la station Jancal, contrairement à l'exigence prévoyant que le barrage devrait être exploité comme un barrage au fil de l'eau. Lorsque la modulation du débit de la rivière survient, le débit de la rivière peut être réduit à un point tel que les fonctions naturelles de la rivière en sont perturbées.

Les motifs 1 et 2 ont été examinés et tranchés ensemble. Le Tribunal a établi qu'il semblait y avoir de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision d'émettre le permis de prélèvement d'eau parce que :

- 1) La décision permettait des exceptions à l'exigence d'exploitation au fil de l'eau en rendant possible la modulation du débit de la rivière, ce qui présente un danger potentiel pour sa faune et son habitat aquatique.
 - 2) La décision ne fournissait pas de spécifications quant à la température minimale de l'eau rejetée en aval, ce qui permettait que surviennent des dangers potentiels pour l'habitat de la rivière en aval.
 - 3) La décision n'imposait aucune exigence au propriétaire de la station Jancal pour atténuer les préoccupations soulevées par les personnes ou les instances gouvernementales (dans ce cas, le ministère des Richesses naturelles) (« MRN ») qui avaient été avisées et consultées sur l'entreprise proposée.
3. Le directeur ne s'est pas acquitté de sa tâche de mener sa propre évaluation des retombées environnementales des températures de l'eau élevées et de la modulation du débit de la rivière sur l'habitat de la rivière. Au lieu de cela, il s'est fié au plan de la Water Management, qui répond à ces préoccupations de façon inadéquate.

Le Tribunal a établi qu'il semblait y avoir de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision d'émettre le permis de prélèvement d'eau parce que la décision était fondée sur une hypothèse selon laquelle le MRN détenait le plein contrôle juridictionnel du barrage, et le directeur ne s'est pas pleinement acquitté de sa tâche d'examiner l'affaire de façon indépendante à la lumière des exigences du Règl. de l'Ontario 387/04, le règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau de l'Ontario de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le Tribunal a conclu que le directeur ne pouvait pas déléguer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à un autre ministère.

4. Le directeur a émis le permis de prélèvement d'eau sans tenir compte de l'étude sur la température de l'eau de 2006, qui lui était raisonnablement accessible.

La question consistait à déterminer si le directeur aurait dû attendre pour émettre le permis de prélèvement d'eau, étant donné qu'une étude sur la température de l'eau allait être mise à sa disposition peu de temps après. L'étude en question a été rendue publique le 12 octobre 2006. Le MEO a décidé d'émettre le permis de prélèvement d'eau le 5 octobre 2006. Le Tribunal était d'accord avec les requérants qu'il n'y avait pas d'urgence à émettre le permis de prélèvement d'eau. Par ailleurs, étant donné que le plan de la station Jancal de la Water Management indiquait que la température de l'eau devrait être prise en considération, l'étude aurait été pertinente à l'examen de la demande de Jancal par le directeur. Le Tribunal a également établi que, dans sa décision, le directeur n'a pas adopté une approche prudente et n'a pas fait preuve de vigilance en faveur de l'environnement. Le personnel du ministère de l'Environnement a décidé de tenir compte des constatations de l'étude sur la température de l'eau qui allait être publiée prochainement hors du cadre du processus d'examen du permis.

5. Le permis de prélèvement d'eau a été émis pour une période de dix ans, en dépit du fait que le directeur était conscient qu'il y avait des préoccupations légitimes concernant la température de l'eau et la modulation du débit de la rivière, ce qui aurait nécessité une évaluation et un examen

plus poussés. La durée du permis de prélèvement d'eau aurait dû être d'une ou deux années au plus.

Le Tribunal a conclu en faveur de l'argument des requérants selon lequel les préoccupations concernant le danger potentiel pour l'habitat de la rivière en raison de la modulation de son débit et des températures de l'eau élevées n'avaient pas été résolues et étaient vraiment fondées. De plus, le Tribunal a établi qu'il y avait des renseignements importants et clairement étayés dans le plan de la Water Management qui ont été incorporés dans le permis de prélèvement d'eau. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu qu'il semblait y avoir de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision d'émettre le permis de prélèvement d'eau en question pour la durée maximale de dix ans.

En appliquant la seconde partie des critères d'autorisation de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Tribunal a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Grey* suivant lequel, lorsqu'une zone fragile a été étudiée mais pas suffisamment et qu'il existe une incertitude reconnue quant aux effets d'une décision du directeur, le Tribunal doit simplement évaluer s'il semble qu'une atteinte considérable à l'environnement pourrait découler de cette décision. Le Tribunal a établi que la décision du directeur n'avait pas pleinement tenu compte du problème des températures élevées de l'eau rejetée en aval, et que les conditions du permis de prélèvement d'eau ne semblaient pas atténuer de façon adéquate la possible survenance de tels dangers considérables.

Le Tribunal a établi que chaque motif soumis par les requérants était vraiment fondé, de sorte que le Tribunal pouvait conclure qu'il semblait y avoir de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision d'émettre le permis de prélèvement d'eau, en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales, et qu'il semblait que la décision du directeur pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement. La demande d'autorisation d'interjeter appel a été acceptée dans son intégralité.

Date de la décision : 1^{er} mars 2007 (Numéros de dossier : 06-124, 06-126 et 06-127)

Valastro c. le directeur, ministère de l'Environnement

Anna Maria Valastro a interjeté appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, de modifier un certificat d'autorisation provisoire (lieu d'élimination de déchets) émis par le ministère des Richesses naturelles pour un site d'élimination de déchets (compostage), pour l'élimination de carcasses de cormorans au parc provincial de Presqu'île.

M^{me} Valastro avait au départ indiqué que l'appel était interjeté en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, mais elle a été informée plus tard par le Tribunal que seul le requérant ou le détenteur d'un certificat d'autorisation a la qualité d'interjeter appel devant le Tribunal aux termes de cet article. Par conséquent, le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'entendre l'appel aux termes de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a demandé à M^{me} Valastro de préciser si elle avait l'intention ou non de demander une autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, et si

oui, de fournir des observations concernant le pouvoir du Tribunal d'examiner une telle demande. On a demandé au directeur de répondre à ces observations.

Le Tribunal a reçu des observations des deux parties. La question que le Tribunal devrait trancher consistait à déterminer si M^{me} Valastro avait le droit de présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel des modifications apportées au certificat d'autorisation par le directeur aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

L'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* énonce quatre exigences pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel, dont l'une est que la décision doit en être une qui porte sur la mise en œuvre d'une proposition pour un acte de classe I ou II exigeant la présentation d'un avis en vertu de l'article 22 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a conclu que parce que le ministre était d'opinion, aux termes du paragraphe 32 (2) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, que la modification du certificat d'autorisation constituait une étape vers la mise en œuvre d'une entreprise ayant été exemptée par un règlement pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la décision du directeur de modifier le certificat d'autorisation était exemptée des exigences prescrites par l'article 22 relativement à l'avis.

Le Tribunal a conclu que les exigences de l'article 38 pour la présentation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* n'avaient pas été satisfaites. Le Tribunal a rejeté la demande par défaut de compétence.

Date de la décision : 6 juillet 2006 (Numéro de dossier : 06-036)

Davidson c. le directeur, ministère de l'Environnement

Jessie Davidson (la « requérante ») a déposé, en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, d'émettre un permis de prélèvement d'eau, aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à Aquafarms 93 pour le prélèvement d'eau dans des puits à des fins d'embouteillage d'eau commercial.

La requérante a mentionné plusieurs problèmes dans sa demande. Le Tribunal a examiné les cinq motifs pour lesquels la requérante demandait que l'autorisation d'interjeter appel lui soit accordée.

1. L'incertitude des données de surveillance sur lesquelles la délivrance du permis de prélèvement d'eau était fondée, notamment si le prélèvement de l'eau s'était traduit par une réduction du débit d'une source au fond rocheux de la région.
2. La délivrance d'un permis de prélèvement d'eau de dix ans au lieu de deux ans.
3. La délivrance d'un permis de prélèvement d'eau avant la délivrance d'un rapport hydrogéologique final.
4. La présence de lacunes dans la méthodologie d'analyse de la pompe.

5. La nature limitée du réseau de surveillance exigé par le permis de prélèvement d'eau.

Le Tribunal a d'abord établi que la requérante avait satisfait à tous les critères lui permettant d'obtenir une autorisation d'interjeter appel aux termes du paragraphe 38 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal a alors appliqué les critères servant à accorder une autorisation d'interjeter appel prescrits par l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux*. Concernant les motifs 1, 2 et 3, le Tribunal a conclu qu'il semblait y avoir de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable, en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales, n'aurait pas pu prendre la décision en question, et que la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur d'accorder un permis de prélèvement d'eau à Aquafarms a été accordée, aux termes de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux*. Le Tribunal a par ailleurs décidé que la portée de l'appel ne devait pas être limitée aux trois motifs sur la base desquels la demande avait été accordée.

De plus, selon le paragraphe 42 (1) de la *Charte des droits environnementaux* :

42. (1) L'octroi de l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, aux termes de l'article 41, a pour effet de surseoir à l'application de la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché, sauf arrêté, ordre ou ordonnance contraire de l'organisme d'appel qui a accordé l'autorisation.

Aquafarms a demandé que le Tribunal lève la suspension, car l'entreprise a déclaré qu'autrement ses activités subiraient des dommages irréparables. Le Tribunal a établi que même si la décision dont il était demandé appel aurait pu entraîner une atteinte considérable à l'environnement, Aquafarms avait déjà exploité ses activités avec un permis de prélèvement d'eau similaire pendant plusieurs années et que ces activités entraîneraient peu de dangers ou de dommages irréparables pour des personnes ou des biens-fonds à court terme si Aquafarms était autorisé à poursuivre ses activités. Le Tribunal a levé la suspension.

Date de la décision : 1^{er} septembre 2006 (Numéro de dossier : 06-040)

McRae c. le directeur, ministère de l'Environnement

Ken McRae (le « requérant ») a déposé, en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, d'émettre un permis de prélèvement d'eau (eaux souterraines), aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à 1374537 Ontario Ltd et Findlay Creek Properties, pour le prélèvement d'eau à des fins d'assèchement durant la construction d'un grand collecteur et d'un étang servant à la gestion des eaux pluviales. Il s'agissait du renouvellement d'un permis de prélèvement d'eau antérieur émis au détenteur de l'acte. Le requérant craignait que le permis de prélèvement d'eau n'inclut pas d'exigences de contrôle adéquates.

À la suite d'une rencontre entre les parties, le Tribunal a été informé que quatre conditions supplémentaires seraient ajoutées au permis de prélèvement d'eau, lesquelles répondaient aux préoccupations du requérant. Par conséquent, le requérant a proposé de retirer sa demande

d'autorisation d'interjeter appel. D'après la règle 179 des Règles de pratique et instructions du Tribunal, lorsqu'il y a proposition de retrait d'une demande, le Tribunal doit rendre une décision rejetant l'instance. L'entente de règlement a été acceptée, le permis de prélèvement d'eau a été modifié pour inclure ses conditions et la demande d'autorisation d'interjeter appel a été rejetée.

Date de la décision : 22 novembre 2006 (Numéro de dossier : 06-120)

Loi sur la protection de l'environnement

Johnson c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le 20 avril 2006, Sheila McNamara a déposé une demande d'adjudication de dépens contre le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), relativement à un appel interjeté par Margaret Johnson, propriétaire d'un bien-fonds adjacent à celui de M^{me} McNamara, aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le sujet de l'appel était un arrêté du directeur émis aux termes du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant un sauna chauffé au bois situé sur le terrain d'un chalet appartenant à M^{me} Johnson dans le canton de Bonnechère Valley. M^{me} McNamara avait demandé qu'une enquête soit effectuée, aux termes de la partie V de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, concernant les émissions de fumée de bois provenant du sauna. M^{me} McNamara a demandé et obtenu le statut de partie dans l'appel interjeté par M^{me} Johnson. À la suite d'une séance de médiation entre les trois parties, avant la tenue de l'audience, une solution avait été conclue entre M^{me} Johnson et le directeur. M^{me} Johnson a cherché à retirer son appel. M^{me} McNamara n'était pas satisfaite du règlement. Avant le 15 mars 2006, date à laquelle le Tribunal a rendu sa décision de rejeter l'appel, le Tribunal avait exigé des observations sur la pertinence du règlement entre les deux parties.

Pour soutenir sa demande d'adjudication de dépens, M^{me} McNamara avait indiqué que la conduite du directeur, qui avait mené à une entente de règlement entre les deux parties, avait eu, comme conséquence directe, une prolongation de l'instance et une augmentation des dépens qu'elle devait payer.

Le Tribunal détient le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens dans la plupart des instances qui lui sont présentées. Cependant, les dépens demandés par M^{me} McNamara tombaient sous le coup des pouvoirs plus étroits en matière de dépens de l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et des règles 193 et 194 des règles de pratique du Tribunal. L'affaire, selon le Tribunal, consistait à savoir si la conduite du directeur était déraisonnable, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. Une constatation d'une telle conduite est un prérequis réglementaire à l'adjudication de dépens aux termes de l'alinéa 17.1 (2) a) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal a également noté que même lorsqu'on établit que la conduite a été inappropriée, le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire et peut décider de ne *pas* adjuger des dépens.

Pour déterminer si la conduite du directeur avait été inappropriée, le Tribunal a tenu compte de la motivation du directeur. Le Tribunal a établi que le directeur avait, avec raison, cherché de façon prioritaire à atteindre un compromis avec M^{me} Johnson et n'avait pas agi d'une façon vexatoire ou avec mauvaise foi dans à quelque stade que ce soit de l'instance. Le Tribunal a aussi examiné si les

actions du directeur étaient fondées ou dénuées de substance ou « frivoles » par nature. La conduite vexatoire ou de mauvaise foi implique un certain degré de motivation inappropriée. Dans ce cas, le Tribunal n'a trouvé aucune preuve de motivation inappropriée. En sachant qu'une conduite « déraisonnable » a une incidence plus faible qu'une motivation inappropriée, le Tribunal a établi que l'instance aurait pu être raccourcie si le directeur avait entamé un processus de règlement avec les trois parties au lieu de deux seulement, mais que le directeur n'a pas forcé M^{me} Johnson à accepter l'entente entre les deux parties et à retirer son appel. Par conséquent, le Tribunal a établi que les actions du directeur n'avaient pas été déraisonnables. Qui plus est, il a été établi que les actions du directeur étaient conformes à la règle 193 (d) des règles du Tribunal.

La demande d'adjudication des dépens a été rejetée.

Date de la décision : 8 juin 2006 (Numéro de dossier : 05-031)

La Corporation of the County of Simcoe c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Corporation of the County of Simcoe (l'« appelante ») a interjeté appel, conformément à l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un certificat d'autorisation provisoire émis par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») pour le site d'enfouissement et d'élimination des déchets de Mount St. Louis, situé dans le canton de Oro-Medonte, dans le comté de Simcoe.

Les parties sont parvenues à une entente avant l'audience préliminaire. Conformément à la règle 172, le Tribunal a revu l'entente de règlement qui modifiait la décision sous appel afin de s'assurer qu'elle respectait les instructions du Tribunal en matière de considération des ententes et qu'elle n'était pas contraire à l'intérêt public.

Le Tribunal a conclu que les modifications proposées au certificat d'autorisation prenaient bien en compte l'intérêt public en matière de protection de l'environnement. Conformément à l'article 179, l'entente pour modifier le certificat d'autorisation a été acceptée et l'appel a été rejeté.

Date de la décision : 20 avril 2006 (Numéro de dossier : 05-110)

Halton Recycling Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Il s'agissait d'un appel par Halton Recycling Ltd. (l'« appellant »), en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un arrêté du directeur émis conformément au paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui limitait la quantité de déchets organiques utilisés pour faire du compost à l'installation de recyclage de l'appellant. L'appellant aurait prétendument reçu une quantité de déchets plus grande que celle permise en vertu de son certificat d'autorisation. Le ministère de l'Environnement a reçu de nombreuses plaintes concernant les odeurs que dégageait le site.

L'appellant et le directeur se sont soumis à une médiation. La ville de Newmarket a demandé le statut de partie et désirait participer à la médiation. L'appellant et le directeur se sont cependant opposés à la participation de la ville et ont déclaré qu'ils se retireraient de la médiation si la ville

recevait le statut de partie. Le Tribunal, décidant qu'il serait inapproprié d'abandonner la tentative de médiation n'a pas permis à la ville d'y participer. La ville avait cependant reçu la permission de transmettre ses préoccupations aux parties en médiation.

À la suite de la médiation, d'autres rencontres et de téléconférences, l'appelant et le directeur sont parvenus à un règlement. Le Tribunal a conclu que l'entente respectait les instructions du Tribunal en matière de considération des ententes. L'entente n'entravait pas le pouvoir discrétionnaire du directeur d'intenter d'autres recours contre l'appelant afin de protéger l'intérêt du public. L'entente a été acceptée et l'appel a été rejeté.

Date de la décision : 20 avril 2006 et modifiée le 28 juin 2006 (Numéro de dossier : 05-106)

RPL Recycling and Transfer Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

RPL Recycling and Transfer Limited (l'« appelant »), a interjeté appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, des conditions d'un arrêté du directeur émis conformément à l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant la question des flux de déchets générés par l'exploitation de leur station de transfert. Hymopack Limited (« Hymopack »), le voisin immédiat de RPL, s'est vu accorder le statut de partie ou de participant, selon ce que déciderait Hymopack si une audience venait à avoir lieu.

L'appelant et le directeur sont arrivés à résoudre les problèmes qu'ils avaient concernant l'exploitation du site par l'appelant. Trois nouvelles clauses ont été officiellement ajoutées à l'arrêté par l'entremise d'un avis de modification émis par le directeur, et RPL a retiré son appel. Hymopack a soumis que l'entente de règlement devrait être examinée conformément à la règle 172 des Règles de pratique du Tribunal et que la preuve devait être présentée au Tribunal afin de déterminer si l'entente respectait les considérations fixées par les instructions du Tribunal en matière de considération des ententes.

Le Tribunal a reçu des observations indiquant s'il devait ou non entendre la preuve relative à l'acceptabilité de l'entente de règlement. Tandis que le Tribunal soutenait que la règle 172 s'appliquait, étant donné que l'entente modifiait les conditions de la décision sous appel, l'entente ne modifiait pas les aspects de l'arrêté qui faisaient l'objet de l'appel. Les nouvelles conditions se rapportaient plutôt au certificat d'autorisation et à une condition sans rapport. Le Tribunal a conclu que les problèmes qui concernaient Hymopack n'étaient pas touchés par l'appel.

Puisque les modifications de l'arrêté ne touchaient pas la portée de l'appel, il n'était pas nécessaire de procéder à un examen détaillé de l'entente conformément à la règle 172. Le Tribunal a soutenu qu'il n'y avait plus de question pendante entre les parties pertinente à l'objet de l'appel et que ce n'était pas le rôle du Tribunal de surveiller les transactions entre le directeur et une entité réglementée lorsque ces transactions vont au-delà des questions qui auraient pu être soulevées lors d'un appel. L'entente de règlement a été acceptée et l'appel a été rejeté.

Date de la décision : 28 avril 2006 (Numéro de dossier : 05-065)

Lanxess Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Lanxess Inc (l'« appelant ») a interjeté appel, conformément à l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant les exigences minimales en matière de rendement et les normes d'entretien d'un certificat d'autorisation modifié (air) délivré à l'appelant. L'appelant a fait appel de certains motifs du certificat d'autorisation.

Suite à une audience préliminaire tenue par téléconférence, le Tribunal a été informé que les parties s'étaient entendues pour modifier le libellé d'une ébauche finale d'un certificat d'autorisation modifié. L'appelant a par la suite retiré son appel. Le Tribunal a conclu que le certificat d'autorisation modifié n'était pas contraire à l'intérêt public relatif à la protection environnementale et, conformément à la règle 172 des Règles de pratique du Tribunal, a rejeté l'appel.

Date de la décision : 29 mai 2006 (Numéro de dossier : 05-071)

El-Kasir c. le directeur, ministère de l'Environnement

Fathy El-Kasir (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, exigeant l'enlèvement et l'élimination adéquate des déchets qui ont été déposés sur la propriété de l'appelant. Les déchets étaient des galets et du gravier mélangés avec de l'asphalte.

Lors de l'audience, les parties ont négocié avec succès les conditions de l'entente, et l'appelant a retiré son appel. Le Tribunal s'est dit satisfait que l'entente entre les parties respectait les règles du Tribunal et n'était pas contraire à l'intérêt public. L'appel a été rejeté en vertu de la règle 172 des Règles de pratique du tribunal.

Date de la décision : 13 juillet 2006 (Numéro de dossier : 05-132)

Imperial Oil Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Imperial Oil Limited (l'« appelant ») a interjeté appel conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement, relatif à des mesures de prévention de déversement de gasoil léger pour la station de remplissage du quai d'Imperial Oil Limited. Une suspension de l'arrêté original a été accordée par le Tribunal dans un arrêté daté du 19 avril 2006.

À la suite d'une médiation entre l'appelant et le directeur, un règlement a été conclu et un arrêté révoquant l'arrêté original qui faisait l'objet de l'appel a été émis par le directeur. Le Tribunal, conformément à la règle 169 de ses Règles de pratique et instructions, a rejeté l'appel.

Date de la décision : 28 juillet 2006 (Numéro de dossier : 05-154)

Waterdown Garden Supplies Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Waterdown Garden Supplies Ltd. et 1046854 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom de W.G. Equipment Enterprises (les « appelants »), ont interjeté appel en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement, conformément à l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, exigeant l'enlèvement du compost sur le site des appelants.

Lors d'une séance de médiation menée par un membre du Tribunal, les parties se sont entendues sur les conditions d'un règlement.

Le Tribunal a estimé que l'entente de règlement n'était pas contraire à l'intérêt public, a ordonné la modification de l'arrêté du directeur afin d'incorporer les conditions générales de l'entente et a rejeté les appels.

Date de la décision : 21 septembre 2006 (Numéros de dossier : 05-139 et 05-140)

569006 Ontario Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

569006 Ontario Limited (l'« appellant ») a interjeté appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), ordonnant de payer les coûts, conformément au paragraphe 150 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, pour le travail effectué par le ministère afin de procéder à la décontamination causée par l'entreposage de fûts.

L'appel de l'appellant visait plusieurs motifs de l'arrêté, l'un des principaux étant que le directeur avait effectué des travaux plus importants que ce qui était nécessaire ou raisonnable. Le directeur a par la suite déposé un avis de motion demandant au Tribunal de rejeter l'appel aux motifs qu'aucun document ou demande particulière n'avait été produit, sur lesquels le Tribunal aurait pu fonder sa décision en faveur de l'appellant, et que le Tribunal n'avait pas la compétence voulue pour rendre une décision sur les moyens d'appel soulevés.

Le Tribunal a conclu que l'appellant avait omis de soumettre une preuve montrant qu'il existait bien une question véritable concernant le caractère déraisonnable ou excessif des frais de nettoyage payés par le MEO, ou qu'il n'avait pas fait de lien avec les éléments qui devaient obligatoirement être exécutés conformément à l'arrêté du directeur. Les critères que le Tribunal doit examiner en vertu de l'article 145.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement* lors d'une audience sur un arrêté portant sur les frais à payer, conformément au paragraphe 150 (1), n'ont pas été satisfaits. Le Tribunal a accueilli la motion et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 25 septembre 2006 (Numéro de dossier : 05-068)

Dow AgroSciences Canada Inc c. le directeur, ministère de l'Environnement

Dow AgroSciences Canada Inc. (l'« appellant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 157.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, concernant la fin d'une étude visant à déterminer le degré de contamination du sol et des eaux souterraines sur un bien agricole situé dans le comté de Norfolk à la suite d'une fuite de

Télon C-17, un pesticide fabriqué par l'appelant. On a aussi exigé de l'appelant qu'il soumette un plan écrit détaillant l'échéancier de l'enlèvement de tout le sol contaminé et de l'assainissement de l'eau souterraine sur le site, pouvant avoir été rendu nécessaire par le dépôt du sol contaminé.

Lors de l'audience préliminaire, les parties ont informé le Tribunal qu'elles s'étaient entendues sur une ébauche de règlement qui satisfaisait les préoccupations du ministère. L'avocat de l'appelant et le directeur ont reconnu que l'arrêté original du directeur devait être révoqué et remplacé par un nouvel arrêté et que l'appelant retirerait alors son appel.

Le Tribunal a estimé que l'entente de règlement, qui prévoyait les étapes que devait suivre l'appelant pour assainir le site, était conforme à l'objectif et aux dispositions de la législation pertinente et dans l'intérêt public. Conformément à la règle 181 des Règles de pratique du Tribunal, l'appel a été rejeté.

Date de la décision : 17 octobre 2006 (Numéro de dossier : 06-043)

La Corporation of the Township of South Dundas c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Corporation of the Township of South Dundas (l'« appelante ») a interjeté appel, conformément à l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un certificat d'autorisation provisoire émis par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), en faveur de l'appelant pour le site d'élimination des déchets de Matilda (le « site »), lequel révoquait et remplaçait tous les certificats d'autorisation précédents. L'appel de l'appelante visait la capacité maximale approuvée pour le site qui était spécifiée sur le certificat d'autorisation modifié.

Le Tribunal a conclu que le certificat d'autorisation original pour le site et les versions subséquentes ne contenaient pas une capacité chiffrée pour le site. Le Tribunal a remarqué que la jurisprudence de la Cour divisionnaire établit clairement que les certificats d'autorisation qui ne prévoient pas de capacité approuvée doivent être lus parallèlement avec les documents à l'appui, par exemple la demande, afin de fixer les limites de l'autorisation. Cette jurisprudence disait aussi que lorsqu'un ancien certificat d'autorisation ne prévoit pas de capacité, les méthodes d'ingénierie modernes établissent le protocole utilisé pour fixer une norme objective de détermination de la capacité. Le MEO a fixé la capacité maximale du site à l'aide de son protocole.

Le Tribunal a conclu que la capacité maximale autorisée sur le certificat d'autorisation modifié était correcte et a donc rejeté l'appel.

Date de la décision : 31 octobre 2006 (Numéro de dossier : 05-146)

Anne Vallentin, pour le compte de Haldimand Against Landfill Transfers c. le directeur, ministère de l'Environnement

Anne Vallentin, pour le compte de Haldimand Against Landfill Transfers (« HALT ») (l'« appelante ») a interjeté appel en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la suite de la décision du Tribunal de l'environnement de lui accorder une

autorisation d'appel conformément à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux*. L'autorisation d'appel concernait une modification à un certificat d'autorisation provisoire émis par le directeur, ministère de l'Environnement pour permettre au site d'enfouissement d'Edwards (le « site ») d'augmenter le taux de matériaux de remblayage.

Lors de l'audience préliminaire, le Tribunal a accueilli la motion de l'appelante demandant à ce que l'audience en bonne et due forme ne procède pas avant que la Cour divisionnaire rende une décision sur sa demande d'examen judiciaire des trois décisions du directeur.

La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 19 juillet 2006 (*Vallentin c. le directeur (ministère de l'Environnement)* (2006), 23 C.E.L.R. (3d) 295. La Cour a conclu que le directeur, en n'exigeant pas d'audience publique, avait agi conformément au paragraphe 30 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Par la suite, le Tribunal a été informé qu'une entente était intervenue entre les parties principales, laquelle proposait une modification du certificat d'autorisation. À la lumière de la décision de la Cour divisionnaire et de l'entente de règlement, l'appelante a proposé de retirer son appel. Une audience de règlement a été tenue, lors de laquelle un participant et un présentateur aux instances ont soulevé des préoccupations concernant les modifications au certificat d'autorisation proposées dans l'entente de règlement. Cependant, le Tribunal a conclu que les questions soulevées par le participant et le présentateur étaient reliées à des avis qui n'avaient pas été présentés devant le comité du Tribunal et que, en conséquence, le Tribunal n'avait pas la compétence voulue pour les traiter.

Le Tribunal a accepté le retrait de l'appel et l'a rejeté conformément à la règle 181 de ses Règles de pratique et instructions.

Date de la décision : 22 novembre 2006 (Numéro de dossier : 05-026)

Compost Niagara Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Compost Niagara Inc. (l'« appellant ») a interjeté appel en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant une modification apportée à un certificat d'autorisation provisoire émis par le directeur, ministère de l'Environnement, relativement à de nouvelles conditions et à l'abrogation et le remplacement des conditions antérieures du certificat d'autorisation pour un site d'élimination des déchets. L'appellant a invoqué deux motifs pour s'objecter au certificat d'autorisation modifié. L'appellant a premièrement soutenu que l'enlèvement du compost n'avait aucun effet sur l'environnement. Comme deuxième moyen d'appel, l'appellant soulevait que le certificat d'autorisation provisoire original ne comportait pas de dispositions réglementant l'étang de lixiviation et que, en conséquence, tenter d'y arriver par l'entremise du certificat d'autorisation modifié constituait une tentative interdite.

Avant l'audience, l'avocat du directeur a fait parvenir un avis écrit au Tribunal, l'informant que les parties avaient conclu un règlement qui résolvait les questions soulevées dans l'appel et que l'appellant avait accepté de retirer son appel sur la base de ce règlement. Le Tribunal a conclu que les dispositions du certificat d'autorisation modifié n'étaient pas contraire à l'intérêt public et respectaient l'objectif ainsi que les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'appel a été rejeté.

Date de la décision : 22 janvier 2007 (Numéro de dossier : 06-107)

1677805 Ontario Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

1677805 Ontario Inc. (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant un avis de rejet émis par le directeur, conformément à l'article 31 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, relativement à une décision du directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), de refuser d'émettre un certificat d'autorisation pour un système de gestion des déchets pour le transport de déchets non dangereux.

Le motif qu'a donné le directeur pour justifier son refus était que la compagnie appelante et Teishu Lootawon, la propriétaire, n'auraient pas été capables d'exploiter l'entreprise conformément à la loi et auraient pu mener leur entreprise de manière à causer des dommages environnementaux ou des effets préjudiciables. Cette opinion était basée sur des interactions antérieures entre le ministère, l'appelant et Madame Lootawon. L'appelante a répliqué que le directeur ne devrait pas utiliser des transgressions passées comme motif de refus et a soutenu que toutes les amendes et les autres sanctions contre Madame Lootawon avaient été entièrement acquittées.

La question des antécédents de Madame Lootawon auprès du ministère était un facteur important dans l'utilisation qu'a fait le directeur de son pouvoir discrétionnaire, ce qui était une des questions présentées au Tribunal. Les faits saillants de la preuve sont les suivants :

- Madame Lootawon a été condamnée à six reprises concernant l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou pour avoir fourni des renseignements erronés à l'appui d'une demande d'autorisation. Les infractions ont débuté en 1993. En plus des amendes, les sentences comprenaient 30 jours d'emprisonnement à purger par intermittence, plus une probation de deux ans;
- une partie importante de ces amendes reste impayée.
- Madame Lootawon a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un certificat d'autorisation pour un système de gestion des déchets par l'entremise d'agents, d'amis ou de membres de sa famille, présumant que le MEO ne lui accorderait pas une telle autorisation, non plus qu'à une société sous son contrôle;
- il y a une preuve manifeste que Madame Lootawon exploitait un système de gestion des déchets sans détenir une autorisation du ministère dans la dernière partie de l'année 2005. Une preuve a été déposée montrant qu'un ou plusieurs de ses camions ont fait quelques 113 visites à une installation d'élimination des déchets sur une période de 30 jours;
- une preuve a été présentée montrant qu'il reste des accusations pendantes contre elle ou contre les compagnies sous son contrôle concernant l'exploitation d'un système de gestion des déchets sans autorisation aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

- une preuve montrait aussi que Madame Lootawon n'avait pas pleinement collaboré avec le MEO en matière de divulgation des renseignements. Plus particulièrement, des feuilles de route devaient encore être fournies concernant deux chargements de déchets constatés visuellement par des agents du MEO, transportés par un camion appartenant à Madame Lootawon en octobre 2005. L'endroit où ces déchets ont été déposés demeure inconnu;
- Madame Lootawon a soumis un document sensé être un cautionnement au montant de 100 000 \$ à l'appui de sa demande concernant un système de gestion des déchets. Ce document a été déposé pour satisfaire aux conditions imposées à Madame Lootawon par le MEO en 1998 si elle désirait soumettre une autre demande concernant un système de gestion des déchets. Lors de l'audience, la preuve a clairement démontré que le document n'était pas un cautionnement authentique émis par une banque.

Le Tribunal a conclu qu'il y avait une preuve considérable et non contredite appuyant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur pour refuser l'émission d'un certificat d'autorisation. L'avis de refus a été confirmé et l'appel a été rejeté.

Date de la décision : 24 janvier 2007 (Numéro de dossier : 05-149)

1446751 Ontario Inc. et Rosa Flora Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

1446751 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom de Watson Pady Services, et Rosa Flora Limited (les « appelants ») ont interjeté appel conjointement, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement, relatif au dépôt de déchets de bois et d'opérations de broyage sur le site de Rosa Flora Limited. L'appelante (Watson Pady) est une société détenant un permis de transport et de gestion de déchets qui transforme des déchets de bois en produits biocombustibles, avec lesquels elle peut approvisionner l'autre appelant (Rosa Flora Limited), qui les utilisera dans ses serres à grande échelle. Les appelants ont interjeté appel de l'arrêté du directeur qui ordonnait à Watson Pady de cesser immédiatement de déposer des déchets chez Rosa Flora et à tout autre endroit, et de cesser les activités de broyage chez Rosa Flora Limited.

À la suite d'une téléconférence entre les parties, le Tribunal a été informé que les deux parties croyaient être près d'un règlement et demandaient au Tribunal de remettre l'audience préliminaire. Le Tribunal a accepté la demande et a par la suite reçu une lettre de Rosa Flora indiquant son intention de retirer son appel. Conformément à la règle 179 des Règles de pratiques et instructions du Tribunal, lorsqu'une partie propose de retirer sa demande, le Tribunal doit émettre une décision de rejet de l'instance. En l'espèce, l'appel au nom de Rosa Flora a été rejeté. L'appel interjeté par 1446751 Ontario Inc, faisant affaire sous le nom de Watson Pady Service, est continué.

Date de l'arrêté : 8 février 2007 (Numéros de dossier : 06-115 et 06-116)

Krek c. le directeur, ministère de l'Environnement

Alex Krek (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement. L'arrêté du

directeur exigeait que l'appelant : 1) retienne les services d'un expert-conseil dans le domaine de l'environnement ou d'une firme d'ingénierie, 2) donne instruction à l'expert-conseil de préparer un plan décrivant en détail les mesures correctives pour la contamination aux hydrocarbures du site et de toute autre propriété touchée, 3) approvisionne en eau potable toutes les parties touchées jusqu'à ce qu'un agent provincial ne lui enjoigne le contraire.

À la suite de discussions entre les parties, le Tribunal a été informé que les parties avaient réglé les questions qui faisaient l'objet de l'appel. L'appelant a retiré son appel avec le consentement du directeur. Le Tribunal a accepté le retrait de l'appel et l'a rejeté conformément à la règle 181 de ses Règles de pratique et instructions, puisqu'il était d'avis que cela était dans l'intérêt public.

Date de la décision : 16 février 2007 (Numéro de dossier : 06-111)

Washington Mills Electro Minerals Corporation c. le directeur, ministère de l'Environnement

Washington Mills Electro Minerals Corporation (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur à propos de la Déclaration des rejets polluants et des modèles de dispersion. La question qui faisait l'objet de l'appel consistait à décider si le temps alloué à l'appelant était suffisant pour terminer le travail exigé par l'arrêté du directeur.

À la suite d'une téléconférence tenue en présence du Tribunal, les parties ont accepté de discuter de nouveaux délais pour se conformer à l'arrêté du directeur et ont par la suite conclu une entente de règlement contenant des nouvelles dates pour que l'appelant parvienne à la conformité. Le reste de l'arrêté est resté inchangé. Le Tribunal a modifié l'arrêté du directeur conformément à l'entente de règlement.

Date de la décision : 28 février 2007 (Numéro de dossier : 06-125)

Delta Coatings Canada c. la Corporation of the City of Hamilton

Delta Coatings Canada (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu du paragraphe 100.1 (7) de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant un arrêté émis par la Corporation of the City of Brampton, conformément au paragraphe 100.1 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, exigeant le paiement des frais encourus par la ville de Brampton pour procéder au nettoyage à la suite d'un déversement dans un cour d'eau dans une gare de triage du CN située à Brampton.

Après des séances de médiation tenues par le Tribunal, les parties, sous toutes réserves, sont parvenues à un règlement. L'entente de règlement a été déclarée cohérente avec l'objectif et les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*. À la lumière de la résolution des questions, l'appelant a retiré sa demande. Le Tribunal a rejeté l'appel.

Date de la décision : 14 mars 2007 (Numéro de dossier : 06-109)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Jessie Davidson, Russell et Pamela Smith, Garry et Jennifer Brewster, Frank et Enid Weiner, et Fred et Naureen Zinn c. le directeur, ministère de l'Environnement

Il s'agissait d'un appel concernant l'émission par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO »), d'un permis de prélèvement d'eau à Aquafarms 93 conformément à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le permis de prélèvement d'eau permet le prélèvement d'eau aux fins d'une exploitation commerciale d'embouteillage de l'eau. Le Tribunal avait accordé une autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux*. Les appelants Davidson, les Smith, les Weiner et les Zinn ont conclu un règlement avec le directeur. L'appel des Brewster a donné lieu à une audience.

Le Tribunal a conclu que la quantité d'eau qu'il était permis de prélever en vertu du permis de prélèvement d'eau était appropriée et viable, que le permis avait été émis après avoir adéquatement examiné les répercussions du prélèvement d'eau et les effets cumulatifs dus à la présence d'autres installations d'embouteillage à proximité, qu'une étude du sous-bassin versant n'était pas nécessaire à la lumière de l'étude qui avait été effectuée pour le site, que les rapports hydrogéologiques étaient adéquats, que les règlements et les politiques du MEO concernant l'émission de permis de prélèvement d'eau, notamment le principe de précaution, étaient correctement appliqués et que les conditions du permis étaient suffisantes pour protéger l'environnement et les usagers. Par conséquent, le Tribunal a décidé que le permis de prélèvement d'eau devait rester comme tel et a rejeté l'appel des Brewster.

Date de la décision : 4 avril 2006 et modifiée le 26 avril 2006 et le 16 mai 2006 (Numéros de dossier : 03-203, 03-204, 03-205, 03-206 et 03-207)

Cornwall Gravel Company Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Corwall Gravel Company Limited (l'« appellant ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant le rejet d'une demande pour un permis de prélèvement d'eau par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le permis de prélèvement d'eau aurait permis la reprise de l'assèchement de la carrière Greely pour laquelle l'appellant détenait un permis.

À la suite de négociations les parties se sont entendues sur une ébauche de permis de prélèvement d'eau. Lors de l'audience préliminaire qui a eu lieu dans un centre communautaire, les parties ont accepté de modifier l'ébauche de permis de prélèvement d'eau.

Pendant l'audience préliminaire, le conseiller de la ville d'Ottawa, Doug Thompson, a téléphoné et a demandé l'ajournement de l'audience afin de lui permettre d'y assister. Il a prétendu ne pas avoir été avisé de la tenue de l'audience. Le Tribunal a examiné la documentation fournie par ses employés et a avisé le conseiller Thompson que l'avis d'audience avait été envoyé par la poste au greffier de la ville d'Ottawa. Le Tribunal n'était pas prêt à ajourner l'audience étant donné qu'un avis avait été correctement envoyé aux conseillers municipaux par l'entremise du greffe municipal.

Le conseiller Thompson a écrit au Tribunal après l'audience préliminaire, alléguant que le greffe municipal n'avait aucune trace de l'avis en question. Il a aussi demandé la tenue d'une autre audience à la lumière des préoccupations soulevées par les citoyens de la région. Le Tribunal a répondu au conseiller Thompson que s'il désirait obtenir le statut de partie, de participant ou de présentateur, il devait en faire la demande avant la date indiquée. C'est ce qu'a fait le conseiller. Toutes les parties se sont vues donner l'occasion de faire des observations concernant cette question.

La règle 27 des Règles de pratique et instructions du Tribunal exige que l'appelant fournisse au Tribunal la liste des noms et des adresses de tous les propriétaires dont la propriété se trouve à 120 mètres ou moins des limites de la propriété qui fait l'objet de la décision, et de toute autre personne qui devrait être avisée de l'instance en raison d'un intérêt qu'elle pourrait avoir relativement au résultat de l'audience. Le Tribunal a conclu que les intérêts touchés par cet appel étaient ceux des citoyens de la municipalité et non ceux du conseiller municipal, et que le fait d'avoir envoyé l'avis au greffier de la ville était suffisant.

Le Tribunal a aussi conclu que le conseiller Thompson n'avait rien déposé pour étayer son allégation que ses intérêts pouvaient directement et substantiellement être touchés par l'audience ou son résultat conformément à la règle 53 a) des Règles de pratique et instructions du Tribunal. La requête pour obtenir le statut de partie a été rejetée.

Le Tribunal a accueilli en partie l'appel et a ordonné que l'ébauche modifiée du permis de prélèvement d'eau soit émise à l'appelant.

Date de la décision : 11 juillet 2006 (Numéro de dossier : 05-069)

La Fondation Tim Horton pour les enfants Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Fondation Tim Horton pour les enfants Inc. (l'« appelante ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, d'une décision du directeur, ministère de l'Environnement, d'émettre un permis de prélèvement d'eau modifié en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à l'appelante (qui exploite un camp pour les enfants de milieux défavorisés) afin de régler l'usage de ses deux puits. L'appel vise les conditions prévues par le permis de prélèvement d'eau modifié.

Lors de l'audience, les parties ont informé le Tribunal qu'elles étaient parvenues à une entente et lui ont demandé de permettre à l'appelante de retirer son appel.

Le Tribunal a conclu que l'appel devait être rejeté conformément à ses Règles de pratique et instructions.

Date de la décision : 11 octobre 2006 (Numéro de dossier : 06-027)

Municipalité régionale de Niagara c. le directeur, ministère de l'Environnement

La municipalité régionale de Niagara (l'« appelante ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant un certificat d'autorisation modifié émis par le directeur, ministère de l'Environnement, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* relativement à l'approbation de modifications à l'usine d'épuration de Niagara Falls. L'appelante s'est objectée à certains des paramètres prévus par le certificat d'autorisation.

À la suite du dépôt de l'appel, le directeur a émis un certificat d'autorisation modifié qui prévoyait l'annulation de l'ancien certificat d'autorisation. L'appelante a retiré son appel avec le consentement du directeur. Le Tribunal a accepté le retrait de l'appel et l'a rejeté conformément à l'article 181 de ses Règles de pratique, puisqu'il était d'avis que cela était dans l'intérêt public.

Date de la décision : 6 novembre 2006 (Numéro de dossier : 06-091)

Claes Farms Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Dennis Claes de Claes Farms Limited (l'« appellant ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, d'une décision du directeur, ministère de l'Environnement, d'émettre un permis de prélèvement d'eau modifié en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* à l'appelant concernant l'eau prélevée dans l'étang en service. Le permis de prélèvement d'eau était le renouvellement d'un ancien permis et l'appel de l'appelant visait les conditions générales du nouveau permis de prélèvement d'eau.

Lors de l'audience préliminaire, l'avocat du directeur a informé le Tribunal qu'une ébauche d'un nouveau permis de prélèvement d'eau avait été faite et serait envoyée à l'appelant. L'appelant a par la suite retiré son appel.

Le Tribunal a conclu, à la suite du consentement des parties et conformément à la règle 181 des Règles du Tribunal, que le nouveau permis de prélèvement d'eau était dans l'intérêt public. L'appel a été rejeté.

Date de la décision : 8 novembre 2006 (Numéro de dossier : 05-117)

La ville de Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement

La ville de Hamilton (l'« appelante ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant un certificat d'autorisation modifié émis par le directeur, ministère de l'Environnement, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* relativement à des stations de pompage des eaux usées et à l'installation d'un système de boues activées de retour et de chloration de l'eau de suintement à la station d'épuration des eaux usées de l'appelante. L'appelant s'opposait aux exigences de surveillance spécifiées dans le certificat d'autorisation.

Le directeur a émis un certificat d'autorisation modifié avec lequel l'appelante était d'accord, ce qui l'a amené à retirer son appel. Le Tribunal a accepté le retrait de l'appel, par consentement, et l'a

rejeté conformément à la règle 181 de ses Règles de pratique, puisqu'il était d'avis que cela était dans l'intérêt public.

Date de la décision : 10 novembre 2006 (Numéro de dossier : 06-099)

Waterdown Garden Supplies Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Waterdown Garden Supplies Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, conformément à l'alinéa 16.4 (5) b) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'arrêté enjoignait à l'appelant de modifier son programme de surveillance des eaux souterraines. Par la suite, le directeur a déposé une motion de rejet de l'appel devant le Tribunal.

Dans sa réponse, l'appelant a demandé au Tribunal de rejeter la motion de rejet et de fournir des services de médiation afin de régler toutes les questions pendantes entre le directeur et l'appelant. Cependant, le Tribunal a conclu que la motion de rejet devait être entendue avant que ne débute la médiation.

La question principale était de savoir si la motion de rejet de l'appel déposée par le directeur devait être accueillie, conformément à la règle 98 des Règles de pratiques et instructions du Tribunal, aux motifs que l'appel était frivole et vexatoire et qu'il ne soulevait pas de véritables questions litigieuses.

La règle 98 des Règles du Tribunal stipule ce qui suit :

98. Une partie qui introduit une motion pour rejeter une instance doit préciser les fondements de la motion, lesquels peuvent notamment inclure que :
 - a. l'instance est frivole, vexatoire ou est introduite de mauvaise foi;
 - b. l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal;
 - c. il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance ou une autre partie a causé un délai abusif ou ne s'est pas conformé aux ordonnances, engagements ou demandes écrites issues du Tribunal ou des présentes règles.

L'avocat de l'appelant a soumis que le certificat d'autorisation accordé par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* était le résultat d'une entente et que les conditions pouvaient être renégociées. Le Tribunal a conclu que le certificat d'autorisation et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont dépourvus de toute référence au fait que le certificat d'autorisation constituerait une entente et que le certificat d'autorisation était un permis accordé après l'examen minutieux d'une demande.

Le Tribunal a conclu que l'affirmation de l'appelant qu'il satisfaisait ou dépassait la plupart des conditions générales du certificat d'autorisation était sans fondement et contredisait les documents déposés en preuve par l'appelant. L'appelant a aussi prétendu que des récentes analyses n'avaient montré aucune trace de dépassement d'une quelconque norme de qualité de l'eau. Cependant, des

copies des rapports d'échantillonnage n'avaient pas été fournies au moment de l'audition de la motion et les échantillons n'étaient pas complets. Le Tribunal a donc conclu qu'il ne suffisait pas de dire, dans le cas d'une motion de rejet, qu'une preuve supplémentaire et meilleure sera ou pourra être disponible lors de l'audience.

L'appelant a aussi allégué que l'agent provincial n'avait pas l'autorité nécessaire pour émettre un arrêté exigeant d'entreprendre une mesure qui n'était pas exigée en vertu du certificat d'autorisation. Le directeur a répliqué que l'article 16, le paragraphe 16 (1) et le paragraphe 104 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* accordaient aux agents provinciaux le pouvoir d'ordonner au détenteur du certificat d'autorisation de prendre des mesures qui n'étaient pas exigées sur le certificat d'autorisation lui-même lorsqu'ils avaient des motifs de croire que cela serait dans l'intérêt public. Le Tribunal a conclu que l'agent provincial a le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est d'avis qu'il y a un risque raisonnable de préjudice possible pour l'environnement et pour l'intérêt public. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* n'exige pas de preuve avant que l'agent provincial prenne des mesures en vertu de l'article 16. Ce moyen d'appel était donc sans fondement légal.

Le Tribunal a conclu que l'appelant avait omis de traiter correctement l'arrêté du directeur et n'avait mis de l'avant aucune véritable question qui aurait pu être soulevée à l'audience. Le Tribunal a conclu que l'appel était frivole et sans fondement légal et devait donc être rejeté conformément à la règle 98 des Règles de pratique du Tribunal.

Date de la décision : 17 janvier 2007 (Numéro de dossier : 06-098)

DeCorso Enterprises Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

DeCorso Enterprises Limited (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant des modifications à un permis de prélèvement d'eau apportées par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les moyens d'appel mis de l'avant par l'appelant étaient que les exigences de surveillance prévues dans les conditions du permis de prélèvement d'eau étaient trop lourdes et ne prenaient pas en compte une méthode de surveillance progressive ou avec un seuil de commande.

À la suite d'une téléconférence avec les parties, le Tribunal a été informé que l'appelant désirait retirer son appel, puisque les parties avaient résolu les questions liées aux exigences de surveillance prévues par le permis de prélèvement d'eau.

Le Tribunal a examiné les modifications proposées au permis de prélèvement d'eau et a conclu qu'elles étaient cohérentes avec l'objectif et les dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et dans l'intérêt public. Le Tribunal a accepté que l'appelant retire son appel et, conformément à la règle 181 de ses Règles de pratique et instructions, a rejeté l'appel.

Date de la décision : 16 février 2007 (Numéro de dossier : 06-122)

Kagawong Power Incorporated c. le directeur, ministère de l'Environnement

Kagawong Power Incorporated (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant un permis de prélèvement d'eau modifié émis par le directeur, ministère de l'Environnement, relativement à l'eau prélevée de la rivière Kagawong dans le but précis d'exploiter une centrale hydroélectrique dans le district de Manitoulin, Ontario.

L'appelant a soumis trois moyens d'appel : 1) qu'en vertu des alinéas 34 (3) b), c) et d) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la centrale hydroélectrique de Kagawong Power était exemptée de l'obligation d'avoir un permis d'approvisionnement en eau parce qu'elle avait été construite avant le 29 mars 1961; 2) que d'autre part, les conditions 4.2, 4.3 et 4.4 concernant la jauge pour surveiller les niveaux d'eau allaient à contre courant des conclusions du comité directeur de la gestion de l'eau de la rivière Kagawong; 3) que les conditions 4.6, 4.7 et 4.8, lesquelles obligeaient Kagawong Power à publier les données sur les niveaux d'eau et les taux d'abaissement du débit dans un site Web sont contraignantes et injustifiées.

À la suite de l'audience préliminaire, le Tribunal a mené une médiation et une entente de règlement a été conclue, incluant des modifications aux permis de prélèvement d'eau et le retrait de l'appel par l'appelant.

Le Tribunal a conclu que l'entente de règlement, y compris les conditions révisées du permis de prélèvement d'eau, était cohérente avec l'objectif et les dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et dans l'intérêt public. Conformément à la règle 181 des règles du Tribunal, l'appel a été rejeté.

Date de la décision : 6 mars 2007 (Numéro de dossier : 06-121)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Newell et Country Heritage Experience Inc. c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Ron Newell et Country Heritage Experience Inc (« CHE ») ont interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser la demande de permis d'aménagement présentée par CHE pour permettre l'usage saisonnier de trois stationnements existants, d'un site d'activités spéciales ainsi que d'un pâturage comme lot d'entreposage temporaire de voitures pour la Toronto Auto Auction. L'endroit proposé pour les lots d'entreposage est le Country Heritage Park (« le parc ») et se trouve à l'intérieur de la désignation historique du parc du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le parc comporte des bâtiments et des artefacts qui ont pour but de sensibiliser le public relativement à l'évolution de la production agricole et alimentaire et de conserver son héritage. Le parc accueille aussi des bâtiments administratifs et un centre des congrès.

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser le permis d'aménagement a été confirmée par le responsable d'audience, qui a conclu que la proposition exigeait l'intensification d'un usage existant, ce qui était contraire au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Par ailleurs, le responsable d'audience a soutenu que la proposition ne satisfaisait pas les objectifs de la zone de protection de l'escarpement prévue dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et qu'un commerce, sans lien avec la nature de l'héritage agricole du parc ne respectait pas les objectifs du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et du réseau d'espace libre.

Date de la décision : 20 avril 2006 (Numéros de dossier : 05-111 et 05-118)

Modification PG 156 05 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (Vandeleur)

La Commission de l'escarpement du Niagara a proposé de modifier le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara afin de changer la désignation d'environ 50 hectares de terrain situés sur la face ouest de la vallée Beaver dans la municipalité de Grey Highlands, pour la faire passer de zone de loisirs de l'escarpement à une zone naturelle de l'escarpement et à une zone de protection de l'escarpement. Préalablement à l'approbation du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la Commission de l'escarpement du Niagara avait approuvé conditionnellement l'aménagement d'un club de ski sur les terrains en question. Les conditions d'approbation n'ont pas été remplies et les délais de l'approbation se sont écoulés. Une partie des terrains a été vendue puis revendue. Une note sur les conditions d'approbation émises par la Commission de l'escarpement du Niagara pour l'aménagement d'une habitation sur les terrains par les nouveaux propriétaires indiquait qu'une modification au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara devait être préparée afin de changer la partie des terres qui faisait partie de la zone de loisirs de l'escarpement en des désignations plus appropriées.

Conformément au paragraphe 10 (3) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), la Commission de l'escarpement du Niagara a nommé un responsable d'audience pour mener une audience sur cette question.

La municipalité de Grey Highlands s'est opposée à la modification, citant les avantages économiques liés au maintien de la désignation de zone de loisirs de l'escarpement et les usages touristiques qui seraient permis et a prétendu que la présence d'une zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale pour les sciences de la vie sur ces terres signifierait qu'une évaluation environnementale devrait probablement être réalisée pour tout aménagement proposé et qu'une marge de recul de 50 mètres de la zone d'intérêt naturel et scientifique serait exigée.

Un propriétaire dont la propriété est située sur la zone en question s'est aussi opposé au changement de désignation puisqu'il était d'avis que cela dévaluerait son terrain. D'autres propriétaires fonciers dont les terres étaient situées à proximité ont appuyé la modification, citant la présence de plantes rares et d'un cours d'eau abrupt qui devaient être protégés ainsi que leur souhait de ne pas voir une station de ski construite près de leurs maisons.

Le responsable d'audience a conclu que la nouvelle désignation proposée satisfaisait aux objectifs du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et de la *LPAEN*. En recommandant

l'acceptation du plan modifié, le responsable d'audience a cité la présence de cours d'eau naturels, de plantes rares et d'un habitat unique qui devraient être protégés, le fait que la désignation de loisirs était en place depuis environ 30 ans sans qu'une station de ski n'ait été aménagée, que les terres étaient maintenant la propriété de plusieurs personnes et que l'aménagement d'une station de ski était peu probable, et que les usages permis sur les zones naturelles et de protection de l'escarpement permettraient les usages récréatifs paisibles.

Date de la décision : 21 avril 2006 (Numéro de dossier : 05-066)

Trask c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Eric Trask a interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement pour construire un étage supplémentaire à une habitation existante, ainsi qu'un garage à deux étages sur le lot voisin du sien. M. Trask et son épouse, Loretta Bailey, se sont opposés à l'aménagement et ont fait observer que cela entraînerait la perte de l'espace vert qui existe entre les maisons, dérangerait la dépression du terrain existante, exigerait la construction d'une allée d'accès tout près de leur entrée principale, augmenterait les problèmes liés à l'enlèvement de la neige, aurait un impact sur leur intimité et modifierait les tracés du réseau hydrographique. Monsieur Trask et Madame Bailey étaient aussi en désaccord avec leur voisin concernant les limites exactes de leurs propriétés et contestaient la légitimité d'une clôture érigée par leur voisin.

Le responsable d'audience a informé les parties que le litige concernant la clôture était une affaire civile et qu'il n'avait pas la compétence pour la trancher. Les parties ont conclu une entente sur une condition modifiée réglant les préoccupations de drainage de Monsieur Trask et de Madame Bailey. Le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara aurait été correcte si la condition modifiée avait été incluse et, conformément aux paragraphes 25 (12.1) et (12.2) de la *LPAEN*, a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avec la condition modifiée.

Date de la décision : 17 mai 2006 (Numéro de dossier : 05-120)

Sanders c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Carol et R. K. Sanders, le D^r Chip Coombs, Jayne Gosling, Jeff Hepple, Shelley et Terry Hogan et Ginny et Brad Davidson (les « appelants ») ont interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver une demande de permis d'aménagement permettant à Ian McSweeny (le « requérant ») d'installer une éolienne de 40 kW et une tour de support de 120 pieds en deux étapes. La première étape nécessitait l'érection d'une tour temporaire à des fins d'essai, alors que la deuxième étape était la construction véritable de la tour et de l'éolienne.

Le responsable d'audience devait décider si la tour et l'éolienne proposés vont à l'encontre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et seraient conformes aux objectifs de la *LPAEN* de

maintenir et d'améliorer le caractère ouvert du paysage en préservant le paysage naturel et en s'assurant que tous les nouveaux aménagements sont compatibles avec les objectifs du plan.

Le responsable d'audience a reconnu, comme l'avaient fait remarquer les appelants, que des éoliennes nombreuses dérangerait l'attrait visuel du paysage de l'escarpement. Cependant, aucune preuve ne montrait que d'autres propriétaires fonciers du voisinage envisageaient d'installer des éoliennes. Le responsable d'audience a conclu qu'il fallait arriver à concilier les préoccupations des appelants avec le fait que l'énergie éolienne est une source d'énergie alternative encouragée par la province.

Le responsable d'audience a conclu que la proposition du requérant de réduire la hauteur de la tour à 80 pieds et la taille de la génératrice à 20 kW avait quelque peu réduit l'impact visuel du projet. Cependant, le responsable d'audience hésitait à recommander à ce moment l'approbation d'une tour et d'une génératrice permanentes. Il a donc approuvé les plans pour la première étape d'essai en autant que la tour ne dépasse pas 80 pieds. Après l'étape expérimentale d'une année, si le requérant désirait procéder à l'érection d'une structure permanente, il devrait demander à nouveau un permis d'aménagement.

Le ministre des Richesses naturelles ne partageait pas l'avis du responsable d'audience et a demandé à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement avec deux conditions supplémentaires.

Décision rendue : rapport du responsable d'audience daté du 16 juin 2005 et publié avec la décision du ministre le 22 juin 2006 (Numéro de dossier : 04-135)

Stark c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Richard Stark (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement la demande de permis d'aménagement faite par la municipalité de Grey Highlands (la « requérante ») pour l'installation de deux ponceaux afin de permettre le passage d'une piste de motoneige sur un cours d'eau situé dans une réserve routière municipale ouverte mais non entretenue.

La question sous étude était la reconstruction d'un passage sur un affluent qui entraînerait vraisemblablement l'augmentation de la circulation de motoneiges sur le sentier Bruce. La piste et les ponceaux proposés étaient à l'intérieur d'une zone naturelle de l'escarpement désignée ainsi en vertu du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le responsable d'audience devait déterminer si la proposition appuyait un usage existant.

L'appelant soutenait que la demande pour le permis d'aménagement ne devrait pas être approuvée, puisque les usages existants ne permettaient pas un accroissement de l'usage. La piste avait déjà été utilisée par le passé, mais n'était plus entretenue depuis quelque temps. Des témoins sont également comparus pour appuyer l'appel et ont présenté des preuves et leurs préoccupations quant à l'augmentation du bruit et de la pollution sur la piste occasionnée par son usage accru par des motoneiges et des véhicules tout-terrain.

Le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara ne devrait pas être confirmée. Le motif principal donné était que parce que cette zone est située dans une zone naturelle de l'escarpement en vertu du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, seuls les usages permis fixés dans la partie 1.3 du plan étaient permis. Les seuls usages permis pertinents à l'installation des ponceaux étaient les usages existants, lesquels, selon la preuve présentée, avaient cessés environ quatre ou cinq ans auparavant, lorsque la piste avait cessé d'être damée. Lorsqu'un usage a été abandonné, il ne peut être ranimé. De plus, le damage et l'entretien de la piste qui avait été fait par le passé et qui avait entraîné l'enlèvement d'arbres, avaient eu lieu en l'absence d'un permis d'aménagement. Cela faisait de la piste entretenue un usage illégal qui ne pouvait donc être considéré comme un usage existant parce que ce terme est défini dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara comme étant uniquement les usages qui existent légalement.

Subsidiairement, le responsable d'audience a aussi déclaré que même si la piste avait été considérée être un usage existant, les critères d'aménagement se seraient rattachés à un accroissement d'un usage existant. La disposition 1 de la partie 2.3 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara prévoit qu'un usage peut être étendu s'il est suffisamment établi que les objectifs de la désignation applicables du plan sont atteints. Le responsable d'audience a conclu que l'usage étendu par des véhicules motorisés n'était pas un loisir « compatible » avec la désignation de zone naturelle.

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'autoriser conditionnellement le permis d'aménagement n'a pas été confirmée. Le responsable d'audience a recommandé au ministre des Richesses naturelles de ne pas approuver la demande de permis d'aménagement.

Le ministre des Richesses naturelles partageait la recommandation du responsable d'audience et a demandé à la Commission de l'escarpement du Niagara de ne pas délivrer de permis d'aménagement.

Décision rendue : rapport du responsable d'audience du 1^{er} février 2006 et publié avec la décision du ministre le 22 juin 2006 (Numéro de dossier : 05-042)

Woods c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Owen et Andrea Woods (les « appelants ») ont interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement pour la construction de deux annexes de deux étages par Philip et Sharlene Trotoux (les « requérants »).

La question devant le responsable d'audience était de savoir si les deux annexes proposées, avec la marge latérale réduite annoncée dans la demande de permis d'aménagement, étaient conformes au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. De plus, les appelants craignaient que le puits ordinaire utilisé par les requérants ait pu être contaminé par la construction de l'annexe proposée et que, l'eau de ruissellement aurait pu à son tour contaminer leur puits foré à la sondeuse.

Les requérants ont fait inspecter leur puits et la fosse septique proposés par plusieurs experts et ont amené avec eux les recommandations des experts reliées aux améliorations à apporter au puits. Le responsable d'audience a accepté ces documents comme une preuve de la bonne condition du puits et a de plus ajouté une condition convenue exigeant que les requérants soumettent à nouveau leurs plans définitifs à la ville à des fins de commentaires.

Le responsable d'audience a conclu que les annexes proposées respectaient les critères de développement généraux et les politiques pour les petits centres urbains du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer le permis d'aménagement avec les conditions supplémentaires auxquelles les parties avaient consenti, conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 29 juin 2006 (Numéro de dossier : 05-152)

Paletta International Corporation c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Paletta International Corporation (l'« appelante ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Edwark Svetek et Lesley Seager pour construire une annexe à une maison existante. La préoccupation de l'appelante touchait le caractère adéquat de la fosse septique. Lors de l'audience, les parties se sont entendues sur une solution au problème de la fosse septique. Le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, avec deux conditions modifiées.

Date de la décision : 7 juillet 2006 (Numéro de dossier : 06-016)

Tomarin c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Seymour et Debra Tomarin (les« appelants ») ont interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser d'émettre un permis d'aménagement permettant aux appelants de construire une habitation à deux étages.

Avant l'audience, les appelants ont déposé une demande auprès du ministre des Richesses naturelles afin de modifier le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vertu du paragraphe 6.1 (3) de la *LPAEN*. La demande a été refusée. La Commission de l'escarpement du Niagara a alors demandé le rejet de l'appel en vertu de l'alinéa 25 (8.1) a) de la *LPAEN* étant donné le refus du ministre de modifier le plan. Les appelants ont eu la chance de faire des observations sur la requête. Aucune observation n'a été faite. Le responsable d'audience a conclu que l'appel ne contenait aucune justification, étant donné le refus de modifier le plan, et a refusé de mener une audience conformément à l'alinéa 25 (8.1) a) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 3 août 2006 (Numéro de dossier : 03-180)

Goruk c. la Commission de l'escarpement du Niagara

William S. Goruk (l'« appellant ») a interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement permettant au Georgian Peaks Club de mettre en place une nouvelle piste de ski qui nécessiterait l'enlèvement de 0,094 hectare de couvert végétal. Les appelants craignaient que l'enlèvement du couvert végétal détruise l'attrait visuel découlant de la présence continue d'arbres, cause l'érosion du sol et augmente le bruit de la route qui provient de la circulation sur la route 26.

Le responsable d'audience a décidé que même si les pistes de ski sont des usages permis en vertu de l'article 1.8 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elles doivent être conçues de la manière à avoir le moins d'effets possibles sur l'environnement de l'escarpement et doivent être compatibles avec les valeurs culturelles et patrimoniales. Cependant, même si l'objectif du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara est de voir à la conservation de l'escarpement du Niagara, le responsable d'audience a conclu que la Commission de l'escarpement du Niagara, lorsqu'elle avait ébauché le plan, était consciente que l'environnement naturel ne pourrait pas être continu tout le long de l'escarpement et qu'une zone de loisirs est un exemple de la façon dont le plan envisage certaines interruptions à cette continuité.

Le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement était correcte et, conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, a confirmé la décision.

Date de la décision : 3 août 2006 (Numéro de dossier : 06-030)

Brown c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Robert Brown (l'« appellant ») a interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement pour déclasser une habitation existante afin qu'elle soit utilisée comme bâtiment accessoire personnel pour travailler le bois de manière non professionnelle. L'appel de l'appellant visait trois conditions, qui ont par la suite été modifiées après entente entre les parties. Le responsable d'audience a conclu que si la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara avait été d'émettre le permis avec les trois conditions révisées, la décision aurait été correcte et qu'elle ne devrait donc pas être modifiée.

Compte tenu des conditions révisées et conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'émettre le permis d'aménagement.

Date de la décision : 5 septembre 2006 (Numéro de dossier : 06-044)

Graydon et autres c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Ron Graydon, Annette Graydon, Terry Brazil, Sarah Byram, Peter Coe, Pat Coe, Doug DeForest, Christine DeForest, Peter Sanchioni, Tracey Bastedo, Jack Keeling, Donald Lee Raymond, Michael Jehu, Garry Lee Raymond, Horst Bernhardt et Gladys R. Baker (les « appelants ») ont interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement faite par 122703 Canada Inc. pour la construction d'une maison unifamiliale à deux étages, d'une fosse septique et d'une voie d'accès. Les appelants craignaient les répercussions possibles de l'aménagement sur les ressources en eau de la région et doutaient de sa compatibilité avec le Plan de la ceinture de verdure. Le responsable d'audience n'a pas confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, mais a plutôt recommandé au ministre des Richesses naturelles d'apporter des modifications aux conditions d'approbation afin de s'assurer de la conformité avec le Plan de la ceinture de verdure.

Le ministre des Richesses naturelles a rendu une décision le 6 septembre 2006 qui allait dans le sens de la recommandation du responsable d'audience et a demandé à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement, sous réserve des conditions supplémentaires et révisées.

Décision rendue : rapport du responsable d'audience du 13 janvier 2006 et publié avec la décision du ministre le 6 septembre 2006 (Numéros de dossier : 05-050 à 05-053 et 05-055 à 05-062)

Rogers c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Jennifer Rogers, Jeremy McIntosh, Rebekah McIntosh, Donald Lobb et Lillie Anne Morris ont interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par Thomas Wilson et Nicole Judge. L'aménagement proposé est une ferme avec un marché de détail saisonnier et une installation de transformation et d'entreposage de pommes. Les appels de Monsieur et de Madame McIntosh, de Monsieur Lobb et de Madame Morris n'ont pas été acceptés puisqu'ils ne possédaient pas de propriété dans les 120 mètres de la limite du site en question, tel que l'exige le paragraphe 25 (5) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara n'avait pas compétence pour entendre ces appels. Le dossier de l'appelante Madame Rogers (Numéro de dossier : 06-008) satisfaisait aux exigences du paragraphe 25 (5) et son appel a pu procéder. Le responsable d'audience a accordé le statut de présentateur à Monsieur et à Madame McIntosh, ainsi qu'à Monsieur Lobb et à Madame Morris.

Pendant l'audience, les parties se sont mutuellement entendues pour réviser les conditions d'approbation. Conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver la demande sous réserve des conditions révisées.

Date de la décision : 12 septembre 2006 (Numéros de dossier : 06-008, 06-009, 06-010, 06-011 et 06-012)

Orchard Glen Garden Fresh Traditions Inc c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Orchard Glen Garden Fresh Traditions Inc. et Brycw Ivanchuk (les « appelants ») ont interjeté appel en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement par James Johnson (le « requérant ») pour construire un bâtiment accessoire. Pendant l'audience, les parties se sont mutuellement entendues pour réviser les conditions d'approbation.

Compte tenu des conditions révisées et conformément au paragraphe 25 (12.1) de la LPAEN, le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'émettre le permis d'aménagement.

Date de la décision : 15 septembre 2006 (Numéro de dossier : 06-034)

Bohrer c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Marilyn Bennett-Bohrer et Gerhardt Bohrer (les « appelants ») ont interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Russell et Shelley Gordon (les « requérants ») pour la construction d'une maison unifamiliale. Les appelants craignaient les effets que l'aménagement aurait eus sur les caractéristiques visuelles de la région.

La question en jeu concernant la caractéristique visuelle de la région était la longueur de la marge de recul de l'aménagement proposé par les requérants. La caractéristique dominante de l'aménagement actuel dans la région est une large marge de recul sur le devant du terrain. Le responsable d'audience a conclu que cette caractéristique devait être conservée le plus possible, tout en faisant remarquer que la conservation de caractéristiques visuelles ne voulait pas dire que tous les aménagements devaient respecter exactement la même marge de recul.

Le responsable d'audience a conclu que les conditions d'approbation existantes pourraient être améliorées en exigeant des requérants qu'ils retournent devant la Commission de l'escarpement du Niagara pour approbation finale une fois leurs plans de construction élaborés et a fait cette recommandation au ministre des Richesses naturelles. Le responsable d'audience a déclaré qu'il y aurait un inconvénient majeur à approuver la maison au stade de la conception en l'absence d'un plan plus détaillé. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara n'a pas été confirmée.

Le ministre a rendu une décision le 29 septembre 2006 qui allait dans le sens de la recommandation du responsable d'audience et a demandé à la Commission de l'escarpement du Niagara de délivrer un permis d'aménagement, sous réserve des conditions supplémentaires et révisées.

Décision rendue : rapport du responsable d'audience du 26 mai 2006 et publié avec la décision du ministre le 29 septembre 2006 (Numéro de dossier : 05-114)

Adams c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Laurie Adams (l'« appelante ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver une demande de permis d'aménagement présentée par Frederick Johnson (le « requérant ») pour construire une annexe à une maison existante. L'appelante voulait se faire expliquer une condition d'approbation attachée au permis d'aménagement et craignait l'usage qu'allait faire le requérant de sa route privée. L'appelante demandait que le requérant se voie interdire l'accès à sa route privée et qu'il ait l'obligation de construire une nouvelle voie d'accès.

Le responsable d'audience a conclu que la question de l'usage de la route privée et de son accès excédait la compétence du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara. Le responsable d'audience a conclu que la *LPAEN* et le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara n'exigeaient pas un accès routier comme condition à l'émission d'un permis d'aménagement. Conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver la demande de permis d'aménagement.

Date de la décision : 27 octobre 2006 (Numéro de dossier : 06-088)

Moss-Thachuk c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Josephine Mosse-Thachuk (l'« appelante ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver une demande de permis d'aménagement présentée par Alison Davies (la « requérante ») pour la construction d'une maison unifamiliale.

L'appelante était préoccupée par l'endroit proposé pour la voie d'accès à la maison de la requérante. Dans l'avis d'appel, l'appelante réclamait la propriété de la partie du terrain où devait être construite la voie d'accès. L'appelante n'a fourni que des photocopies de photos au soutien de sa réclamation de propriété en droit. La Commission de l'escarpement du Niagara demandait le rejet de l'appel conformément au paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN* au motif que les revendications relatives à la propriété du terrain devraient être appuyées par un plan d'arpentage légal et des déclarations sous serment et devraient faire l'objet d'une poursuite séparée devant une cour de justice.

Le responsable d'audience a conclu que la propriété faisant l'objet de la demande était située dans la zone naturelle de l'escarpement, là où les critères de développement du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara permettaient la construction de maisons unifamiliales. Le responsable d'audience a conclu qu'il n'y avait pas de lien entre l'opposition de l'appelante à l'émission d'un permis d'aménagement en raison de la propriété contestée du terrain et les considérations liées à la planification en vertu de la *LPAEN* et du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Plus encore, le responsable d'audience a conclu que la revendication de l'appelante concernant l'accès à sa propriété qui serait entravé était sans fondement.

Le responsable d'audience a refusé d'entendre l'appel en vertu du paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN*, et a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver la demande de permis d'aménagement.

Date de la décision : 30 novembre 2006 (Numéro de dossier : 06-106)

Bosnjak c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Ivan Bosnjak (l'« appellant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par 371865 Ontario Ltd (le « requérant ») pour la construction d'un entrepôt en toile. L'appelant habite à côté du requérant et était préoccupé par l'usage qui serait fait de l'entrepôt, par la distance d'une servitude d'eau, ainsi que par l'effet qu'aurait l'entrepôt de toile sur la valeur de sa propriété et les possibilités de développement des propriétés du voisinage.

L'appelant ne s'est pas présenté à l'audience et le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara était confirmée conformément au paragraphe 25 (10.2) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 21 décembre 2006 (Numéro de dossier : 06-117)

823484 Ontario Limited c. la Commission de l'escarpement du Niagara

823484 Ontario Limited (l'« appellant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser d'émettre un permis d'aménagement visant la construction d'une maison individuelle dotée d'une fosse septique et d'une voie d'accès dans la ville de Halton.

Lors de la première conférence préparatoire, un représentant de la Commission de l'escarpement du Niagara a indiqué que celle-ci pourrait revoir la demande de l'appelant si une étude sur les effets environnementaux était faite et indiquait que l'aménagement était faisable. L'appelant a par la suite indiqué qu'il mènerait l'étude sur les effets environnementaux. La Commission de l'escarpement du Niagara a alors dit que, si l'appelant retirait son appel, il pourrait refaire une demande de permis d'aménagement plus tard. L'appelant a retiré son appel et, conformément au paragraphe 25 (10.2) de la *LPAEN*, le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser la demande de permis d'aménagement.

Date de la décision : 16 janvier 2007 (Numéro de dossier : 06-102)

Farewell c. la Commission de l'escarpement du Niagara

William Farewell (l'« appellant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de

permis d'aménagement présentée par Greg Callaghan de Hicks-Pettes Architects Inc., au nom des requérants, pour démolir une maison unifamiliale à deux étages et pour construire une maison unifamiliale à un étage. Les préoccupations de l'appelant touchaient principalement l'usage approprié de la propriété, l'aménagement paysager, la conservation et la plantation d'arbres sur la propriété. Lors d'une téléconférence, les parties se sont mutuellement entendues pour réviser les conditions d'approbation, afin d'apaiser les craintes de l'appelant.

Compte tenu des conditions révisées et conformément au paragraphe 25 (12.1) de la *LPAEN*, le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'émettre le permis d'aménagement.

Date de la décision : 19 janvier 2007 (Numéro de dossier : 06-133)

Mackie c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Robert et Starr Mackie (les « appelants ») ont interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser une demande de permis d'aménagement présentée par les appelants pour permettre la construction et l'usage d'une annexe à une maison en tant que magasin de détail pour le tir à l'arc et d'un bâtiment transportable d'un étage pour des activités de tir à l'arc. L'annexe serait ajoutée à l'actuel magasin de détail des appelants, le Mackie's Mountain Archery (« MMA »).

La question principale devant le responsable d'audience était de savoir si l'aménagement proposé était un usage permis conformément à la partie 1.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. La partie 1.4 donne la liste des usages permis, sous réserve des critères de développement énumérés dans la partie 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le fait que l'exploitation de MMA constituait un usage récréatif avec une composante commerciale secondaire n'était pas contesté. Conformément à la partie 1.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, l'usage permis numéro 5 permet les usages récréatifs axés sur la terre, uniquement dans les zones non agricoles. Il était donc nécessaire de décider si la propriété des appelants était dans une zone agricole. L'usage numéro 14, les emplois à domicile, a aussi été examiné. Les appelants ont soutenu que MMA devrait être assimilé à un usage permis parce qu'il s'agissait d'un service à la collectivité d'une valeur certaine et que son exploitation était cohérente avec l'intention du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et des plans officiels.

Voici les questions examinées par le responsable d'audience pour arriver à une décision :

1. La propriété des Mackie est-elle située dans une zone agricole?

Le responsable d'audience a conclu que la propriété des Mackie est située dans une zone agricole, telle que définie dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

2. L'exploitation de MMA, en tant qu'usage récréatif, est-elle axée sur la terre, selon le sens prévu dans l'usage numéro 5 de la partie 1.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara?

Étant donné que les usages récréatifs ne sont pas permis dans une zone agricole dans le sens de l'usage permis numéro 5 de la partie 1.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, le responsable d'audience a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer si cet usage récréatif était axé sur la terre.

3. Le MMA pourrait-il se qualifier comme usage permis en tant que travail à domicile, selon le sens prévu dans l'usage permis numéro 14 de la partie 1.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara?

Même si l'exploitation de MMA comprend une composante d'enseignement, le responsable d'audience a conclu qu'il s'agit principalement d'un usage récréatif avec une composante commerciale secondaire.

4. Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire résiduel pour approuver une demande qui autrement ne satisfait pas aux exigences du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara?

Un tel pouvoir discrétionnaire résiduel pour approuver une demande n'existe pas. Le responsable d'audience a donc conclu qu'il n'était pas nécessaire de décider si l'exploitation de MMA était assez méritoire pour mériter l'application d'un tel pouvoir discrétionnaire.

Le responsable d'audience a aussi regardé l'argument des appelants voulant que MMA fournit un service à la collectivité d'une valeur certaine, et que le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara devrait être interprété de manière à accommoder de telles demandes méritoires. Il a été reconnu que le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara devrait être traité comme un document « vivant » qui peut s'adapter et changer pour satisfaire les besoins des collectivités qui relèvent de sa compétence. Cependant, le responsable d'audience a conclu, même s'il s'agit d'un argument valable, que la meilleure manière de satisfaire à cet objectif n'est pas d'approuver des demandes de permis d'aménagement au coup par coup. Le responsable d'audience a conclu que cette question serait mieux réglée par des particuliers demandant des modifications du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et des examens du plan lui-même.

Le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser le permis d'aménagement était correcte et, conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, a confirmé la décision.

Date de la décision : 22 janvier 2007 (Numéros de dossier : 06-113 et 06-114)

Lang c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Dan Lang (l'« appellant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement pour la construction d'un dortoir à un étage. Le personnel de la Commission de l'escarpement du Niagara avait délivré le permis d'aménagement pour un site différent de celui pour lequel l'appellant avait originalement fait une demande. Le motif d'appel invoqué par l'appellant était que le processus

ne lui avait pas fourni de preuve précise et crédible ni de justification pour expliquer pourquoi l'emplacement pour lequel il avait demandé un permis pour ériger un dortoir constituait un risque important pour la qualité de l'eau de l'étang situé tout près.

La Commission de l'escarpement du Niagara, en approuvant le site de remplacement, se fondait sur les conclusions de l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga, qui avait informé la Commission de l'escarpement du Niagara qu'il n'appuyait pas la construction du dortoir à l'endroit proposé dans la demande originale. La position de la Commission de l'escarpement du Niagara était que les commentaires reçus de l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga répondaient aux critères de développement de la partie 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Une demande de permis d'aménagement doit respecter les politiques applicables en place au moment où la demande est faite.

Le responsable d'audience a conclu que la Commission de l'escarpement du Niagara avait eu raison de suivre les critères généraux de développement prévus à l'article 2.2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, et particulièrement l'alinéa 2.2.1 d) qui prévoit que le développement doit respecter les exigences fédérales, provinciales et municipales. Le responsable d'audience a conclu que la Commission de l'escarpement du Niagara avait bien appliqué le critère prévu dans cet article, puisque l'emplacement original ne satisfaisait pas aux exigences provinciales dans la mesure où l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga, en tant qu'autorité provinciale, avait adopté la position voulant que l'emplacement original n'était pas souhaitable. L'autre emplacement proposé par la Commission de l'escarpement du Niagara et conditionnellement approuvé dans la demande de permis d'aménagement était approuvé par l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga.

Le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver le permis d'aménagement était correcte et, conformément au paragraphe 25 (12) de la *LPAEN*, a confirmé la décision.

Date de la décision : 6 mars 2007 (Numéro de dossier : 06-128)

Zelea c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Gabriel Zelea (l'« appelant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « *LPAEN* »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par le Glendale Golf and Country Club pour la construction d'un réservoir et de l'infrastructure de prélèvement d'eau correspondante, de même que des modifications au parcours de golf à des fins d'irrigations sur la propriété du Glendale Golf and Country Club. Lors de l'audience, le responsable d'audience a été informé par les parties que l'appel en question avait été retiré. Le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara conformément au paragraphe 25 (10.2) de la *LPAEN*.

Date de la décision : 9 mars 2007 (Numéro de dossier : 06-138)

Black c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Jeffrey Black (l'« appelant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par Patricia Hope Sullivan pour la construction d'un bâtiment accessoire à un étage devant être situé en face de son chalet, à côté du Beaver Valley Ski Club. L'appelant était préoccupé par l'attrait visuel du bâtiment, de sa cohérence avec les caractéristiques visuelles de la région et craignait aussi que la construction ait un effet nocif sur les arbres de la propriété en question.

À la suite de discussions de règlement lors d'une conférence préparatoire téléphonique, les parties ont conclu une entente qui apaisait les craintes de l'appelant, lequel a retiré son appel. Le responsable d'audience a confirmé la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara qui accordait conditionnellement le permis d'aménagement.

Date de la décision : 14 mars 2007 (Numéro de dossier : 06-184)

Sideris c. la Commission de l'escarpement du Niagara

George Vorovenci et Nick et Jan Sideris ont interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN »), d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement une demande de permis d'aménagement présentée par George Vorovenci pour la construction d'une annexe d'un étage (bâtiment 1). Cependant, il s'était vu refuser l'approbation pour un deuxième bâtiment (bâtiment 2). Nick et Jan Sideris en appelaient de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver le bâtiment 1. La principale préoccupation des Sideris était que ces développements pourraient interférer avec le flux de l'eau sur leur terrain, ce qui pourrait endommager leur propriété ou possiblement polluer l'eau souterraine et de surface sur leur propriété et sur celle de Monsieur Vorovenci.

Voici les questions examinées par le responsable d'audience pour arriver à une décision :

1. La proposition pour la construction du bâtiment 1 satisfait-elle aux critères de développement prévus dans la partie 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et, plus précisément, avec le critère numéro 6 de la partie 2.2 (Nouveaux développements affectant les ressources en eau).

Le responsable d'audience a conclu que le bâtiment 1 constituait un usage permis en tant que bâtiment accessoire, ce qui correspondait aux critères de développement généraux de la partie 2.2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement proposé pour la construction du bâtiment 1 était correcte et a été confirmée.

2. Le bâtiment 2 se qualifie-t-il comme bâtiment accessoire tel que le définit le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara?

Le responsable d'audience a fait remarquer que la définition d'un bâtiment accessoire est fonction de son usage et non de sa taille ou de l'évaluation de sa nécessité pour le requérant. La définition exige seulement que l'usage soit naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment situé sur le même lot. Le facteur décisif est que la nature et le caractère de l'usage accessoire proposé ne doit pas éclipser l'usage permis en tant qu'usage principal de la propriété. Un propriétaire foncier peut proposer plusieurs bâtiments accessoires, chacun d'eux respectant le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Cependant, les bâtiments accessoires peuvent être si nombreux qu'ils cessent alors d'être l'accessoire ou le complément de l'usage principal de la propriété. Le responsable d'audience a conclu que cela n'était pas le cas du bâtiment de Monsieur Vorovenci.

3. Si le bâtiment 2 se qualifie comme bâtiment accessoire, la proposition pour la construction du bâtiment 2 satisfait-elle aux critères de développement prévus dans la partie 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et, plus précisément, aux critères numéros 1a) et 4 de la partie 2.2 (critères de développement généraux), ainsi qu'au critère numéro 1 de la partie 2.6 (Nouveaux développements affectant les ressources en eau)?

Le responsable d'audience a conclu que lorsqu'on évaluait l'effet visuel des bâtiments accessoires proposés, il était nécessaire de considérer l'effet de l'habitation à vocation résidentielle, étant donné l'exigence du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara de tenir compte des effets cumulatifs du développement sur le paysage. Le responsable d'audience a tenu compte de l'effet visuel causé par la maison et l'emplacement proposé pour le bâtiment 2 et a conclu que la Commission de l'escarpement du Niagara avait à bon droit conclu qu'en raison de sa taille et de son emplacement, le bâtiment 2 créerait une importante ligne visuelle continue de bâtiments le long de la pente de l'escarpement, ce qui ne conserverait pas les caractéristiques visuelles comme l'exige le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Monsieur Vorovenci n'a soumis aucune preuve pour contredire l'observation de la Commission de l'escarpement du Niagara selon laquelle le bâtiment 2 avait le potentiel de nuire au débit d'eau ou au drainage de la région, ce qui devrait être évité suivant la partie 2.6 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Le responsable d'audience a conclu que la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara de refuser la demande visant la construction du bâtiment 2 et d'approuver conditionnellement le permis d'aménagement pour le bâtiment 1 était correcte et a confirmé la décision.

Date de la décision : 30 mars 2007 (Numéros de dossier : 06-130, 06-131 et 06-132)

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Team Aquatic Management (Operations) Ltd. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Team Aquatic Management (Operations) Ltd. (l'« appelant ») a interjeté appel en vertu de l'article 129 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, concernant un arrêté émis par le

directeur, ministère de l'Environnement, relativement à un réseau d'eau desservant un parc de maisons mobiles et un parc à roulettes dont l'autorité d'exploitation est l'appelant.

L'arrêté du directeur révoquait un arrêté d'un agent provincial et exigeait de l'appelant qu'il adopte des mesures pour remédier aux défauts de conformité concernant l'échantillonnage, les analyses et l'enregistrement des données.

Lors d'une séance de médiation les parties ont conclu un règlement. Le Tribunal était convaincu que l'entente respectait les instructions du Tribunal en matière de considération des ententes et a rejeté l'appel.

Date de la décision : 5 mai 2006 (Numéro de dossier : 04-132)

Sommaires d'arrêtés choisis

Loi sur la jonction des audiences

Central Milton Holdings Limited et 665497 Ontario Limited

Central Milton Holdings Limited et 665497 Ontario Ltd (les « promoteurs ») ont déposé une demande d'audience devant une Commission mixte, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*, concernant une proposition pour modifier le plan officiel de la région de Halton et le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara afin de permettre l'inclusion d'environ 63 hectares de terre dans la zone urbaine de la ville de Milton.

La Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN »), la région de Halton (« Halton ») et la ville de Milton (la « ville ») ont déposé une motion demandant à la Commission mixte de rejeter les instances. La motion a été déposée en vertu de la règle 98 d) des Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement, au motif que les promoteurs ne se sont pas conformés aux engagements et aux arrêtés de la Commission mixte à un point tel que les parties intimées (la CEN, Halton et la ville) avaient subi un préjudice tel que l'équité procédurale était compromise.

Les promoteurs soutenaient qu'ils s'étaient conformés aux ordonnances de la Commission mixte et prétendaient que la Commission mixte n'avait pas l'autorité nécessaire pour rejeter les instances, indépendamment de la règle 98 d) des Règles du Tribunal, étant donné que la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la « LPAEN ») ne donne aucunement le pouvoir légal de rejeter des instances relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara comme ce pouvoir existe dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* concernant la modification du plan officiel de Halton. Selon les promoteurs, la *Loi sur la jonction des audiences* obligeait la Commission mixte à tenir une audience.

En ce qui concerne le pouvoir de rejeter la demande, la Commission mixte a constaté que les dispositions des paragraphes 5 (2) et 5 (6) de la *Loi sur la jonction des audiences*, lorsque lus parallèlement avec le paragraphe 6.1 (3) de la LPAEN, donne le pouvoir de refuser de modifier le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara dans les cas prévus par la LPAEN, lorsque la modification proposée ne contient pas de justification relativement à la planification, n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, frivole ou vexatoire, ou est déposée uniquement pour ralentir le débat. La Commission mixte a aussi conclu que le pouvoir de rejeter une instance faisait nécessairement partie de son champ de compétence prévu par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, afin de lui permettre de contrôler son processus et toute allégation d'abus du processus. La Commission mixte a conclu que ce pouvoir se trouvait également dans la règle 111 des Règles du Tribunal qui prévoit qu'une instance qui concerne la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara peut uniquement être rejetée par le Tribunal, si l'instance relève de la *Loi sur la jonction des audiences*, lequel est soumis à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Aussi, la règle 17 des Règles du Tribunal prévoit clairement l'application de la règle 16 aux instances de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara lorsque ces instances sont introduites en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. La règle 16 permet au Tribunal d'émettre une ordonnance procédurale pour s'assurer de la conformité avec les règles, les

arrêtés, les engagements ou les demandes écrites du Tribunal, ou d'empêcher un retard déraisonnable et, si le problème de conformité perdure, de rejeter l'instance ou de restreindre ou de révoquer le droit de participer, après avoir donné à la partie ou au participant touchés l'occasion de faire des observations. Pour ces motifs, la Commission mixte a conclu qu'elle avait le pouvoir nécessaire pour traiter la motion de rejet.

La règle 98 fixe les exigences qui entourent une motion de rejet. En appliquant les règles qui entourent une demande de rejet, la Commission mixte a conclu que les promoteurs s'étaient en partie conformés aux engagements et aux ordonnances puisqu'ils avaient transmis les renseignements de l'évaluation hydrogéologique et du bruit ambiant en retard. La Commission mixte a aussi conclu que cette conduite serait mieux sanctionnée par une requête pour dépens et ne méritait pas un rejet des instances. La Commission mixte n'a pas été convaincue qu'un préjudice suffisant et ne pouvant pas être réparé par une audience équitable avait été causé par les agissements des promoteurs. Pour ces motifs, la Commission mixte a rejeté la motion de rejet.

Date de l'arrêté : 26 octobre 2006 (Numéro de dossier : 99-036)

Charte des droits environnementaux

Cassidy c. le directeur, ministère de l'Environnement

Michael Cassidy (le « requérant ») a présenté, en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, émise aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, d'émettre un certificat d'autorisation à OMYA (Canada) Inc. (« OMYA »), pour l'évacuation de l'eau de la carrière Tatlock dans un cours d'eau à Lanark Highlands, Ontario.

OMYA a déposé une motion pour obtenir une ordonnance de rejet de la demande du requérant sur la base de la non-conformité avec l'article 40 de la *Charte des droits environnementaux*, lequel exige qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel soit déposée dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur. OMYA a aussi prétendu que le requérant avait omis de se conformer aux règles 40, 41, 77, 78, 79 et 81 des Règles du Tribunal.

Le Tribunal a rejeté la motion. Dans ces conclusions, le Tribunal a évalué si un cas de non-conformité avec ses propres règles équivalait à une violation de la *Charte des droits environnementaux* elle-même. Le Tribunal s'est aussi demandé si la conformité pouvait constituer une réparation lorsqu'une loi imposait une obligation correspondant à un préalable légal au dépôt d'une demande.

En ce qui concerne la non-conformité avec l'article 40 de la *Charte des droits environnementaux*, le Tribunal a constaté que la *Charte* ne stipule pas que la période limite se termine à l'heure de fermeture des bureaux le 15^e jour. Le demandeur a jusqu'à la fin du 15^e jour pour déposer une demande.

En ce qui concerne la non-conformité avec ses règles, le Tribunal a constaté que la *Charte des droits environnementaux* ne prévoit pas qu'une demande est considérée comme déposée uniquement si elle respecte les règles de l'organisme d'appel. De la même manière, la *Charte des droits environnementaux* ne prévoit pas qu'une demande est bien faite uniquement lorsque le détenteur de l'acte a été avisé de la demande. Plus encore, l'article 46 de la *Charte des droits environnementaux* donne à l'organisme d'appel une certaine latitude pour régler une demande mais n'impose pas aux demandeurs de se conformer aux procédures du Tribunal. Pour ces motifs, les infractions aux Règles du Tribunal commises par M. Cassidy n'étaient pas des infractions à une loi pouvant invalider la demande.

De plus, le Tribunal s'est référé à la règle 16, laquelle prévoit que le recours au rejet d'une instance en raison de la non-conformité aux règles doit être engagé uniquement lorsque les tentatives pour favoriser la conformité par l'entremise d'ordonnances procédurales ont échoué. Le Tribunal a conclu que mettre fin à une instance au motif d'irrégularités procédurales, par opposition à des problèmes de compétence, est contraire aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux*, des Règles du Tribunal et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les recours qui existaient relativement au non-respect des règles par M. Cassidy étaient : 1) demander aux parties de se conformer aux règles lors des prochaines étapes de l'instance; 2) donner au directeur et à OMYA au moins autant de temps pour répondre à la demande qu'ils en auraient eu si M. Cassidy s'était conformé aux règles.

Date de l'arrêté : 5 mai 2006 (Numéro de dossier : 06-004)

Loi sur la protection de l'environnement

Stericycle Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Stericycle Inc. (« Stericycle ») a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès du Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, relativement à une décision du directeur, émise en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la *Loi sur la protection de l'Environnement*, de refuser de modifier le certificat d'autorisation pour un site d'enfouissement des déchets et un système de gestion des déchets afin de permettre l'utilisation de contenants réutilisables pour objets pointus et tranchants. Stericycle en appelait de « l'ensemble des décisions refusant d'accorder les modifications demandées qui permettraient à l'appelant d'utiliser un contenant réutilisable pour les aiguilles usagées ou les objets pointus et tranchants dans le cadre de son entreprise de gestion de déchets biomédicaux ».

Medical Waste Management Inc. (« Medical Waste ») a déposé une requête pour obtenir le statut de partie lors de l'audience devant le Tribunal. Stericycle s'est objecté à ce que Medical Waste obtienne ce statut.

Outre Stericycle, Medical Waste était la seule autre société à fournir un système réutilisable de confinement d'objets tranchants au moment de l'arrêté, ce qui faisait de Medical Waste le concurrent de Stericycle.

Le Tribunal a conclu que le statut de concurrent, de même que la présence d'un intérêt économique, ne sont pas des obstacles inhérents à l'obtention du statut de partie. Plus exactement, chaque requête pour obtenir le statut de partie doit être évaluée individuellement, en examinant le contexte des faits, de l'instance et des critères de la règle 53 des Règles de pratique du Tribunal.

En l'espèce, le Tribunal a décidé que le statut de partie devrait être accordé conditionnellement en vertu de la règle 53 c), puisque l'expérience de Medical Waste en tant qu'entité réglementée exploitée conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement lui permet d'aider le Tribunal à comprendre les questions en litige. Le Tribunal a déclaré qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner les deux autres critères de la règle 53.

En émettant ses conclusions, le Tribunal a indiqué que, alors que les affaires judiciaires qui décident du statut de partie ou d'intervenant sont instructives, le rôle plus vaste de plusieurs tribunaux administratifs exige une approche plus large et inclusive que celle qui est appliquée par les cours de justice. En d'autres mots, même si plusieurs des critères examinés par les cours et les tribunaux lorsqu'ils évaluent des requêtes concernant un quelconque statut sont semblables, le seuil à atteindre pour accorder le statut est souvent plus bas pour les tribunaux. Cela est particulièrement vrai pour le Tribunal de l'environnement, lequel a un mandat qui peut aller au-delà du litige entre les deux parties principales.

En accordant un statut de partie conditionnel, le Tribunal a répondu aux préoccupations de Stericycle en mettant des limites à la participation de Medical Waste. Le Tribunal remarque que Medical Waste s'est déjà engagé à ne pas chercher à avoir accès à des renseignements confidentiels détenus par Stericycle au cours de l'instance. Le Tribunal a conclu que Medical Waste ne devrait pas avoir le droit « de participer au débat entourant la conformité du contenant de Stericycle avec les lignes directrices. Medical Waste peut cependant apporter son point de vue sur l'histoire, la justification, l'intention et les exigences des lignes directrices. »

Date de l'arrêt : 9 juin 2006 (Numéro de dossier : 05-150)

Krek c. le directeur, ministère de l'Environnement

Alex Krek (l'« appelant ») a interjeté appel de l'arrêt du directeur, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant des mesures correctives pour la contamination aux hydrocarbures pétroliers. Le rapport de l'agent provincial annexé à l'arrêt du directeur indiquait qu'en juin 1990, jusqu'à 3 500 litres d'huile à chauffage s'étaient échappés d'un réservoir de stockage souterrain situé sur la propriété de M. Krek.

Après avoir déposé son appel, l'appelant, par l'entremise de son avocat, a refusé de se conformer à la règle 27 des Règles de pratique et des instructions du Tribunal (les « Règles »). La règle 27 stipule que l'appelant doit fournir au chargé du dossier du Tribunal la liste des noms et des adresses des propriétaires dont les propriétés se trouvent à 120 mètres ou moins des limites de la propriété de M. Krek, ainsi que le nom et l'adresse de toute autre personne qui devrait être avisée de l'instance en raison d'un intérêt qu'elle pourrait avoir relativement au résultat de l'instance. Une audience préliminaire ne pouvait être prévue sans d'abord en aviser les personnes identifiées en vertu de la règle 27.

L'avocat de M. Krek, M^e O'Leary, a expliqué que plusieurs des voisins étaient des parties plaidantes, soit dans une instance qui a fait l'objet d'un règlement, soit dans une instance en suspens. Dans le cas des poursuites qui avaient fait l'objet d'un règlement, les litigants devaient respecter une ordonnance de la cour de n'intenter aucune instance qui pourrait entraîner des réclamations d'autres parties. Selon M^e O'Leary, en fournissant les noms et les adresses des parties, comme l'exige la règle 27, M. Krek enfreindrait l'ordonnance de la cour. L'avocat du directeur, M^e Sylvia Davis, a plutôt soutenu que l'ordonnance de la cour contenait à la fin une phrase stipulant que l'ordonnance était « assujettie à toutes les obligations que la loi peut leur (les parties soumises à l'ordonnance) imposer. » M^e Davis a suggéré que le Tribunal pouvait émettre un arrêté obligeant M. Krek à fournir les renseignements exigés conformément à la règle 27 et qu'un tel arrêté créerait une obligation imposée par la loi. La question que devait trancher le Tribunal consistait à décider si un tel arrêté doit être émis.

Le Tribunal a accepté les observations de M^e O'Leary selon lesquelles c'est la cour et non le Tribunal qui a le pouvoir de décider si les agissements de M. Krek dans les instances actuelles constituent une violation de l'ordonnance de la cour. Cependant, le Tribunal a aussi conclu que l'ordonnance de la cour ne rejetait pas la compétence du Tribunal de créer ses propres règles et pratiques. Les pouvoirs du Tribunal lui sont conférés par la loi, conformément à l'article 25.0.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Dans ce cas-ci, la compétence du Tribunal est aussi renforcée par le paragraphe 1 de l'article 145 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui accorde au Tribunal le pouvoir de préciser les parties qui s'ajoutent à l'appelant et au directeur. L'ordonnance de la cour lie uniquement les personnes qui sont des parties dans cette instance et ne s'étend pas au Tribunal, ni aux membres du public qui ont le droit d'être avisés du présent appel conformément aux règles. La compétence du Tribunal n'était pas restreinte parce que l'appelant avait choisi de déposer un appel alors même qu'il demeurerait assujetti aux dispositions restrictives de l'ordonnance de la cour. L'ordonnance de la cour n'entravait que la latitude de l'appelant relativement à sa conduite devant le Tribunal.

M^e O'Leary a aussi fait observer, au nom de l'appelant, que la règle 27 était uniquement de nature procédurale et que le Tribunal avait le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de déroger à son application. Le Tribunal a rejeté l'argument voulant que l'effet de la règle 27 soit strictement procédural, invoquant que la pratique du Tribunal consiste à permettre à toute personne intéressée à participer à une instance en tant que partie, participante ou présentatrice, et que les règles de justice naturelle exigent que ces personnes aient l'occasion de participer à l'instance. Pour ces raisons, le droit d'être avisé, qui est prévu à la règle 27, touche directement les droits fondamentaux des personnes qui détiennent un intérêt dans la question qui fait l'objet de l'appel. Les parties intéressées ne peuvent prendre part au processus à moins d'être informées du dépôt d'un appel.

Selon le Tribunal, il faudrait des motifs vraiment valables pour renoncer ou déroger aux dispositions de la règle 27. Ce n'était pas le cas des observations de l'appelant. Rien dans ses observations ne suggérait que le droit du public d'être avisé de l'appel n'était pas nécessaire, ni que l'intérêt public aurait été mieux servi en limitant la participation à l'instance.

La règle 27 impose à l'appelant l'obligation de fournir les noms exigés. Pour ces motifs, il n'est pas nécessaire d'émettre un arrêté pour obtenir ces renseignements. Cependant, aux fins d'équité, le

Tribunal a émis l'arrêté afin d'aider l'appelant, M. Krek, si la conformité de sa conduite avec l'ordonnance de la cour venait à faire l'objet d'un examen judiciaire approfondi.

Le Tribunal a rejeté la requête de l'appelant de renoncer à l'exigence de la règle 27 des Règles de pratiques et instructions du Tribunal, et a ordonné à l'appelant de se conformer à la règle 27.

Date de l'arrêté : 23 janvier 2007 (Numéro de dossier : 06-111)

Limoges c. le directeur, ministère de l'Environnement

Mitech Plastics Corporation, Pop & Lock Corporation, Brian D. Mitchell et Richard G. Limoges (les « appelants ») ont déposé un avis de motion pour suspendre les procédures devant être entendue conformément à l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant un arrêté du directeur à propos de mesures correctives pour la contamination du sol et de l'eau souterraine du site due à des composés organiques volatils et à des composés halogénés.

Le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») devait décider s'il avait le droit d'accorder la suspension de l'arrêté du directeur en vertu du paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et, si le Tribunal n'était pas empêché d'agir ainsi, si les critères pertinents à l'octroi ou au sursis d'exécution prévus à la règle 97 des Règles de pratiques et instructions du Tribunal (les « Règles ») avaient été respectés. Le directeur s'est opposé à la suspension et une téléconférence a été tenue afin de décider de la motion.

En l'espèce, le Tribunal a d'abord examiné la question de l'application du paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui se rattache à la nature de la preuve présentée devant le Tribunal. L'avocat du directeur a prétendu qu'à moins d'adopter les mesures correctives prescrites par l'arrêté du directeur, il y avait un risque grave ou un danger réel pour la santé ou la sécurité du public ou de dégradation ou de dommage à l'environnement ou à la propriété. L'avocat des appelants a indiqué que le directeur n'avait déposé que des observations écrites reliées à l'arrêté du directeur et qu'en l'absence de preuve, le directeur n'avait pas réussi à se décharger du fardeau de prouver un préjudice et avait donc échoué à respecter les critères législatifs prévus au paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a conclu que l'arrêté du directeur était admissible en preuve. L'article 15 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* permet à un tribunal d'admettre toute preuve pertinente ou probante lors d'une audience, qu'elle soit fournie ou non sous serment ou sous affirmation solennelle, ou admissible comme preuve devant une cour de justice. Le Tribunal a conclu que l'arrêté du directeur contenait d'importants renseignements pertinents qui pouvaient être admis comme preuve, selon l'appréciation du Tribunal. Pour cette raison, l'argument des appelants voulant que le directeur n'avait présenté aucune preuve n'avait aucun fondement.

Le Tribunal a reconnu, comme l'avait observé les appelants, que le directeur avait le fardeau d'établir qu'il y avait un danger ou un risque grave pour la santé relatif à la propriété, à la vie végétale ou animale, tel que le prévoit le paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ce qui pourrait écarter la compétence du Tribunal d'accorder une suspension. Le directeur doit établir une preuve *prima facie* et, si cette étape est franchie, les appelants peuvent alors déposer une preuve pour la réfuter. Le Tribunal a conclu que le seuil prévu dans la *Loi sur la*

protection de l'environnement consiste à voir s'il y a un *risque* grave de dégradation sans avoir besoin de démontrer ou d'établir la dégradation. Si le Tribunal conclut, en fonction de la preuve déposée devant lui, qu'il y a un *risque* de dégradation, cette constatation du risque lui enlève le pouvoir d'accorder une suspension.

Le Tribunal était aussi d'avis qu'il était nécessaire d'errer en droit et en fait par rapport aux précautions, particulièrement lorsque le risque de contamination peut possiblement avoir des répercussions hors site. Le Tribunal a accepté la preuve du directeur et a conclu que l'octroi d'une suspension pourrait entraîner un danger pour la santé et un risque élevé de dégradation de l'environnement en raison des répercussions possibles hors site de certains contaminants. Pour ces motifs et conformément au paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Tribunal a rejeté la motion de suspension.

En revanche, le Tribunal a conclu que les appelants n'avaient pas satisfait aux critères entourant l'octroi d'une suspension prévus à la règle 97 des Règles du Tribunal. Conformément à la règle 97, les appelants doivent prouver l'existence d'une question grave à trancher par le Tribunal, que le non-octroi du redressement entraînera un préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du redressement demandé. Le Tribunal a remarqué que le premier de ces trois critères a un seuil très bas, afin d'écartier les instances frivoles ou vexatoires. Les appelants ont satisfait à ce critère. Le deuxième critère, soit la question de savoir si le non-octroi du redressement entraînerait un préjudice irréparable, a été examiné par le Tribunal à la lumière des jurisprudences *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd*, [1987] 1 R.C.S. 110 et *RJR -- MacDonald Inc. c. Le procureur général du Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311, qui s'attardent aux critères qui définissent un « préjudice irréparable ». Le Tribunal a remarqué que le litigant qui prétend subir un préjudice irréparable doit prouver qu'un tel préjudice surviendrait. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de preuve précise qu'un préjudice irréparable allait survenir. De plus, la jurisprudence stipule que le préjudice doit être tel qu'il ne peut être quantifié monétairement ni être réparé. Les appelants ont omis de faire la preuve qu'ils ne pourraient pas obtenir le remboursement des coûts qu'ils avaient déboursés pour se conformer à l'arrêté si le Tribunal tranchait en leur faveur lors de l'audience. Le Tribunal a aussi rejeté l'argument voulant que la menace de poursuite judiciaire constituait un préjudice irréparable, en faisant la remarque que de tels arguments mineraient les mesures d'application puisque les personnes soumises à un arrêté pourraient attendre jusqu'à l'expiration du délai pour se conformer aux arrêtés puis demander une suspension au motif de préjudice irréparable. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que les appelants n'avaient pas satisfait au deuxième critère entourant l'octroi d'une suspension.

La suspension demandée dans la motion a été rejetée conformément au paragraphe 143 (3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. En revanche, le Tribunal a conclu que les critères prévus à la règle 97 des Règles de pratiques et instructions du Tribunal n'étaient pas satisfaits et que la suspension ne pouvait pas être accordée.

Date de l'arrêté : 28 février 2007 (Numéros de dossier : 06-152, 06-153, 06-154, 06-155)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Trent Talbot River Property Owners Association c. Ontario (ministère de l'Environnement)

La Trent Talbot River Property Owners Association (« Trent Talbot ») a déposé un avis de motion de réexamen de la décision du Tribunal datée du 7 décembre 2005 et modifiée le 26 janvier 2006. Le Tribunal avait accueilli en partie les appels de Trent Talbot concernant un permis de prélèvement d'eau et un certificat d'autorisation accordés par le directeur en vertu, respectivement, des articles 34 et 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* concernant l'assèchement d'une carrière proposée dans le canton de Ramara, en ajoutant des conditions générales.

Le Tribunal a conclu que la motion de Trent Talbot était lacunaire, en ce qu'elle n'établissait pas de liens entre les motifs justifiant une révision et les facteurs que le Tribunal devait considérer conformément à ses règles et ne faisait pas de références précises à la décision en soi. Cependant, le Tribunal a émis un arrêté donnant à Trent Talbot l'occasion de corriger les lacunes. Trent Talbot a par la suite déposé un avis de motion modifié. Voici les motifs de la motion : 1) il y avait des erreurs importantes en droit et dans les faits, en l'absence desquelles le Tribunal serait parvenu à une décision différente (règle 206 b)); 2) il y avait des preuves nouvelles et crédibles qui auraient pu changer le résultat de l'audience (admissibles en vertu de la règle 202 et de la règle 206 c)); 3) le Tribunal a agi alors qu'il n'avait pas compétence (règle 206 a)); 4) concernant les facteurs étudiés lors du réexamen, la décision était préjudiciable à Trent Talbot et primait sur l'intérêt public en ce qui concerne l'irrévocabilité des arrêtés (règles 206 d), e) et f)).

Le directeur a soutenu que deux des motifs soulevés par Trent Talbot, la preuve nouvelle et les agissements hors compétence, n'apparaissaient pas dans l'avis de motion original et que, en conséquence, l'avis de motion modifié devrait être rejeté. Le Tribunal, faisant référence à la règle 1 de ses Règles de pratique et instructions, a reconnu que même si Trent Talbot aurait dû demander l'autorisation de présenter des motifs supplémentaires, l'intention générale de l'arrêté du Tribunal, qui consistait à relier les motifs aux critères de la règle 206 et à faire des références précises à la décision, avait été respectée. Le Tribunal n'a pas rayé les motifs supplémentaires.

Le Tribunal a examiné les règles 203 à 210. Le Tribunal a noté que la règle 206 donne un vaste pouvoir discrétionnaire au Tribunal pour décider « s'il est souhaitable » de réexaminer une décision. Les critères énumérés à la règle 206 ne sont pas exhaustifs. Le Tribunal a examiné la jurisprudence d'autres tribunaux possédant un pouvoir semblable au sien afin de décider quels facteurs étaient importants pour savoir si un réexamen était « souhaitable ». Le Tribunal a remarqué que la « justesse » de la décision n'avait pas à être évaluée par le comité qui entend une motion de réexamen. Selon les termes de la règle 206, on suggère d'utiliser un seuil élevé et que les erreurs de fait ou de droit doivent être d'une importance telle que le Tribunal serait parvenu à une décision différente sans elles. Le motif relatif à une nouvelle preuve est également sévère. Toute nouvelle preuve doit être importante et crédible et d'un caractère tel qu'elle aurait pu influencer le résultat de l'audience.

Le Tribunal a conclu que, hormis quelques erreurs de fait mineures, la plupart des prétendues erreurs impliquaient l'examen du comité d'audience et l'évaluation de témoignages d'experts

divergents auxquels Trent Talbot n'adhérait pas. Le comité d'audience avait le droit de faire des conclusions de fait en fonction de la preuve présentée, sans que cela constitue des erreurs de fait.

En ce qui concerne le moyen d'appel d'avoir omis de donner des motifs, le Tribunal a examiné la jurisprudence de common law comme *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 pour des indications relativement à la norme établie pour juger des motifs écrits. Le Tribunal a conclu que le comité d'audience avait émis des conclusions claires concernant les principales questions soulevées lors de l'audience, et que le comité d'audience avait satisfait aux exigences de base pour les motifs écrits.

En ce qui concerne l'omission de satisfaire à la mission qui lui a été confiée par la loi, le Tribunal a conclu que la décision du comité d'audience respectait la législation et les règlements applicables, ainsi que la Déclaration sur les valeurs environnementales. Le Tribunal a remarqué qu'il n'y avait pas de modèle de décision à suivre lorsqu'il évoquait, dans ses motifs, le contexte des lois et des politiques applicables à toute instance. Le comité d'audience peut avoir à se concentrer sur la preuve scientifique ou sur la loi, selon le cas étudié.

En ce qui concerne la crédibilité de la nouvelle preuve pouvant influencer le résultat de l'audience, le Tribunal s'est penché sur l'affaire *R. c. Palmer* [1980] 1 R.C.S. 759 pour connaître les principes relatifs à l'admission d'une nouvelle preuve lors d'un appel. Le Tribunal a conclu que la nouvelle preuve mise de l'avant par Trent Talbot ne satisfaisait pas aux exigences de la règle 202 voulant que cette « nouvelle preuve » n'existait pas ou était impossible à obtenir au moment de l'audience.

Concernant l'observation voulant que le comité d'audience avait erré dans la manière dont il avait formulé les questions, le Tribunal a conclu que le facteur clé pour définir les questions lors d'une audience consiste à s'assurer que le comité d'audience a procédé à l'analyse de la preuve sur les questions principales et a motivé sa décision. Le Tribunal n'a pas trouvé de problème concernant l'approche prise par le comité d'audience dans la formulation des questions.

Conformément à la règle 206, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas souhaitable de réexaminer la décision, en tout ou en partie. Cependant, le Tribunal a conclu que la correction de certaines erreurs mineures s'avérait nécessaire en vertu de la règle 200.

La motion de réexamen a été rejetée.

Date de l'arrêt : 26 mai 2006 (Numéros de dossier : 02-214/02-217 et 03-188/03-189)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Paxton c. la Commission de l'escarpement du Niagara

John Paxton (l'« appelant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par Jack Lowrey (le « requérant ») d'élaborer une proposition de plan de subdivision (la « subdivision »). Les terrains de l'appelant sont adjacents à la subdivision.

Le requérant a déposé une motion de rejet sommaire de l'appel. En même temps qu'ils ont étudié cette question, les responsables d'audience ont aussi pris des décisions concernant les questions suivantes lors de la conférence préparatoire : 1) si Harry Murdoch et Bruce Woodruff devraient se voir accorder respectivement le statut de participant et de présentateur; 2) si l'ajournement de la motion ou de l'audience à venir demandé par l'appelant devrait être accordé.

Les responsables d'audience ont accordé les statuts de participant et de présentateur, étant donné qu'ils ont conclu que ces deux personnes avaient un intérêt réel qui pouvait être substantiellement touché par l'audience et qu'elles semblaient pouvoir apporter une contribution importante au dossier.

Les responsables d'audience ont conclu que la requête de l'appelant pour ajourner la motion de rejet devrait être rejetée puisque les motifs de l'appelant pour demander un ajournement étaient sans rapport avec la motion de rejet de l'appel. Les responsables d'audience, après avoir conclu que la motion de rejet devrait être rejetée, ont conclu que l'audience devrait plutôt être ajournée, puisqu'il faut donner à une partie le temps nécessaire pour engager un expert, ce qui était l'argument central de la requête d'ajournement de l'appelant.

En ce qui concerne la motion de rejet, le requérant a soutenu que l'appelant n'avait pas de motifs précis pour en appeler et que l'appel était sans fondement et n'était pas justifié.

Les responsables d'audience ont conclu que, tel que souligné dans *Dodds c. Ontario (Commission de l'escarpement du Niagara)* (2005, 19 C.E.L.R. (3d) 47 (NEHO)), la *LPAEN* prévoit des exigences obligatoires limitées pour un avis d'appel. Un avis d'appel doit seulement comporter des motifs précis, sans aucune analyse de leur fondement. Les responsables d'audience ont conclu que l'avis d'appel de l'appelant, bien que vague, faisait explicitement mention des motifs de son appel et ils n'ont donc pas rejeté son appel sur cette base.

En ce qui concerne l'absence supposée de justification et de fondement, les responsables d'audience ont remarqué que le fardeau de démontrer comment l'appel omet de divulguer une justification ou qu'il est sans fondement, repose sur la partie qui demande le rejet. Ils ont aussi remarqué que la barre pour des rejets sommaires ne devrait pas être trop haute afin d'éviter que des appels fondés soient rejetés par erreur. Les responsables d'audience ont aussi conclu qu'ils ne pouvaient pas, au stade préliminaire, rendre un jugement disant que l'appel de l'appelant était sans fondement. Le point central de l'appel concernait le caractère adéquat des conditions d'approbation, et les

responsables d'audience ont conclu que l'appelant avait soulevé des questions légitimes concernant la façon dont les conditions d'approbation pourraient être améliorées pour atteindre les objectifs du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. En tant que tel, la motion de rejet de l'appel a donc été rejetée.

Date de l'arrêté : 20 novembre 2006 (Numéro de dossier : 06-096)

Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal

Dufferin Aggregates, une division de St. Lawrence Cement Inc.

Dans une décision du 1^{er} décembre 2006, le lieutenant gouverneur en conseil a examiné la décision de la Commission mixte publiée le 8 juin 2005 (Numéro de dossier : 03-86), relativement à une proposition de Dufferin Aggregates, une division de St. Lawrence Cement Inc., de s'engager à étendre son exploitation actuelle et à exploiter des ressources supplémentaires en agrégats. La Commission mixte a approuvé l'engagement, sous réserve de certaines conditions énumérées dans l'annexe F de sa décision.

La Coalition on the Niagara Escarpment (CONE) et Protect our Water and Environmental Resources (POWER) ont fait une demande auprès du lieutenant gouverneur en conseil afin qu'il examine l'arrêté de la Commission mixte. CONE et POWER, ainsi que d'autres parties, étaient en désaccord avec les conclusions de la Commission mixte et ont soutenu que la Commission mixte avait omis de faire les constatations de fait et de droit adéquates, d'une façon telle que la décision était contraire aux politiques provinciales et à l'intérêt du public.

Dans sa décision, le Conseil des ministres a remarqué qu'il avait déjà par le passé envisagé une interdiction de portée générale pour les puits et les carrières sur l'escarpement du Niagara, mais qu'il avait décidé que chaque proposition d'extraction des agrégats devait être évaluée selon ses propres mérites et que ces activités pourront continuer dans la désignation rurale de l'escarpement.

Le Conseil des ministres a conclu qu'il n'y avait pas de cas où les politiques provinciales pertinentes n'étaient pas examinées, que la décision de la Commission mixte avait réglé toutes les questions soulevées dans les requêtes, et qu'il n'y avait aucun cas où la décision contenait des conclusions qui allaient à l'encontre des lois, des politiques et des règlements applicables.

Le Conseil des ministres était convaincu que les mesures de protection de l'environnement étaient en place et a confirmé la majeure partie de la décision avec les changements suivants :

- les limites de retrait des terres humides (W7, W8 et V2) ont été changées et V2 a été exclu de la zone d'extraction;
- tandis que la condition 34 fixée par la Commission mixte dans l'annexe F permettait à la Commission de l'escarpement du Niagara de modifier le permis d'aménagement conformément à la modification PH 135 de la partie 7 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, tel que révisé par la Commission de l'escarpement du Niagara en novembre 2003, cette condition a été enlevée dans les modifications du Conseil des ministres parce que le permis d'aménagement ne peut plus être modifié par la Commission de l'escarpement du Niagara;
- les conditions 3, 4, 17, 19, 38 et 45 ont été remaniées légèrement afin de faire avancer la réhabilitation, promouvoir la participation du public et la transparence, ainsi que pour garantir la clarté.

Date de la décision du Conseil des ministres : 1^{er} décembre 2006 (O.C. : 2384/2006)

Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2006-2007

Durant l'exercice 2006-2007, le Tribunal a adopté neuf objectifs qu'il juge déterminants pour assurer un rendement efficace et des services de qualité dans le cadre de ses fonctions principales.

Durant l'exercice, le Tribunal a atteint, voire dépassé, les objectifs de rendement dans huit des neuf secteurs visés. Les principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2007-2008 sont présentés dans l'Annexe D.

Engagement n° 1 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal se sont engagés à veiller à ce que toutes les parties soient traitées avec courtoisie et respect lorsqu'elles comparaissent devant le Tribunal durant une audience. »

Le Tribunal envoie des questionnaires après chaque médiation et chaque audience afin de vérifier le rendement des membres du Tribunal. Au cours de l'exercice, des questionnaires ont été envoyés à chaque partie, représentant d'une partie et participant à l'issue de la médiation et de l'audience. Ces questionnaires permettent au Tribunal de recueillir des observations et d'améliorer le processus d'audience. Certaines des questions portent expressément sur la conduite et le rendement des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Le nombre de questionnaires qu'a reçus le Tribunal a augmenté au cours de l'exercice; 100 % des répondants ont dit être satisfaits en ce qui concerne la courtoisie de ses membres. Bien que l'augmentation du nombre de questionnaires reçus soit minimale, le faible taux de réponse peut être dû au fait que les parties ont choisi de ne pas répondre étant donné qu'elles comparaissent régulièrement devant le Tribunal ou le Bureau des audiences et peuvent considérer redondant l'exercice de remplir les questionnaires après chaque audience puisqu'il n'y a aucun nouveau renseignement à signaler.

Le Tribunal a établi une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes présentées par les parties à l'audience ou le public au sujet de ses membres. Le Tribunal a reçu une plainte au cours du présent exercice. L'enquête est encore en cours.

Engagement n° 2 : Décisions

« Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables. »

La loi exige que toutes les recommandations et décisions formulées ou prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant une demande de permis d'aménagement le soient dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Du nombre total de cas reportés et reçus durant le présent exercice en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* qui ont donné suite à une audience et à une décision, 25 % des

décisions ont été rendues dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. De plus, 52 % de toutes les décisions rendues l'ont été 31 à 35 jours suivant l'audience.

Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Le Bureau des audiences a reçu une demande de modification du plan au cours de l'exercice, laquelle a été reportée au présent exercice. La décision a été rendue 70 jours après l'audience.

Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé.

Pour tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, l'engagement pour le présent exercice a été défini comme suit : « 80 % de toutes les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi ». Pour l'exercice 2006-2007, la rapidité de la prise des décisions concernait les décisions rendues à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement* et *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Dans 73 % de ces cas, les membres du Tribunal ont rendu leurs décisions dans les 60 jours suivant la présentation du plaidoyer final. Bien que ce taux soit inférieur à l'objectif de 80 %, il représente une amélioration par rapport à l'exercice précédent. Le Tribunal a mis en place un processus de surveillance afin de rappeler régulièrement aux membres les délais alloués pour rendre leurs décisions. Le Tribunal demeure déterminé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables.

Engagement n° 3 : Formation des membres

« *Le Tribunal offrira des séances de formation à ses membres.* »

Les nouveaux membres suivent une formation sur le processus d'audience, la tenue d'audiences, les mesures législatives pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction des décisions et la médiation. Le personnel du Tribunal offre aux nouveaux membres une formation individuelle sur le processus d'audience, les mesures législatives pertinentes, la tenue d'audiences, les règles de pratique et instructions du Tribunal et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation en arbitrage et en rédaction de décisions offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Les membres à temps plein suivent un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des conflits offert par le cabinet Stitt, Feld, Handy. Avant de tenir des audiences de manière autonome, les membres doivent recevoir une formation supplémentaire en assistant aux audiences à titre d'observateur, puis à titre de membre d'un comité d'audience.

Au cours du dernier exercice, trois nouveaux vice-présidents et un membre à temps partiel ont été nommés au Tribunal. Ceux-ci ont tenu des audiences de façon autonome au cours des deux premiers mois de leur nomination. Le Tribunal a amélioré la formation destinée à ses membres et inclus trois séances sur les mesures législatives et les processus ainsi qu'une séance sur la rédaction des décisions dans son programme d'apprentissage. Le Tribunal continuera de fournir des séances de formation à l'interne dans le cadre de son programme de formation au cours du prochain exercice. Ce programme est décrit à l'annexe C.

Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence préparatoire à l'audience et des audiences préliminaires

« Le Tribunal proposera de tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara et prévoira des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience. »

Au cours de cet exercice financier, le Tribunal s'était engagé à tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Les conférences préparatoires à l'audience se déroulaient par téléconférence et les audiences préliminaires se tenaient au moins 30 jours avant le début de l'audience.

Durant le dernier exercice financier, 33 conférences préparatoires à l'audience et 42 audiences préliminaires ont été tenues. Le nombre de conférences préparatoires à l'audience qui ont été tenues durant l'exercice a plus que doublé par rapport à l'exercice précédent. Le Tribunal continuera à tenir des conférences préparatoires à l'audience et des audiences préliminaires pour toutes les instances. Cependant, dans le cas des conférences préparatoires à l'audience, les téléconférences pourront uniquement avoir lieu si les parties s'entendent pour y participer.

Engagement n° 5 : Appels et révisions judiciaires des décisions du Tribunal

« Rapport sur les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal. »

Le Tribunal s'est engagé à rendre compte des résultats de toute demande d'appel ou de révision judiciaire de ses décisions. Au cours de l'exercice écoulé, il a reçu une décision du lieutenant-gouverneur en conseil et en a fait rapport dans le présent document dans la section intitulée *Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal*.

Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun

« Réduire le délai pour la tenue des audiences. »

Le Tribunal a adopté la norme selon laquelle l'avis d'audience doit être publié dans les 30 jours civils suivant la date de réception de l'appel. Au cours de l'exercice, le Tribunal a dépassé les

exigences de cette norme, puisque le délai moyen pour la publication de l'avis d'audience a été de 17 jours.

Au cours de l'exercice, les membres du personnel ont également dépassé les attentes en matière d'établissement du calendrier. Les audiences ont été inscrites au calendrier en moyenne quatre jours après la réception de tous les renseignements requis, ce qui est largement inférieur à notre objectif de rendement qui est de 7 jours civils.

Engagement n° 7 : Services de médiation

« Avant que ne débute l'audience, offrir des services de médiation dans tous les cas d'appels, lorsque cela est approprié, et sur demande dans les cas de demandes d'autorisation. »

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants (sauf pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*), et sur demande, à tous les auteurs d'une demande, de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Au cours de l'exercice, les parties ont participé à des séances de médiation durant le processus d'audience dans 9 des cas, comparativement à 11 au cours du dernier exercice. Des 9 cas où une médiation a eu lieu, aucun des cas n'a donné lieu à un processus d'audience complet.

Ces statistiques indiquent que les services de médiation du Tribunal permettent de régler des différends, de limiter la portée des instances qui donnent lieu à une audience et de réduire le temps d'audience ainsi que les coûts tant pour le public que pour le gouvernement.

Les membres du Tribunal qui ont tenu les séances de médiation ont été agréés par l'entremise d'un cours accrédité. Des questionnaires sont envoyés aux parties de chaque séance de médiation de façon régulière afin d'obtenir leurs commentaires sur le rendement du Tribunal. Parmi les réponses reçues, 100 % des parties ont déclaré qu'elles étaient, dans l'ensemble, satisfaites du processus de médiation.

Engagement n° 8 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle. »

Le site Web est le principal moyen pour accéder aux copies des arrêtés et des décisions ainsi qu'aux renseignements sur le Tribunal et ses processus. Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, 30 104 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 737 430 appels de fichier sur des pages du site. Une décision du Tribunal a été téléchargée plus de 3 900 fois. Les rapports annuels du Tribunal ont été téléchargés plus de 7 000 fois. Des exemplaires des règles de pratique et instructions du Tribunal ainsi que divers guides ont également été téléchargés plus de 12 000 fois. Il y a eu au total, au cours de l'année, 266 539 téléchargements de documents depuis le site Web du Tribunal, y compris plus de 246 159 téléchargements de décisions et d'arrêtés du Tribunal. Ce dernier se sert du système « Webtrends » pour faire un suivi des

statistiques de consultation du site. On trouvera à l'annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Les membres du personnel se sont engagés à mettre à jour le site Web dans les 24 heures suivant la réception d'un changement. Le site est accessible en tout temps, sauf pour les quelques heures que demande chaque mois la mise à jour et en cas de perturbation imprévue. De même, lorsque la passerelle du gouvernement de l'Ontario est hors service, le site du Tribunal ne peut pas être consulté.

Grâce à l'accès au site Web, le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Les décisions et les arrêtés, les règles de pratique et les instructions, le rapport annuel et le plan d'activités de l'exercice en cours ainsi que les guides sont affichés sur le site Web. Le Tribunal travaille à mettre en ligne les décisions qui ne figurent pas encore dans le site. Au cours de l'exercice, toutes les décisions du Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara rendues de 1989 à 1996 ont été mises en ligne dans le site Web.

Au cours de l'exercice précédent, le nombre de visiteurs du site Web du Tribunal a doublé. Les membres du personnel continuent de passer en revue et de modifier le site Web afin de fournir au public un accès plus complet aux renseignements, aux décisions et aux arrêtés du Tribunal.

Engagement n° 9 : Guides

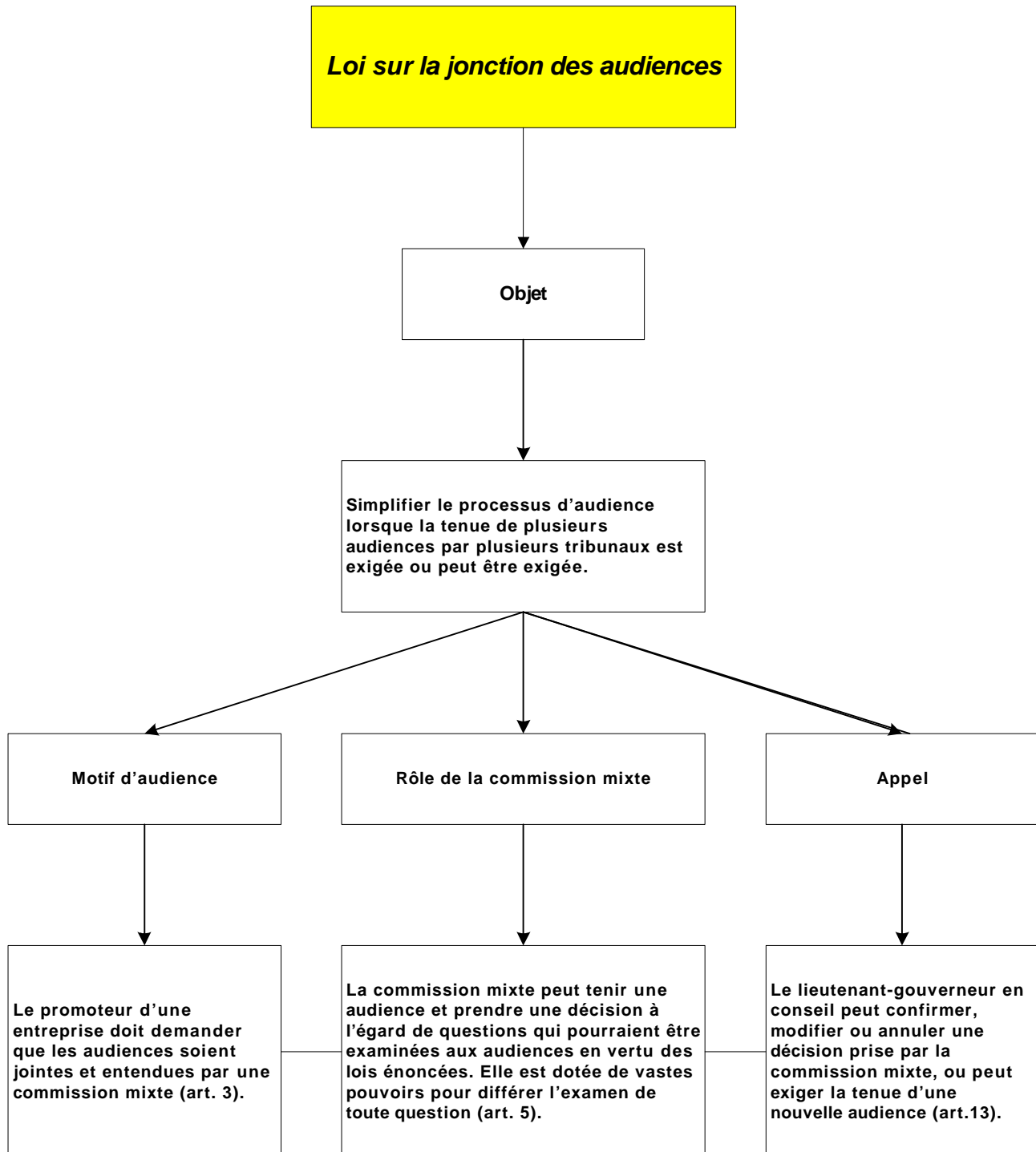
« Les guides seront mis à jour. »

Durant l'exercice 2006-2007, le Tribunal a produit le document « Guide sur les audiences tenues aux termes des articles 10, 12 et 18 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ».

Ce guide a été créé à la suite de la nomination du Tribunal à titre d'agent enquêteur afin de tenir des audiences en vertu de cette Loi. Tous les guides clarifient les exigences législatives et les règles du Tribunal et aident le public à mieux comprendre le processus d'audience.

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes



**Loi sur les évaluations
environnementales**

Objet

Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le ministre de l'Environnement peut, de son propre chef ou à la demande de quelqu'un, renvoyer tout ou une partie d'une demande d'autorisation d'une entreprise devant le Tribunal (art. 9.1, 9.2 et 9.3).

Le Tribunal de l'environnement peut être chargé d'agir à titre de médiateur (art. 8) ou de tenir une audience (Partie III). Il peut autoriser l'entreprise, la rejeter ou l'assortir de certaines conditions, ou encore, il peut prendre une décision sur l'affaire dont il est saisi (par. 9.1 (2) et 9.2 (5)).

Le ministre peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier la décision du Tribunal, y substituer sa propre décision ou exiger que le Tribunal tienne une nouvelle audience (par. 11.2 (1), (1.1) et (2)).

**Charte des droits
environnementaux de 1993**

Objet

Les objets de la charte sont les suivants :
(a) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
(b) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
(c) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la Loi.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision et de mettre en œuvre ou non la proposition (par. 38 (1)).

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :
(1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
(2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement (art. 41).

Aucun droit d'appel (art. 43).

Loi sur la protection de l'environnement

Objet

Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour les grands lieux d'élimination des déchets (art. 30) et peut demander la tenue d'une audience pour les systèmes de gestion des déchets (art. 32). De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets (art. 36).

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non (par. 33 (1)) ou si un règlement s'applique (par. 36 (5)), et si sa décision est positive, des conditions y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du tribunal (par. 33 (4)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 34 (1)).

OU

La municipalité peut demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés (par. 100.1 (14)).

La personne à qui une municipalité a adressé un arrêté ordonnant de payer des frais ou dépenses raisonnables peut demander au Tribunal de tenir une audience. (par. 100.1 (8)).

À l'audience, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- celle de savoir si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée;
- celle de savoir si des frais ou des dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles la municipalité a engagé des frais ou des dépenses (par. 100.1 (15)).

Toute partie à une instance peut interjeter appel de la décision ou de l'arrêté du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question.

Une personne nommée dans une ordonnance prise par le directeur peut demander une audience devant le Tribunal (art. 140).

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (art. 139).

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 145.2).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (art. 145.6).

Lorsque le directeur suspend ou révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, le titulaire de l'acte peut demander une audience devant le Tribunal (art. 139).

Remarque concernant les pénalités environnementales :

Les pénalités environnementales ne sont pas encore en vigueur. Lorsque les articles pertinents de la loi seront proclamés et que le directeur prend un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale en vertu de l'article 182.1, la personne nommée dans l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité qu'il estime le montant déraisonnable (par. 145.4 (2)).

**Loi sur la planification
et l'aménagement
de l'escarpement du Niagara**

Objet

Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel.

Motif d'audience

Rôle de l'agent enquêteur *

Étape suivante

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision (par. 25 (5)).

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision (par. 25 (11)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale (par. 25 (12)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est également réputée confirmée si (a) la décision consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement; (b) les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être assorti le permis d'aménagement, lesquelles sont énoncées dans le rapport que fait l'agent enquêteur; (c) l'agent enquêteur indique dans le rapport qu'à son avis la décision de délivrer le permis aux conditions convenues serait juste et ne devrait pas être changée (par. 25 (12.1)).

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne (par. 25 (14)).

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle peut nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public** (par. 10 (3)).

OU

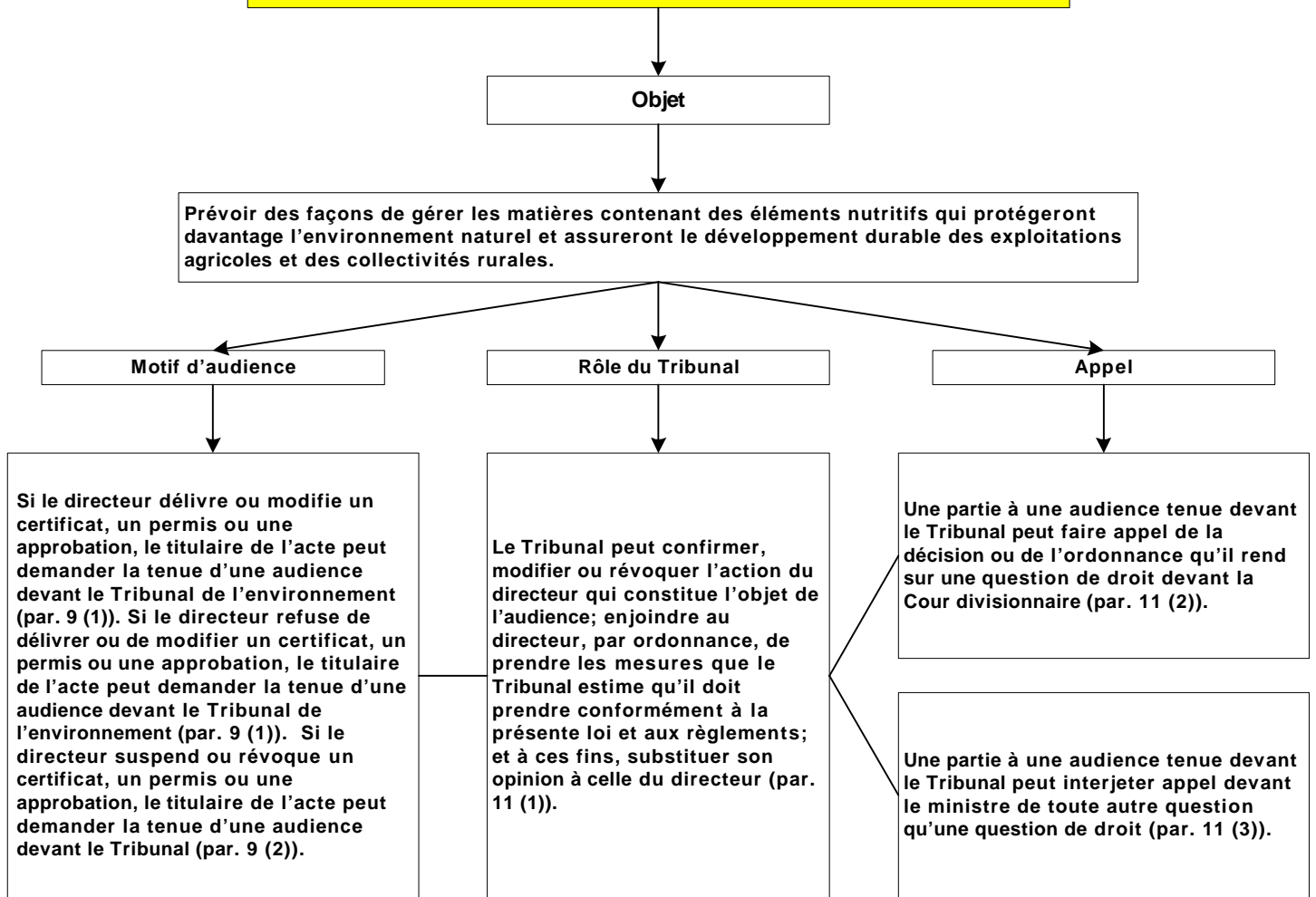
L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, et en fait parvenir un exemplaire au ministre, qui indique, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées (par. 10 (8)).

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au Conseil des ministres (par. 10 (9), (11) et (12)).

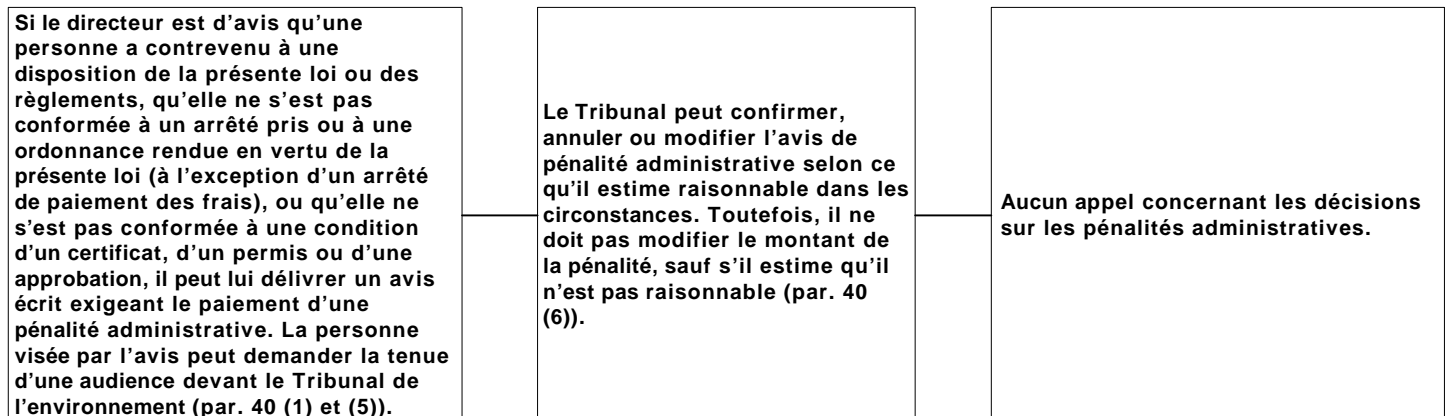
*Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« LPAEN ») pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

**Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs



Pénalités administratives



Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une autre municipalité (par. 54 (1)) ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout (par. 74 (4)). Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout proposée se trouvant au sein d'une seule municipalité (par. 55 (1)).

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, établit les conditions qui y seront imposées (art. 54 et 55) ou il désigne une zone de services publics d'eau ou d'égout (art. 74). Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si la personne ne s'oppose pas aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes (par. 8 (2)). Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal (par. 7 (4)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 9 (1)).

OU

Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 100 (3)).

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 100 (3)).

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou de suspendre une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits; ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence peut demander une audience devant le Tribunal (art. 47).

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 100 (10)).

Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 47 (2)).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou sur toute autre question devant le ministre de l'Environnement (art. 102.3).

Remarque concernant les pénalités environnementales :

Les pénalités environnementales ne sont pas encore en vigueur. Lorsque les articles pertinents de la loi seront proclamés et que le directeur prend un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale en vertu de l'article 106.1, la personne nommée dans l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 102.1 (2)).

Loi sur les pesticides

Objet

Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.

Motif d'audience

Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13 (2)).

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13 (2)).

Si le directeur confirme un arrêté pris par un agent provincial concernant une contravention, ou si l'arrêté est réputé être confirmé, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal (par. 26.5 (1)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 13 (4)).

Le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'arrêté du directeur et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 26.5 (8)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 15 (1) et (4)).

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Motif d'audience

Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente *Loi* peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal (pourvu que la décision n'ait pas été prise à la demande ou avec le consentement du demandeur ou du titulaire de l'acte) :

1. Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation.
2. Le refus de consentir à la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal.
3. Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.
4. Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
5. La suspension d'un permis ou d'une approbation, autre qu'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par le ministre en vertu de l'article 108.
6. La révocation d'un permis ou d'une approbation.
7. Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis d'eau potable en vertu du par. 73 (5) (ou du par. 44 (6), lorsqu'il sera proclamé).
8. Le refus de renouveler un permis ou une approbation.
9. Le refus de consentir à la cession d'un permis municipal ou d'un permis d'analyse.
10. La prise d'un arrêté, notamment un arrêté de paiement des frais visé à l'article 122.
11. La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.
12. La délivrance d'un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 121.

Le refus du directeur ou d'un agent provincial de délivrer, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision (art. 127).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur (art. 132). Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Appel

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en application de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique (art. 134).

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en application de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès du ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal (art. 135).

Remarque concernant les pénalités administratives et les arrêtés de paiement des frais :

Lorsque le directeur délivre un avis de pénalité administrative en vertu de l'art. 121, le destinataire peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal peut uniquement confirmer, modifier ou révoquer la décision, mais il ne peut modifier le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (art. 127 et par. 132 (4)).

Lorsque le directeur prend un arrêté de paiement des frais en vertu de l'article 122, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision. Le Tribunal peut également accepter la demande du directeur d'ajouter de nouveaux frais ou d'augmenter les sommes fixées dans l'arrêté (art. 127 et 133).

**Loi de 2001 sur la conservation
de la moraine d'Oak Ridges**

Objet

Les objectifs du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges sont les suivants :

- a) protéger l'intégrité écologique et hydrologique du territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- b) veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- c) maintenir, renforcer ou rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et autres ressources;
- d) veiller au maintien du territoire de la moraine d'Oak Ridges comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures;
- e) prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres et des ressources qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan;
- f) prévoir un aménagement continu à l'intérieur des zones de peuplement urbain existantes et reconnaître les peuplements ruraux existants;
- g) prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges qui est accessible à tous, y compris les personnes handicapées;
- h) prévoir d'autres formes d'accès public au territoire de la moraine d'Oak Ridges à des fins récréatives;
- i) tout autre objectif prescrit.

Motif d'audience

Rôle de l'agent enquêteur*

Mesures suivantes

Le ministre peut nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience et qu'il fasse des recommandations par écrit au sujet des modifications au plan officiel et aux règlements sur le zonage nécessaires aux fins de conformité au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (par. 10 (8)) ou concernant une proposition de modification au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (par. 12 (9)).

Après l'audience, l'agent enquêteur doit préparer des recommandations motivées par écrit, afin de recommander au ministre les mesures qu'il doit prendre (par. 13 (4)).

Le ministre peut approuver, modifier ou refuser d'approuver les modifications (alinéa 10 (8) a)) et prendre le règlement approprié (alinéa 12 (9) a)). La décision du ministre est définitive et sans appel.

Le ministre peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (par. 18 (5)).

L'agent enquêteur tient une audience et présente au ministre des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre à l'égard de la question, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario pourrait avoir prise à l'égard de la question (par. 18 (8)).

Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver en totalité ou en partie les recommandations. La décision est définitive et sans appel.

*Le Tribunal de l'environnement a été nommé agent enquêteur aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.

Annexe B - Profil des membres du Tribunal

Présidente

Toby Vigod

(mandat prenant fin le 31 mai 2008)

- Nommée présidente en juin 2005
- Nommée vice-présidente en décembre 2004
- Chef des relations fédérales/provinciales/territoriales et co-chef du Secrétariat national, Secrétariat du changement climatique, Ottawa, de 2000 à 2004
- Présidente, Environmental Appeal Board and Forest Appeals Commission, Colombie-Britannique, de 1996 à 2000
- Sous-ministre adjointe, ministère des politiques, de la planification et des mesures législatives, ministère de l'environnement, des terres et des parcs, Colombie-Britannique, de 1994 à 1996
- Commissaire, Commission sur la réforme de l'aménagement et l'exploitation du territoire en Ontario, de 1991 à 1993
- Chargée de cours à temps partiel, Université Queen's, faculté de droit, de 1985 à 1991, 1993; Université de Toronto, faculté de droit, 1991 et 1992; Osgoode Hall Law School, 1993; Queen's School of Public Administration, 1990 et 1991; département de géographie, Université Ryerson, 2005
- Avocate, de 1980 à 1993, et directrice générale, de 1986 à 1993, Association canadienne du droit de l'environnement
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1980
- Titulaire d'un baccalauréat ès arts, spécialisation en histoire, Université de Toronto, 1973, et d'un baccalauréat en droit, Université Queen's, 1977
- Membre de plusieurs comités fédéraux et ontariens sur la réforme du droit de l'environnement; a publié de nombreux articles sur le droit de l'environnement et les politiques connexes

Vice-présidents

Norman A. Crawford

(mandat terminé le 29 juillet 2006)

- Nommé vice-président en juillet 2003
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, d'août 2002 à juillet 2003
- Avocat depuis 1972. Diplômé de la Osgoode Hall Law School, il a exercé dans les domaines du droit public, du droit privé et du droit des sociétés
- Avant sa nomination à la Commission des affaires municipales, il était avocat à Kitchener

Jerry V. DeMarco*(mandat prenant fin le 26 juin 2008)*

- Nommé vice-président en juin 2005
- Avocat-conseil à l'interne, de 1996 à 2000, et avocat directeur, de 2000 à 2004, Sierra Legal Defence Fund, bureau de l'Ontario
- Titulaire d'une maîtrise en gestion, Université McGill, 2003, d'une maîtrise en études environnementales, Université York, 1994, d'un baccalauréat en droit, Université de Toronto, 1994 et d'un baccalauréat ès arts, Université de Windsor, 1990
- Urbaniste professionnel agréé membre de l'Institut canadien des urbanistes (R.P.P./MCIP), 1996
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1996
- Stage au ministère de l'Environnement et de l'Énergie, de 1994 à 1995
- A publié des articles dans de nombreux périodiques, journaux et livres
- A reçu le premier prix du leadership environnemental Green Toronto de la ville de Toronto

Heather Gibbs*(mandat prenant fin le 29 juin 2009)*

- Nommée vice-présidente le 20 septembre 2006
- Nommée membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, elle a occupé ce poste de novembre 1998 à septembre 2006, où elle a été membre du Comité de la formation professionnelle et pour lequel elle a mené des séances de formation à l'intention des dirigeants au Mexique
- Conseillère juridique auprès du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1994 à 1998, elle a également œuvré à titre de conseillère locale au Canada ainsi qu'à titre de conseillère juridique régionale au Rwanda et en République centrafricaine
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1992, elle a par la suite pratiqué le droit administratif (droits de la personne, droit du travail et de l'immigration)
- Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa, 1990, et d'un baccalauréat ès arts Université Western Ontario, 1986

Knox M. Henry*(mandat prenant fin le 14 mars 2009)*

- Président par intérim, de décembre 2004 à mai 2005
- Nommé vice-président en 1991
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement, de 1978 à 1991
- Membre de la Commission d'appel en matière de pesticides, de 1975 à 1978
- Nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario, de 1999 à 2003
- Nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres, de 1995 à 1997
- Horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays
- Conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Donald R. Martyn*(mandat terminé le 23 avril 2006)*

- Nommé à titre de vice-président depuis avril 2003
- Il a enseigné au Conseil de l'éducation de Toronto, à l'Université York et à l'Université de Toronto
- Gouvernement de l'Ontario – Attaché d'administration auprès du premier ministre Robarts et directeur général au ministère des Services sociaux et communautaires
- Consultant en planification stratégique et analyse coûts–avantages auprès d'entreprises, d'associations et des quatre paliers de gouvernement
- Ancien président du Georgina Committee of Adjustment et membre du conseil d'aménagement
- Membre de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe
- Ancien président de la Royal Commonwealth Society
- Gouverneur du collège Machachlan d'Oakville
- Titulaire d'une maîtrise ès arts, Université de Toronto

Paul Muldoon*(mandat prenant fin le 3 avril 2009)*

- Nommé à titre de vice-président en avril 2006
- Avocat de 1994 à 1998 et directeur général de 1998 à 2006, Association canadienne du droit de l'environnement
- Titulaire d'une maîtrise en droit, Université McGill, 1984, d'une maîtrise ès arts, Université McMaster, 1983 et d'un baccalauréat en droit, Université d'Ottawa, 1981 et d'un baccalauréat ès arts, Université Wilfrid Laurier, 1978
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1984
- Membre du Conseil consultatif scientifique de la Commission mixte internationale, de 1990 à 1995
- Membre du Groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux de l'Ontario, de 1992 à 1994
- Auteur ou co-auteur de nombreux livres et de douzaines d'articles publiés
- Chargé de cours sur le droit de l'environnement au Centre for the Environment de l'Université de Toronto et à la faculté des études environnementales de l'Université York

Dirk VanderBent*(mandat prenant fin le 17 septembre 2008)*

- Nommé à titre de vice-président en septembre 2006
- Chef des services judiciaires auxiliaires, Bureau du juge en chef, Cour de justice de l'Ontario, de 2000 à 2006
- Représentant du procureur général durant la crise de la contamination de l'eau à Walkerton, 2000
- Médiateur et arbitre, Commission des services financiers de l'Ontario, de 1994 à 2000
- Conseiller principal, société d'aide à l'enfance de Hamilton-Wentworth, de 1991 à 1994
- Avocat en pratique privée, de 1982 à 1991
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1982
- Certificat en médiation avancée, Institut polytechnique Ryerson, 1990
- Baccalauréat en mathématiques, Université de Waterloo, 1975, et baccalauréat en droit, école de droit Osgoode Hall, 1980

Membres à temps partiel

Gary A. Harron

(mandat terminé le 10 septembre 2006)

- Nommé membre en 2003; résidant d'Allenford (Ontario)
- Diplômé de l'Université de Guelph
- Propriétaire et exploitant d'une ferme d'élevage de bovins de 400 acres
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, de 1982 à 2004
- Membre de la Commission de l'escarpement du Niagara, de 1973 à 1982
- Plusieurs années d'expérience en administration municipale, en qualité de membre, préfet et président du conseil de comté
- Ancien cadre supérieur dans une compagnie d'assurance
- Récipiendaire de la Médaille commémorative du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada et récipiendaire de la Médaille du bicentenaire de l'Ontario

Franco R. Mariotti

(mandat prenant fin le 26 août 2007)

- Nommé membre en 1987; résidant de Whitefish, Ontario
- A beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les îles Galápagos et en Islande
- Un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- Biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn

(mandat prenant fin le 26 août 2007)

- Nommé membre en 1975; résidant de Thunder Bay (Ontario)
- Titulaire d'un baccalauréat en sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et d'entrer à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- A travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- Responsable, pendant de nombreuses années, d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- Actuellement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

Bruce Pardy

(mandat prenant fin le 21 juin 2008)

- Nommé membre en juin 2005
- Professeur agrégé, faculté de droit, Université Queen's depuis 2000
- Doyen associé, faculté de droit, Université Queen's, de 2002 à 2004
- Professeur invité, South Texas School of Law International Program, Malta, 2000; California Western School of Law, San Diego, de 1998 à 2000; Seattle University School of Law, 1996

- Chercheur invité, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, 1997
- Professeur agrégé, de 1996 à 1999, et chargé de cours (professeur adjoint), de 1993 à 1996, faculté de droit, Victoria University of Wellington, Nouvelle-Zélande
- Chargé de cours à temps partiel, faculté de droit, Université Western Ontario, 1992
- Avocat, associé au contentieux, de 1990 à 1993, et stagiaire, de 1988 à 1989, Borden Ladner Gervais LLP, Barristers & Solicitors
- Admission au Barreau de l'Ontario en 1990
- Baccalauréat en droit, Université Western Ontario, 1988; Maîtrise en droit, Université Dalhousie, 1991
- A écrit profusément sur le droit et la politique environnementaux au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande

Joyce M. Young

(mandat prenant fin le 10 avril 2009)

- Nommée membre en avril 2006
- Médiatrice depuis plus de 20 ans
- Animatrice en cercle diplômée
- Enseigne au programme de certificat en résolution des différends avancée à l'Université York
- Directrice de l'Alternative Dispute Resolution Institute of Ontario
- A conduit la médiation de nombreuses évaluations environnementales pour des promoteurs privés et publics
- A négocié l'une des premières ententes d'indemnisation d'une collectivité intervenue entre une société de gestion des déchets et un comité de liaison représentant les résidents et les intervenants

David A. B. Pearson

(mandat terminé le 22 novembre 2006)

- Nommé membre en 1987; résidant de Sudbury (Ontario)
- Professeur de sciences de la terre à l'Université Laurentienne
- Fait des recherches sur la qualité de l'eau des lacs et est chef de la section chargée des lacs urbains de la Co-operative Fresh Water Ecology Unit de l'université
- A pris congé de l'université pour assumer le rôle de chef de projet durant la mise sur pied de Science Nord, de 1980 à 1986, où il demeure directeur adjoint
- A animé les séries télévisées « Down to Earth » et « Understanding the Earth », ainsi que l'émission radiophonique « Radio Lab » à l'antenne de CBC Northern Ontario Radio

Mary C. Schwass

(mandat prenant fin le 26 août 2007)

- Nommée membre en 1987; résidente de Tara, Ontario
- Présidente de la Canadian International Consulting Economists Ltd., une société qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Annexe C - Programme de formation

Date	Sujet	Conférenciers et invités
7 avril 2006	<i>Projet de loi sur l'eau saine (projet de loi 43)</i>	Ian Smith, directeur, Direction de la gestion des programmes de qualité de l'eau potable, ministère de l'Environnement Theresa McClenaghan, conseillère juridique, Association canadienne du droit de l'environnement
23 juin 2006	Protection de l'environnement naturel Partie Nord de l'escarpement du Niagara Aménagement, préservation et protection des eaux d'amont Un regard sur les merveilles naturelles du parc Fathom Five Enjeux et règlements environnementaux, planification de la Commission de l'escarpement du Niagara, planification des règlements et des objectifs dans la région de Grey-Bruce relativement à la moraine d'Oak Ridges, la ceinture de verdure et les terres humides	Peter Tollefsen, directeur de l'aménagement, ville de Blue Mountains Ethan Meleg, coordonnateur de l'action sociale Ron Glenn, conseiller en aménagement, ministère du Logement (travaillait auparavant au comté de Grey)
22 septembre 2006	Place à la croissance : de meilleurs choix pour un meilleur avenir - Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe	Hannah Evans, directrice, Direction des partenariats et de la consultation, Secrétariat des initiatives de croissance de l'Ontario, ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique Bruce Krushelnicki, directeur de l'aménagement, ville de Burlington Mark Winfield, directeur, intendance environnementale, Pembina Institute
1 ^{er} décembre 2006	<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i> Dernières nouvelles sur le projet de	Carolyn Tudge, chef d'équipe, Direction des services provinciaux pour l'aménagement et l'environnement, MMAH Kevin Whitaker, facilitateur

	regroupement	
9 février 2007	<p>Aperçu de la politique de gestion des déchets en Ontario – État de la situation et commentaires</p> <p>Économie environnementale des rejets</p> <p>Perceptions et opinions du public sur les questions de gestion actuelles</p> <p>Dernières nouvelles sur les questions d'évaluation environnementale et de gestion des déchets</p> <p>Décisions écrites : L'importance de fournir des motifs</p> <p>Dernières nouvelles sur les pénalités environnementales</p>	<p>Jo-Anne St. Godard, directrice exécutive, Conseil du recyclage de l'Ontario</p> <p>Jeffrey Morris, Sound Resource Management</p> <p>John Jackson, coordonnateur, Citizens' Network on Waste Management</p> <p>Paul Muldoon, vice-président, Tribunal de l'environnement et John Jackson, coordonnateur, Citizens Network on Waste Management</p> <p>Madame le juge Andromache Karakatsanis, Cour supérieure de justice de l'Ontario</p> <p>Wally Rozenberg, chef de projet, pénalités environnementales, Bureau du directeur adjoint, MEO Cynthia Carr, chef intérimaire, Section des politiques des eaux, Direction des politiques d'utilisation du sol et de gestion des eaux, MEO Chris Bahaviolos, conseiller principal en politiques, Direction des politiques d'utilisation du sol et de gestion des eaux, MEO</p>

Annexe D - Principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2007-2008

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal, prière de consulter le plan d'activités du Tribunal pour la période comprise entre 2007 et 2010.

1. Fonction principale : Audiences préliminaires, audiences et processus décisionnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal demandera aux participants à l'audience de remplir un questionnaire pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté. Le Tribunal enquêtera sur les plaintes, conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Distribuer des questionnaires aux participants aux audiences. Surveiller la conduite des membres du Tribunal. Enquêter sur les plaintes, conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il prend pour rendre ses décisions écrites.	Rendre les décisions dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des décisions dont le calendrier a été fixé par la loi et des décisions visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i> .	Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif de rendre les décisions dans les 60 jours dans 80 % des cas.
Engagement n° 3 :	Tous les membres du	Fournir aux membres	Les nouveaux

<p>Formation des membres du Tribunal.</p>	<p>Tribunal recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et, dans certains cas, pour la tenue de séances de médiation.</p>	<p>du Tribunal la formation dont ils ont besoin relativement aux processus et à la tenue des audiences et les familiariser avec les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.</p>	<p>membres du Tribunal qui n'ont pas d'expérience au sein du Tribunal recevront, dans les 3 mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres du Tribunal recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal.</p> <p>Le Tribunal maintiendra son programme de formation visant à renseigner ses membres sur les enjeux environnementaux et le droit administratif.</p>
<p>Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence préparatoire à l'audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la LPAEN* et prévoir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.</p>	<p>On tiendra une conférence préparatoire à l'audience, lorsque toutes les parties acceptent d'y participer, pour les questions ayant trait à la LPAEN*. Pour tous les autres appels et demandes, on tiendra des audiences préliminaires au moins 30 jours avant le début de l'audience.</p>	<p>Encourager les parties à participer à des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les questions ayant trait à la LPAEN* et continuer de tenir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes.</p>	<p>Le Tribunal continuera d'offrir des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les questions ayant trait à la LPAEN* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal enverra des questionnaires à</p>

<p><i>* Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i></p>			<p>toutes les parties au terme de toutes les audiences pour déterminer leur degré de satisfaction à l'égard du processus et l'aider à améliorer ses services.</p> <p>Le Tribunal évaluera le succès des conférences préparatoires à l'audience et des audiences préliminaires en faisant un suivi des cas réglés avant la tenue d'une audience.</p>
<p>Engagement n° 5 : Appels et révision judiciaire des décisions du Tribunal.</p>	<p>Le Tribunal communiquera les résultats de tout appel de ses décisions ou de toute révision judiciaire.</p>	<p>Passer en revue et analyser les résultats de tout appel des décisions du Tribunal ou de toute demande de révision judiciaire.</p>	<p>Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'un appel et de toute révision judiciaire dans son rapport annuel. Le Tribunal reverra ses pratiques à la lumière du résultat de tout appel.</p>

**2. Fonction principale :
Traitement des audiences
par le personnel**

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
<p>Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun.</p>	<p>L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.</p>	<p>Fixer les dates d'audience dans les 30 jours civils en moyenne suivant la</p>	<p>Le personnel respectera l'échéancier établi.</p>

		date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaires.	
--	--	---	--

3. Fonction principale : Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
Engagement n° 7 : Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les auteurs de demande.	Quand toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.	Continuer d'offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Fonction principale :
Accès du public au
Tribunal

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2007-2008
<p>Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour mettre en ligne les décisions et les arrêtés, fournir des renseignements et communiquer avec le public.</p>	<p>Le Tribunal continuera de réviser son site Web pour en améliorer l'accès à l'information et les fonctions de recherche. Le Tribunal continuera de faire un suivi du nombre de visiteurs du site et d'en surveiller l'utilisation.</p>	<p>Augmenter l'achalandage du site et en accroître l'efficacité.</p>	<p>Le Tribunal reverra les renseignements figurant dans le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter.</p> <p>Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable.</p> <p>Les modifications apportées aux Règles de pratique et instructions seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera aussi affiché.</p>
<p>Engagement n° 9 : Mettre les guides à jour.</p>	<p>Le Tribunal mettra à jour ses guides pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.</p>	<p>Fournir au public des renseignements précis sur les processus d'audience.</p>	<p>Réviser les guides du Tribunal au fur et à mesure que les règles, les mesures législatives et les politiques pertinentes seront modifiées.</p>

Annexe E -Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements

Pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

Documents les plus souvent téléchargés – Tout le site Web du Tribunal :

Trent Talbot Property Owners Association c. MEO (décision modifiée rendue le 25 mai 2006)	3 990
Rapport annuel 2005-2006	3 693
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (18 septembre 2006)	3 195
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (octobre 2005, document modifié le 10 novembre 2005)	1 745
Dufferin Aggregates, une division de St. Lawrence Cement Inc. (décision rendue le 8 juin 2005)	1 547
Halton Recycling Ltd. c. MEO (décision rendue le 20 avril 2006)	1 510
Uniroyal Chemical Ltd. c. MEO (décision rendue le 4 février 1992)	1 256
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (21 juillet 2006)	1 065
Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (Juin 2005)	988
Rapport annuel 1999-2000	853
Lanxess Inc. c. MEO (décision rendue le 29 mai 2006)	819
Jessie Davidson, Russell et Pamela Smith, Garry et Jennifer Brewster, Frank et Enid Weiner ainsi que Fred et Naureen Zinn c. MEO (décision rendue le 4 avril 2006)	703

Annexe F – Rapport financier 2006-2007

Compte général de fonctionnement du Tribunal :

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Salaires et traitements ¹	1 024 100 \$	952 700 \$	952 707 \$
Transport et communications	97 500	67 500	61 334
Services	174 100	376 500	363 114
Fournitures et matériel	97 500	104 000	105 441
Total	1 393 200 \$	1 500 700 \$	1 482 596 \$

Fonds supplémentaires alloués :

Eau saine

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Transport et communications	0 \$	8 200 \$	0 \$
Services	396 400 \$	9 500 \$	20 171 \$
Fournitures et matériel	0 \$	12 300 \$	4 388 \$
Total	396 400 \$	30 000 \$	24 559 \$

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Salaires et traitements ¹	42 800 \$	0 \$	0 \$
Transport et communications	4 300 \$	4 500 \$	0 \$
Services	60 400 \$	3 300 \$	0 \$
Fournitures et matériel	4 300 \$	1 700 \$	0 \$
Total	111 800 \$	9 500 \$	0 \$

¹ La gestion des avantages sociaux est centralisée.

Annexe G – Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec le :

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge
Bureau 1700, 17^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Tél. : 416 314-4600
Télec. : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@ert.gov.on.ca

Site Web : www.ert.gov.on.ca